

PROCÈS-VERBAL

Comité d'administration

25 JUIN 2018



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

SÉANCE DU COMITÉ DU 25 JUIN 2018

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq juin à quinze heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis au nombre de quatre vingt dix sept à l'Étoile Business Center - 21-25, rue Balzac à Paris 8^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet, ayant été régulièrement et individuellement convoqués par le Président du Syndicat, le dix huit juin deux mille dix huit.

Avec l'ordre du jour suivant :

- Affaire n° 1 : Approbation du procès-verbal du Comité d'administration du 12 février 2018.
- Affaire n° 2 : Examen et vote du compte de gestion du Trésorier au titre de l'exercice 2017.
- Affaire n° 3 : Examen et vote du compte administratif 2017.
- Affaire n° 4 : Rapport d'activité du Sigeif pour l'année 2017.
- Affaire n° 5 : Garantie du Sigeif apportée à un emprunt souscrit par la SEML Sigeif Mobilités.
- Affaire n° 6 : Convention « appuis communs » entre le Sigeif, Covage et Enedis.
- Affaire n° 7 : Protocole d'accord Sigeif-Enedis relatif au financement des opérations d'enfouissement de lignes aériennes sur le territoire de la commune de Versailles dans le cadre du programme de l'année 2018.
- Affaire n° 8 : État d'avancement du projet de géothermie sur le territoire de la commune d'Orsay.
- Affaire n° 9 : Élections au sein des commissions CSPL et MDE.
- Affaire n° 10 : Affaires de personnel :
- a- Prime d'intéressement à la performance collective : définition des objectifs et types d'indicateurs pour 2018.
 - b- Modification du tableau des effectifs.
 - c- Autorisation de pourvoir un emploi d'ingénieur principal par un agent contractuel.
- Affaire n° 11 : Coopération décentralisée.

Affaire n° 12 : Retrait de la délibération n° 18-03 du 12 février 2018.

Affaire n° 13 : Rapport au Comité : décisions prises par le Président en vertu de sa délégation (délibération n° 17-24 du 16 octobre 2017).

Affaire n° 14 : Questions diverses.

Étaient présents :

MM. DURAND (Arnouville), BALUTCH (Bagneux), Mme GOURDAIN (Baillet-en-France), MM. COUTÉ (Ballainvilliers), BONTEMPS (Belloy-en-France), Mmes OUSTLANT (Bois-Colombes), BAUMONT (Boissy-Saint-Léger), M. BONNET (Bonneuil-en-France), Mmes EVRARD (Bonneuil-sur-Marne), POTIER (Bouffémont), BELLARD (Boulogne-Billancourt), MM. VAN PRADELLES (Bourg-la-Reine), GRATIEN (Boussy-Saint-Antoine), GILLES de la LONDE (Bry-sur-Marne), TEYSSIER (La Celle Saint-Cloud), ROURE (Charenton-le-Pont), SCHOSTECK (Châtillon), BOULÈGUE (Chatou), GUILLET (Chaville), DELLA-MUSSIA (Chennevières-sur-Marne), DELEPIERRE (Le Chesnay), GARRIC (Chevilly-Larue), ATHÉA (Choisy-le-Roi), PIQUE (Colombes), CESARI (Courbevoie), DUFEU (Créteil), BONNET (Croissy-sur-Seine), LE MERLUS (Deuil-la-Barre), SEBAG (Drancy), ADAM (Dugny), CARON (Enghien-les-Bains), Mme LANLO (EPT Grand Paris Seine Ouest), HERBEZ (Ermont), CHAMBON (Fontenay-aux-Roses), SANSON (Fontenay-le-Fleury), CORNELIS (Fontenay-sous-Bois), Mme CHAVANON (Fresnes), M. FOURNIER (Gagny), Mme BODIN (Garches), MM. DRANSART (La Garenne-Colombes), MERIOT (Gennevilliers), AGGOUNE (Gentilly), AUBERT (L'Haÿ-les-Roses), TURPIN (Igny), VACANT (L'Île-Saint-Denis), PRAT (Ivry-sur-Seine), RÉALÉ (Jouy-en-Josas), Mme DESCHIENS (Levallois-Perret), M. LEPELTIER (Longjumeau), Mme PRIEUR (Louvres), M. KOPELIANSKIS (Maisons-Laffitte), D'ALLEMAGNE (Marnes-la-Coquette), VILLACA (Marolles-en-Brie), DUPIN (Meudon), DARAGON (Mitry-Mory), GALET (Montesson), Mme DUDEK (Montfermeil), M. DILLY (Montlignon), Mme BENATTAR (Montmagny), MM. DUFOUR (Montsoult), SCHINDLER (Neuilly-sur-Seine), PASTERNAK (Nogent-sur-Marne), HARDEL (Noisy-le-Grand), Mme HARENGER (Noisy-le-Sec), M. FOURNES (Nozay), Mme BONNISSEAU (Orly), MM. CHAZAN (Orsay - C.A Paris Saclay), CARBONNELLE (Pavillons-sous-Bois), JACQ (Périgny-sur-Yerres), CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), FOISY (Le Plessis-Robinson), BESANÇON (Puisseux-en-France), Mmes CECCALDI-RAYNAUD (Puteaux), CALSAT (Romainville), MM. LEROY (Rungis), GAGNE (Saint-Brice-Sous-Forêt), SOULIÉ (Saint-Cloud), TINEL (Saint-Mandé), Mme D'HAENE (Saint-Mandé), MM. FABRE (Sannois), RIOTTON (Sceaux), FORTIN (Sèvres), ABOUT (Soisy-sous-Montmorency), BOURRE (Vaires-sur-Marne), GAUDUCHEAU (Vanves), DE NONNEVILLE (Vaucresson), LEROUGE (Vélizy-Villacoublay), Mme FOUCAULT (Verrières-le-Buisson), MM. ULRICH (Versailles), VINTRAUD (Le Vésinet), CHEVALIER (Ville-d'Avray), FANTOU (Villebon-sur-Yvette), CALMEJANE (Villemomble), LEBEAU (Vincennes), Mme HERMANN (Viroflay), MM. CHICOT (Vitry-sur-Seine), CHAMP (Wissous).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.521-2 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés :

MM. MONINO et KAMALA, délégués titulaire et suppléant d'Aubervilliers - M. DE PAOLI, délégué titulaire de Bobigny - M. DE CARVALHO, délégué titulaire de Brou-sur-Chantereine - MM. VALENTIN et MILLOT, délégués titulaire et suppléant de Carrières-sur-Seine - M. GALLAND, délégué titulaire de Garges-lès-Gonesse - M. ANICET, délégué titulaire de Gonesse - M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort - M. THOMAS, délégué titulaire de Marcoussis - M. BRIQUET, délégué titulaire de Saint-Gratien - M. MATHURINA, délégué titulaire du Thillay - Mme THOMY, déléguée titulaire de Tremblay-en-France - MM. BAILLY et RINGRESSI, délégués titulaire et suppléant de Vaujours - M. MOTTAIS, délégué titulaire de Villeneuve-la-Garenne -

Ont donné pouvoir :

- M. GALLAND, délégué titulaire de Garges-lès-Gonesse, à M. CARON, délégué titulaire d'Enghien-les-Bains -
- M. ANICET, délégué titulaire de Gonesse, à M. CARBONNELLE, délégué titulaire des Pavillons-sous-Bois -
- M. HERBILLON, délégué titulaire de Maisons-Alfort, à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville -
- M. MATHURINA, délégué titulaire du Thillay, à M. GAUDUCHEAU, délégué titulaire de Vanves -

La séance est ouverte à 15 heures et **M. le président Guillet** remercie les membres du Comité d'administration de leur présence.

À l'unanimité, a été élue comme secrétaire de séance Mme Nelly D'Haene, déléguée titulaire de Saint-Maurice.

En préambule de l'ordre du jour, **M. le président Guillet** présente aux délégués un point d'actualité concernant deux sujets :

- *prise en charge des colonnes montantes d'électricité*

La rénovation des colonnes montantes d'électricité est devenue, depuis quelques années, un véritable problème de société compte tenu des divergences persistantes quant à leur prise en charge. Les contentieux sont de plus en plus nombreux, avec des solutions divergentes aboutissant à une véritable impasse. Pour mémoire, le médiateur de l'Energie estime à 300 000 le nombre d'ouvrages à rénover. C'est aussi un problème majeur de sécurité des personnes et des biens compte tenu de la vétusté de ces ouvrages.

M. le président rappelle que le législateur est intervenu, en août 2015 (loi TECV), pour demander au Gouvernement de lui remettre, dans un délai d'un an, un rapport faisant le point sur cette question et proposant des solutions, y compris législatives. Celles-ci, inspirées par Enedis, et rendues publiques discrètement et tardivement, ne sont pas satisfaisantes.

Il a donc semblé aux syndicats, réunis sous la bannière du Pôle énergie territorial d'Île-de-France, qu'ils ne pouvaient se désintéresser de cette problématique et qu'il leur appartenait de prendre l'initiative de proposer des solutions concrètes.

Le cœur du débat porte sur le fait de savoir si, par défaut, la loi de 1946 a bien intégré l'ensemble des colonnes montantes au patrimoine concédé (sauf opposition expresse des propriétaires antérieurs), auquel cas l'entretien et la rénovation sont à la charge des distributeurs d'électricité, financés via le tarif d'utilisation des réseaux d'électricité (Turpe), ou si, à l'inverse, une démarche volontaire - éventuellement précédée d'une remise aux normes - de la part des propriétaires des colonnes construites avant la signature des cahiers des charges de concession, sur le modèle FNCCR de 1992, est nécessaire pour intégrer ces colonnes dans le patrimoine concédé.

Le Pôle énergie, en coordination avec l'Arc (associations des copropriétaires) et, surtout l'USH (Union Sociale de l'Habitat) a donc proposé un amendement au projet de loi ELAN en cours d'examen par le Parlement qui vise notamment à :

1/ Définir les ouvrages et les immeubles concernés. Ce ne sont pas seulement les colonnes montantes qui sont concernées mais, plus largement, tous les éléments du branchement collectif, intérieurs au bâtiment, qui participent à l'alimentation de chaque point de livraison tels que la canalisation qui, du pied d'immeuble, alimente la colonne et, au-delà de celle-ci, les dérivations collectives. Ne sont par ailleurs visés que les immeubles à usage principal d'habitation, tels que les copropriétés et l'habitat social, c'est-à-dire ceux où la vétusté est la plus évidente et où la péréquation nationale devrait jouer.

2/ Effectuer un transfert global aux autorités concédantes : il s'agit de dire que tous ces ouvrages existants seront désormais réputés incorporés au réseau public sans qu'il y ait lieu de s'interroger au cas par cas pour savoir s'ils en font déjà partie ou non.

Cet amendement a été défendu en commission et en séance publique à l'Assemblée mais retiré à la demande du Gouvernement qui s'est engagé à examiner ce dossier « juridiquement complexe » pendant la navette.

Le Sénat examinera le texte en commission les 3 et 4 juillet et en séance à compter du 16 juillet prochain.

Des démarches ont donc été entreprises pour convaincre le Gouvernement du bien-fondé des positions des syndicats afin qu'il les défende lui-même. Des contacts ont par ailleurs été pris avec des sénateurs pour porter, le cas échéant, l'amendement préparé par le Pôle.

Le Projet de loi ELAN, examiné en procédure accélérée (une seule lecture par chaque chambre) doit être promulgué en septembre prochain.

Il n'y a pas d'observations.

M. le président Guillet aborde ensuite le second sujet qui concerne :

- le projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Marcoussis

M. le président Guillet regrette l'absence de M. Olivier Thomas, maire de Marcoussis, malheureusement retenu ce jour, par des obsèques se déroulant dans sa commune. Il rappelle ensuite qu'en octobre 2017, la Compagnie du vent (aujourd'hui Engie Green) a été choisie au terme d'une mise en concurrence organisée par le Sigeif et la ville de Marcoussis, pour porter le projet de ferme

solaire sur le site dit des Arrachis à Marcoussis (91) via une société de projet dont l'actionnariat s'établirait à hauteur de 40 % pour le Sigeif et 60 % pour Engie Green.

Ce projet de ferme solaire ambitionne à la fois d'être exemplaire sur le plan environnemental transformant un site anthropisé via l'éco-pâturage et d'être le plus important d'Île-de-France par sa puissance installée au moment de sa mise en service industrielle prévue au 1^{er} semestre 2020.

Quelques chiffres :

- Surface clôturée : 40 ha environ
- Puissance : 23 MWc
- Energie produite : 25 500 MWh/an, soit la consommation de Marcoussis ($Clients \leq 36 \text{ kVA} = 27\,500 \text{ MWh}$)
- Nombre de panneaux : 76 000 sur 25 ha

L'objectif est de déposer le dossier de candidature dans le cadre de l'appel d'offres CRE 4.5, soit au plus tard le 3 décembre 2018.

Les discussions engagées pour prendre en compte ce projet dans la modification du PLU de la ville de Marcoussis et définir les conditions de location du terrain ont très vite abouti.

Le permis de construire (qui doit absolument être délivré au moment du dépôt de candidature) a, lui, pris un peu de retard. Des discussions sont actuellement en cours avec RTE dont plusieurs lignes classées « stratégiques » surplombent le terrain d'assiette du projet. Le Sigeif espère l'autorisation de la part de RTE et de la Driee, son autorité concédante, d'installer des panneaux sous ces lignes sinon le dossier perdrait en compétitivité et ses chances de succès seraient quasi-nulles. Une décision est attendue ce mercredi 27 juin. Le président de RTE et le directeur de la Driee ont été respectivement sensibilisés à l'importance d'un avis favorable, la semaine dernière.

Le Syndicat prévoit ensuite obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur en juillet et la tenue d'une enquête publique, d'un mois, en septembre. Le calendrier est donc serré.

Il l'est tout autant pour faire aboutir les négociations sur les modalités de participation financières du Sigeif. Des réunions avec son partenaire industriel sont fixées avec l'objectif impérieux d'aboutir avant le bureau du 1^{er} octobre prochain, précédent le Comité du 15 octobre, appelé à se prononcer.

M. le président Guillet précise que le budget du projet est aujourd'hui estimé à 16,5 millions d'euros et non plus 20 millions. Mais, désormais, 30 % de fonds propres seraient nécessaires. La participation du Sigeif à ce projet pourrait donc être de l'ordre de 2 millions d'euros étant entendu que la Région a déjà fait connaître son intérêt pour un rachat d'une partie des actions du Sigeif.

Le Sigeif prendra toute sa part à ce défi. Le projet de Marcoussis est l'exemple de ce que le Sigeif sait et peut faire. Il compte ainsi sur sa réussite.

Il n'y a pas d'observations.

Affaire n° 1 - Approbation du procès-verbal du Comité du 12 février 2018

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet propose aux délégués d'approuver le procès-verbal du Comité du 12 février 2018, pour lequel aucune observation n'a été enregistrée jusqu'à présent.

Il n'y a pas d'observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 2 - Examen et vote du compte de gestion du Trésorier au titre de l'exercice 2017

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet indique que le compte de gestion du Trésorier pour 2017 est conforme au compte administratif du même exercice qui sera présenté à l'affaire suivante.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération approuvant le compte de gestion est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-13).

Affaire n° 3 - Examen et vote du compte administratif 2017

Rapporteurs : MM. le président Guillet et Schosteck, 2^{ème} vice-président

M. le président Guillet présente aux délégués le compte administratif de l'exercice 2017.

1 – Présentation des résultats d'exécution du budget :

- Excédent de fonctionnement brut constaté (recettes + excédent reporté N-1 - dépenses) : **2 421 780,37 euros (a)**.
- Excédent d'investissement brut constaté (recettes + excédent reporté N-1 - dépenses) : **3 321 397,74 euros (b)**.
- Excédent total brut constaté (a + b) : **5 743 178,11 euros**.
- Restes à réaliser d'investissement : **4 393 350,79 euros (c)**.
- Besoin de financement de la section d'investissement (virement à opérer au 10 68) : **1 071 953,05 euros (d = c - b)**.
- Excédent de fonctionnement reporté : **1 349 827,32 euros (a - d)**.
- Excédent d'investissement reporté : **3 321 397,74 euros (b)**.

Le résultat cumulé de l'exécution du budget de l'exercice 2017, toutes sections confondues (page 5), s'élève (y compris les restes à réaliser) en dépenses à 39 339 247,44 euros et en recettes à 40 689 074,76 euros. Le résultat net 2017 s'élève donc à 1 349 827,32 euros.

L'augmentation du résultat net 2017 (1,350 million d'euros) par rapport au résultat net 2016 (0,435 million d'euros) découle principalement de l'excédent de recettes d'investissement perçues par rapport aux prévisions budgétaires du chapitre 13 (0,756 million d'euros). Il s'agit de participations perçues pour le financement

d'opérations d'enfouissement n'ayant pu faire l'objet d'un report en fin d'exercice en raison de l'insuffisance de crédits ouverts, en dépenses d'investissement, dans le chapitre 23.

Ces crédits seront donc naturellement réaffectés aux travaux d'enfouissement lors du budget supplémentaire 2018.

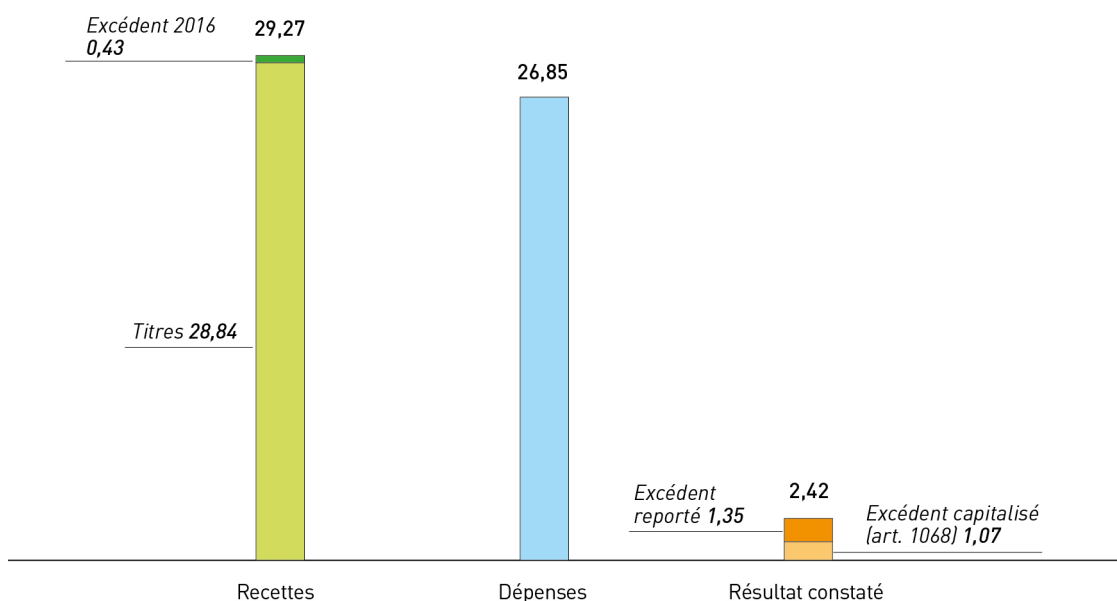
Compte tenu de ce qui précède, l'excédent 2017 disponible (0,594 million d'euros) se situe dans le même ordre de grandeur que celui de 2016.

Au 31 décembre 2017 :

- L'encours de la dette s'élève à 1,01 million d'euros (contre 1,786 million d'euros en 2013, 1,566 million d'euros en 2014 et 1,125 million d'euros en 2015 et 2 millions en 2016).
- Par délibération n° 18-05 du 12 février 2018, le Syndicat s'est en outre engagé à garantir l'emprunt réalisé par la SEML Sigeif Mobilités à raison de 50 % des annuités dont la SEML est redevable auprès de l'établissement de crédit, soit 92 kilos d'euros par an. L'amortissement de cet emprunt, et par voie de conséquence, la garantie du Sigeif, sont différés à 2020.
- La capacité d'autofinancement ou épargne brute dégagée (résultat net + amortissements et provisions de l'exercice) s'élève à 3,452 millions d'euros (contre 2,704 millions d'euros en 2013, 3,516 millions d'euros en 2014 et 3,522 millions d'euros en 2015 et 2,529 millions d'euros en 2016).
- Le ratio de désendettement (encours de la dette/épargne brute) s'élève à 0,29 contre 0,66 en 2013, 0,45 en 2014 et 0,32 en 2015 et 0,79 en 2016. Il définit le nombre d'années nécessaires pour rembourser la totalité de la dette en y consacrant la totalité de la capacité d'autofinancement (un peu plus de trois mois pour ce qui concerne le Sigeif).

1-1 Section de fonctionnement :

En M€

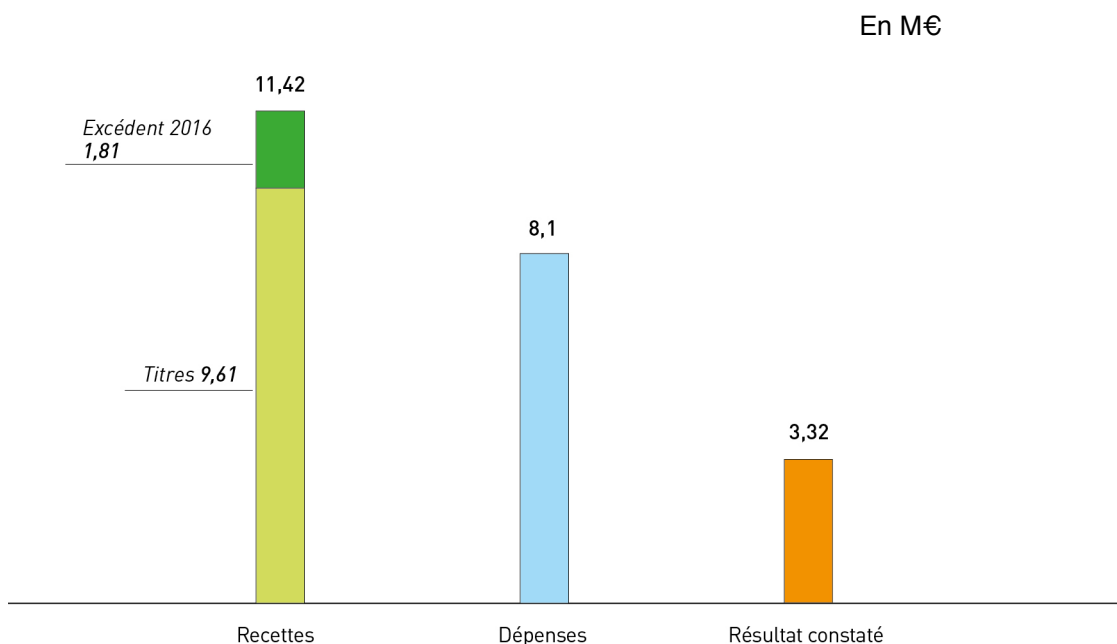


Le montant net des recettes de fonctionnement de l'exercice (émissions de titres - annulations) s'élève à 28,84 millions d'euros (+ 2 %) auquel s'ajoute l'excédent de fonctionnement 2016 : 0,43 million d'euros, soit un montant total de 29,27 millions d'euros.

Le montant net des dépenses de fonctionnement de l'exercice (émissions de mandats - annulations) s'élève à 26,85 millions d'euros.

La section de fonctionnement présente un excédent brut de : 2,42 millions d'euros.

1-2 Section d'investissement :



Le montant net des recettes d'investissement de l'exercice 2017 (émissions de titres - annulations) s'élève à 9,61 millions d'euros, dont 3,09 millions d'euros correspondant à la capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2016 (délibération n° 17-12 du 26 juin 2017). A ce montant s'ajoute, l'excédent d'investissement 2016 pour 1,81 million d'euros, soit un montant total de 11,42 millions d'euros.

Le montant net des dépenses d'investissement de l'exercice (émission de mandats - annulations) s'élève à 8,1 millions d'euros (hors restes à réaliser).

La section d'investissement présente un excédent brut de : 3,32 millions d'euros.

Les restes à réaliser :

1 - En dépense, ils s'élèvent à : 4,39 millions d'euros et se décomposent comme suit :

- Travaux d'enfouissement : 2 026 547,40 euros.
- Travaux en cours station de compression gaz : 474 640,02 euros.
- Souscription au capital de la SEML Sigeif Mobilités (solde à verser) : 1 375 000,00 euros.
- Souscription au capital de la SEM Energies Positif (solde à verser) : 7 967,00 euros.
- Subventions aux communes : 301 000,00 euros.
- Coopération décentralisée : 116 925,00 euros.
- Équipement du Sigeif (logiciels, bureautique et informatique) : 91 271,37 euros.

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 1,072 million d'euros qui sera couvert par la capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement.

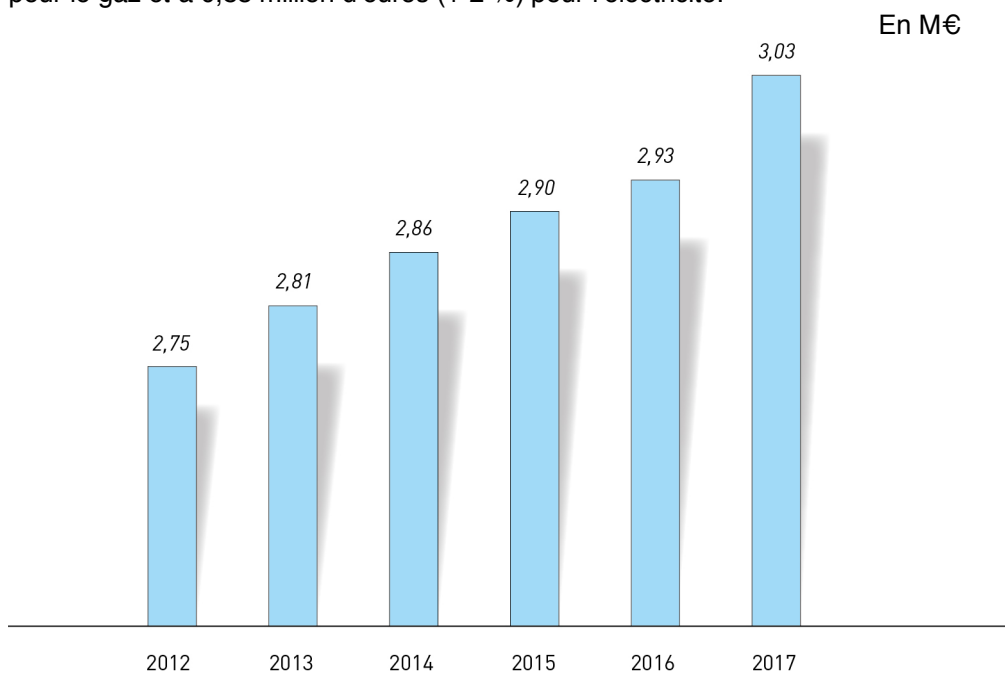
2 - Présentation détaillée :

2-1 Section de fonctionnement :

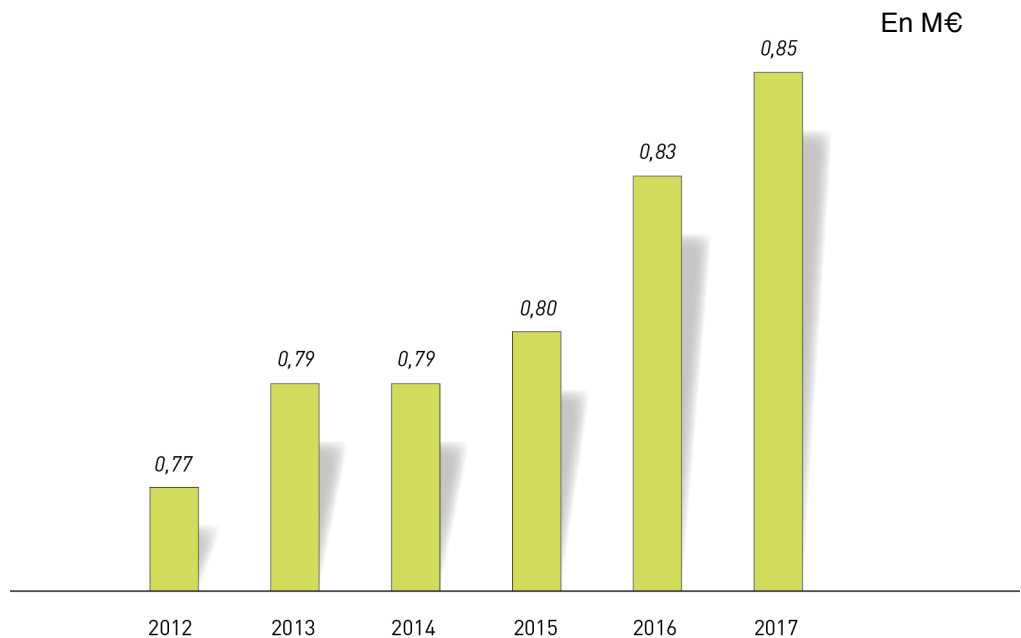
2-1-1 Recettes (page 14 et 15)

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent au total à 28,84 millions d'euros. Hors TCFE reversée aux communes (20,15 millions d'euros), elles atteignent 8,69 millions d'euros.

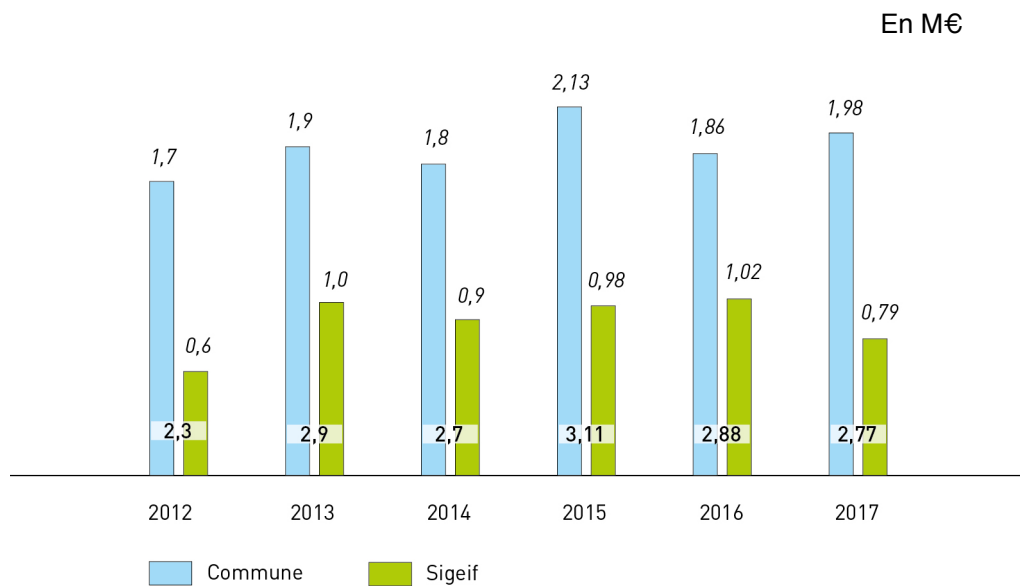
Les redevances de fonctionnement (R1) s'élèvent à 3,03 millions d'euros (+ 3 %) pour le gaz et à 0,85 million d'euros (+ 2 %) pour l'électricité.



Evolution de la redevance R1 gaz



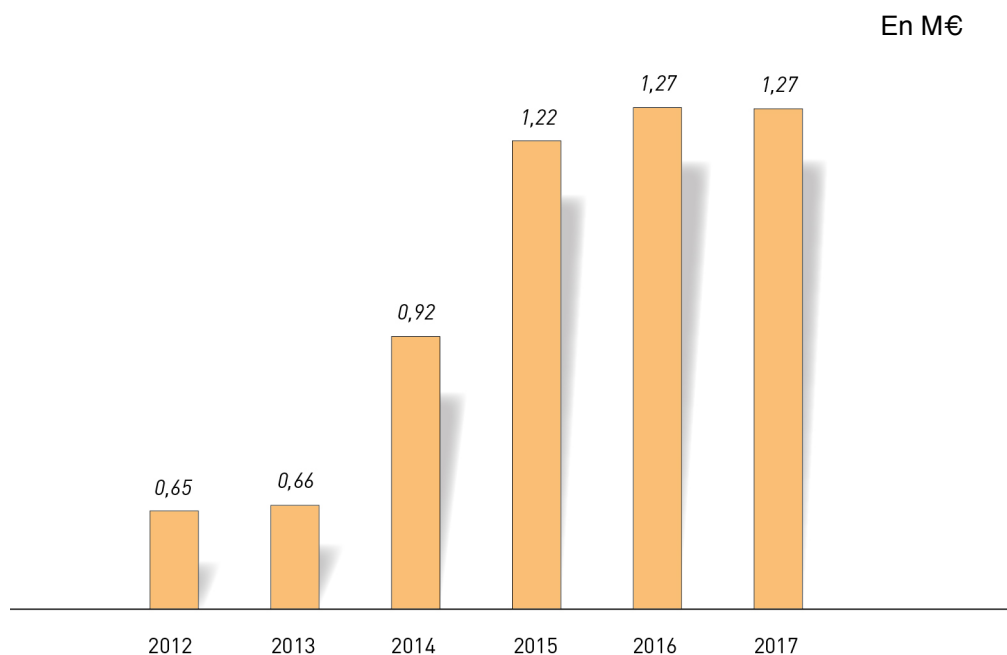
Evolution de la redevance R1 électricité



Evolution de la redevance R2

La redevance d'investissement (R2) électricité s'élève à 2,77 millions d'euros, dont 1,98 million d'euros a été reversé aux communes pour les travaux financés directement par celles-ci, deux ans auparavant. Le montant conservé par le Sigeif et correspondant aux travaux d'enfouissement financés par celui-ci en 2015, s'élève à

0,79 million d'euros. Ils sont affectés au financement des travaux d'enfouissement de l'exercice 2017. Il est rappelé que le produit de la redevance R2 est corrélé au montant de travaux éligibles déclaré par chaque maître d'ouvrage (communes, établissements publics ou Sigeif).



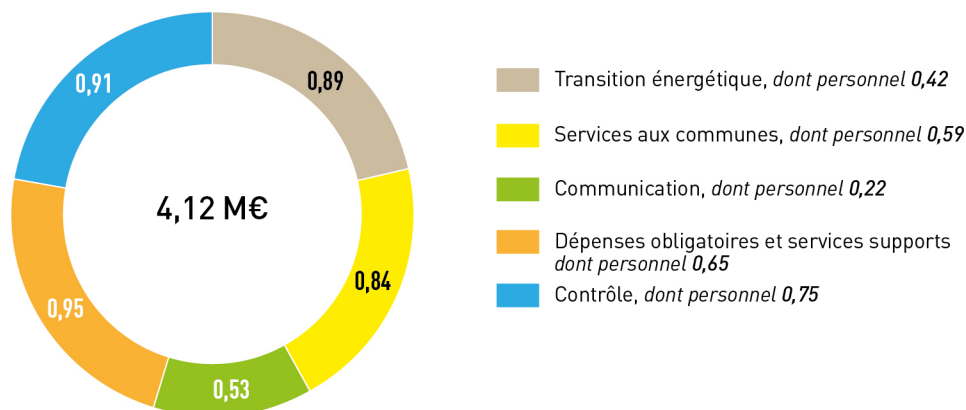
Evolution des recettes du groupement de commandes

Les autres recettes sont constituées des cotisations du groupement de commandes : 1,27 million d'euros, des frais de maîtrise d'ouvrage : 0,39 million d'euros, des frais de collecte et de contrôle de la TCCFE : 0,2 million d'euros et de produits divers : 0,18 million d'euros parmi lesquels la quote-part du personnel sur les titres de restauration, les FUP et les CESU et les remboursements de frais de l'association Syncom et de la SEML Sigeif Mobilités, etc...

2-1-2 Dépenses (page 10)

Pour 2017, les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 24,27 millions d'euros, dont 20,15 millions d'euros concernent le reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) collectée pour le compte des communes et reversée à celles-ci. Les autres dépenses s'élèvent à 4,12 millions d'euros (+ 0,2 % par rapport à 2016). La répartition des dépenses est la suivante :

En M€



Répartition des dépenses réelles de fonctionnement hors TCCFE (en millions d'euros)

2-2 Section d'investissement :

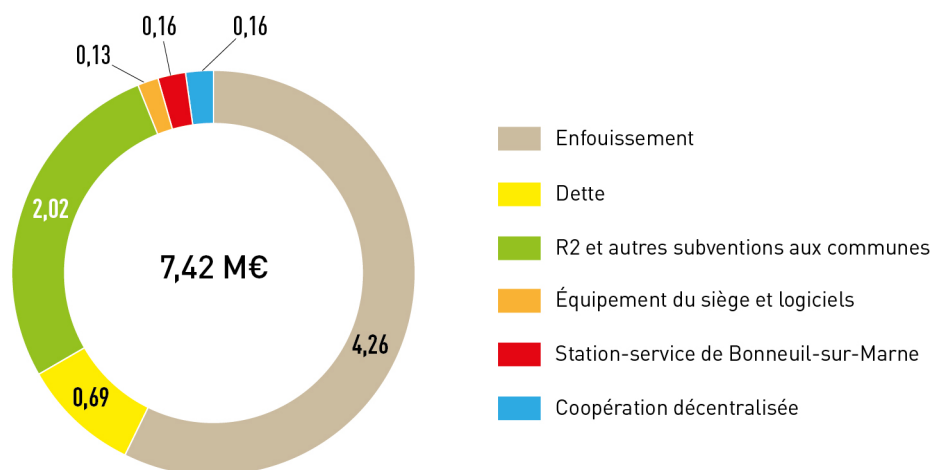
2-2-1 Recettes : (page 20)

Les recettes réelles d'investissement (6,83 millions d'euros) sont les suivantes :

- ⇒ Les participations des communes, groupements, départements et du concessionnaire aux travaux d'enfouissement réalisés sur le territoire du Syndicat, inscrites aux articles 13 23 à 13 28 se sont élevées en 2016 à 3,03 millions d'euros (contre 2,4 millions d'euros en 2016, 3,2 millions d'euros en 2015, 3,3 millions d'euros en 2014 et 2,5 millions d'euros en 2013).
- ⇒ Les remboursements du concessionnaire au titre du transfert de droit à déduction de TVA s'élèvent à 0,68 million d'euros (contre 0,5 million d'euros en 2016, 0,9 million d'euros en 2015, 0,7 million d'euros en 2014 et 0,5 million d'euros en 2013).
- ⇒ Le Sigeif n'a pas eu recours à l'emprunt en 2017.
- ⇒ Par délibération n° 17-12 du 26 juin 2017, une partie de l'excédent de fonctionnement 2016 a été capitalisée pour 3,09 millions d'euros.
- ⇒ Le FCTVA pour 0,03 million d'euros.

Les recettes d'ordre d'investissement (2,79 millions d'euros) sont constituées des dotations aux amortissements pour un montant total de 2,10 millions d'euros et de la contrepassation des recettes relatives au transfert de droit à déduction de TVA inscrites en dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement au chapitre 041 (opérations patrimoniales) pour 0,69 million d'euros.

2-2-2 Dépenses : (page 17)



Répartition des dépenses réelles d'investissement (en millions d'euros)

Au total, en 2017, le Sigeif a consacré 7,42 millions d'euros aux dépenses réelles d'investissement et compte 4,39 millions d'euros de restes à réaliser.

- ⇒ Les dépenses d'enfouissement se sont élevées à 4,26 millions d'euros.
- ⇒ 0,16 million d'euros a été consacré à la station de compression de Bonneuil-sur-Marne,
- ⇒ Le versement de la redevance R2 et autres subventions d'équipement aux communes a atteint 2,02 millions d'euros.
- ⇒ La dette a été remboursée à hauteur de 0,69 million d'euros.
- ⇒ 0,07 million d'euros a été consacré à l'équipement des services.
- ⇒ 0,02 million d'euros a été consacré au développement des logiciels de contrôle et de suivi des enfouissements du service électricité.
- ⇒ 0,04 million d'euros a été consacré au développement du site et du logiciel dédié au groupement de commandes gaz.
- ⇒ Les subventions de coopérations décentralisées versées par l'intermédiaire d'associations se sont élevées à 0,16 million d'euros.

3 - Affectation des résultats :

Les restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées non mandatées pour un montant de 4,39 millions d'euros) seront financés grâce à l'excédent d'investissement et à un prélèvement de 1,07 million d'euros sur l'excédent de fonctionnement. Ce prélèvement figurera au budget supplémentaire 2018, au compte 10 68.

Un excédent d'investissement reporté de 3 321 397,74 euros et un excédent de fonctionnement reporté de 1 349 827,32 euros seront inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2018.

0,756 million d'euros, correspondant à l'excédent de recettes du chapitre 13 sera inscrit au budget supplémentaire en dépenses d'investissement au compte 2315.

Le solde permettra notamment de voter une enveloppe de soutien aux projets des communes en matière de production décentralisée d'EnR et d'efficacité énergétique, pour la mise en œuvre des dispositions de la loi TECV (Transition énergétique pour une croissance verte).

Il n'y a pas d'observations.

M. le président Guillet se retire momentanément, en confiant, avec l'approbation du Comité, la présidence de la séance à **M. Schosteck**, 2^{ème} vice-président du Syndicat, qui soumet au vote du Comité le projet de délibération approuvant le compte administratif.

La délibération approuvant le compte administratif est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-14).

Affaire n° 4 - Rapport d'activité du Sigeif pour l'année 2017

Rapporteur : M. Carboneille, 11^{ème} vice-président

En début de séance, le projet du rapport annuel d'activité du Sigeif au titre de l'année 2017 a été remis aux délégués. Il sera finalisé au cours de l'été.

La version définitive ainsi que les « chiffres clés » propres à chaque commune seront donc adressés mi-septembre.

M. Carboneille rappelle que, conformément au CGCT, le rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le maire en séance publique.

Cette publication comporte trois grands chapitres :

La première partie concerne **le monde de l'énergie**. Il s'agit d'une présentation des grands événements de 2017 au niveau mondial et national.

La deuxième partie concerne **le Sigeif en tant qu'acteur historique de l'intercommunalité**. Cette partie est une sorte de fiche de présentation du Syndicat dans ses structures, ses principaux métiers et son budget.

Enfin, la troisième partie constitue **le rapport d'activité proprement dit**, qui détaille la vie du Sigeif en 2017 dans tous ses aspects :

- 15

- **Contrôle des contrats de concession, collecte et contrôle de la TCCFE,**
- **Maîtrise d'ouvrage,**
- **Efficacité énergétique,**
- **Développement de la mobilité GNV,**
- **Achat de gaz,**
- **Mission d'information.**

Il n'y a pas d'observations.

Le Comité prend acte du rapport d'activité au titre de l'année 2017.

Affaire n° 5 - Garantie du Sigeif apportée à un emprunt souscrit par la SEML Sigeif Mobilités

Rapporteur : M. Caron, 8^{eme} vice-président

La SEM Sigeif Mobilités, créée par le Syndicat poursuit son développement et vient d'attribuer à la société Endesa, le 29 mai dernier, le contrat de construction et d'exploitation de sa deuxième station, à Wissous dans la Zac du haut de Wissous II.

Cette station, d'une taille comparable à celles de Bonneuil-sur-Marne et Gennevilliers, permettra l'avitaillement simultané de quatre véhicules y compris les plus gros poids lourds.

Le financement de ce projet, d'un montant de 2 millions d'euros, est assuré par les fonds propres de la SEM et un prêt de 1,8 million d'euros.

Afin de lui faciliter l'accès au crédit bancaire et, consécutivement, d'alléger le coût de l'opération, il est proposé au Sigeif d'accorder sa garantie en faveur de l'emprunt que la SEM Sigeif Mobilités pourrait contracter auprès de la Caisse d'Épargne.

Les conditions de prêt, sont équivalentes à celles obtenues pour le financement de la station de Gennevilliers. La durée de l'emprunt est de douze ans avec un différé de remboursement du capital la première année. Le taux est de 1,25 % soit légèrement au-dessus du taux de 1,09 % obtenu précédemment.

M. Caron propose donc aux délégués d'autoriser le Sigeif à accorder sa garantie pour cet emprunt dont les caractéristiques sont détaillées dans leur dossier.

Il n'y a pas d'observations.

Les administrateurs de la SEM, ne prennent pas part au vote de la présente affaire. Il s'agit de :

- M. Jean-Jacques Guillet,
- M. Xavier Caron,
- Mme Annie Évrard,
- M. Jean-Pierre Schosteck,
- M. Hervé Soulié.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-15).

Affaire n° 6 – Convention “appuis communs” entre le Sigeif, Covage et Enedis
Rapporteur : M. Ulrich, 5^{ème} vice-président

Pour la desserte de certains foyers des Hauts-de-Seine, l'opérateur Covage, chargé de développer la fibre optique via une délégation de service publique (DSP) sur ce département, demande au Sigeif, lorsque les infrastructures souterraine ou aérienne d'Orange sont inexistantes ou inadaptées, de l'autoriser à utiliser les supports de lignes aériennes basse tension de sa concession.

À la condition expresse :

- qu'il n'y ait aucune atteinte au bon fonctionnement du service public concédé, dans les conditions prévues au cahier des charges de la concession, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies,
- et,
- qu'une convention soit conclue entre l'opérateur de réseau (Covage), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (Sigeif), et le distributeur (Enedis),

M. Ulrich propose aux délégués, via le projet de convention établi à cet effet, de répondre favorablement à cette demande.

La convention qui leur est proposée s'appuie sur l'accord national de mars 2015 auquel le Sigeif a été amené à l'amender pour tenir compte notamment de certaines spécificités de sa concession :

- Les communes intéressées (annexe 2).
- L'obligation pour l'opérateur de se porter « fort » pour toutes autres fibres optiques accrochées sur ses « traverses » (annexe 3).
- Les règles applicables aux opérations d'enfouissement du réseau électrique de la concession réalisées sous maîtrise d'ouvrage Enedis et Sigeif (annexe 4).

M. le président Guillet souligne que l'utilisation des supports du réseau électrique comme appuis communs revêt un caractère non négligeable ; cette démarche permet en effet d'accroître le déploiement de la fibre optique dans les communes concernées. D'ailleurs, quelques conventions du même type ont déjà été contractées ou le seront prochainement avec différents opérateurs dans d'autres départements du territoire syndical.

Dans ce type de convention, il souligne l'importance de définir les règles vis-à-vis de l'opérateur en cas d'opération d'enfouissement décidé par la commune et que celui-ci s'y conforme. Bien qu'il existe de moins en moins de réseau aérien dans les communes concernées et qu'il soit appelé à disparaître au fil des années, il est impératif que l'opérateur en charge de la fibre optique puisse répondre aux exigences des communes le moment venu.

Mme Belliard (Boulogne-Billancourt) s'étonne que le capital social de la société Covage ne s'élève qu'à 1000,00 euros.

M. le président Guillet précise que la faiblesse d'un capital social d'une société n'est pas systématiquement à l'image de son importance en termes d'efficacité et de

- 17

résultats. Dans le cas présent, le capital variable énoncé appartient à la société Covage 92, filiale de Covage national, créée pour la reprise et le développement du réseau THD Seine, faisant suite à la résiliation du Conseil départemental des Hauts-de-Seine de la délégation de service public opérée par Sequalum (groupe Numéricable-SFR).

Le faible capital de Covage 92 n'empêche pas l'existence de fonds propres importants assimilés en haut de bilan.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-16).

Affaire n° 7 - Protocole d'accord Sigeif-Enedis relatif au financement des opérations d'enfouissement de lignes aériennes sur le territoire de la commune de Versailles dans le cadre du programme de l'année 2018

Rapporteur : M. Ulrich, 5^{ème} vice-président

Le protocole présenté, aujourd'hui, pour approbation découle de l'application de l'article 20 de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession du Sigeif du 21 novembre 1994.

Dans le cas particulier du programme d'enfouissement des lignes aériennes sur le territoire de Versailles pour l'année 2018, l'opération de la rue Jean de la Fontaine et de la rue Corneille présente une imbrication de réseaux torsadés et nus dont le traitement constitue un tout.

Afin que cette opération, prévue sous maîtrise d'ouvrage du Sigeif, puisse être réalisée dans des conditions financières prenant en considération l'implication du concessionnaire dans la démarche de suppression des lignes aériennes en conducteurs nus, le présent protocole prévoit que le taux de participation du concessionnaire est portée à 100 % sur les tronçons en conducteur nus.

M. Ulrich précise que les tronçons en conducteurs torsadés seront financés selon les modalités habituelles prévues au cahier des charges.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-17).

Affaire n° 8 - État d'avancement du projet de géothermie sur le territoire de la commune d'Orsay

Rapporteur : Mme Foucault, 14^{ème} vice-présidente

Mme Foucault rappelle que le Sigeif s'est rapproché de la commune d'Orsay qui dispose sur son territoire d'un forage d'eau potable au niveau de la nappe de l'Albien (600m). Ce puits alimente 40 % de la population communale en eau potable. Cette eau est à une température initiale de 28°C environ, refroidie ensuite progressivement lors de l'adduction.

La commune d'Orsay a souhaité étudier la possibilité de récupérer les calories de ce forage à l'aide d'une pompe à chaleur géothermique afin d'alimenter en chaleur un

ou plusieurs bâtiments communaux, voire d'autres équipements si le gisement le permettait.

Le Sigeif a ainsi accompagné la commune d'Orsay en menant, tout d'abord, une étude apportant, notamment, des réponses sur les besoins calorifiques des bâtiments et le potentiel des énergies renouvelables et de récupération, en particulier issu de la géothermie, pouvant alimenter ces bâtiments.

Le potentiel géothermique étant confirmé par cette étude, il s'agit à présent de mettre en oeuvre, avec l'appui du Sigeif, une opération de récupération de chaleur issue du forage.

Cette opération pourrait permettre de réduire les émissions de CO₂ de 70 % par rapport à la solution actuelle.

Une convention sera passée entre le Sigeif et la commune d'Orsay fixant les modalités de mise en œuvre du partenariat et d'une opération ainsi définie :

- Réalisation du système de récupération de chaleur (échangeur, PAC...) et ses éléments connexes (réseau hydraulique, création d'un local pour une chaufferie,...) du projet de récupération de chaleur géothermique sur le forage existant à l'Albien pour alimenter le centre nautique de la commune.
- Recherche de partenaires financiers et montage de dossiers dédiés.
- Communication faite autour de l'opération par les partenaires dans les publications internes et externes aux partenaires.

Outre l'intérêt de cette opération, **M. le président Guillet** souligne que la commune d'Orsay est à l'origine de ce projet. Le Sigeif intervient en tant que conseil d'expert auprès de la commune et non pas en tant qu'opérateur.

Dans ce contexte, le Sigeif est partenaire et, seule la commune d'Orsay conserve la maîtrise de l'opération.

M. Hardel (Noisy-le-Grand) demande quelle est l'estimation du coût de l'investissement de cette opération.

Melle Galy (Sigeif) précise que le montant s'élève environ à 600 000,00 euros pour la commune.

Il n'y a pas d'autres observations.

Affaire n° 9 - Élections au sein des commissions CSPL et MDE
Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet informe les délégués du décès en mai dernier de Madame Christiane Baudat, déléguée titulaire de la commune de Suresnes.

Madame Baudat était engagée depuis 1983 au service des Suresnois.

Adjointe au maire de Suresnes, elle avait d'abord été chargée de la voirie, délégation qu'elle a longtemps conservée et au titre de laquelle elle avait intégrée le Comité d'administration du Sigeif dont elle est restée, jusqu'à la fin, un membre actif et apprécié de tous.

M. le président Guillet indique qu'il a témoigné au nom du Sigeif de son émotion et de sa sympathie auprès de la famille de Mme Baudat ainsi qu'auprès du maire et de l'équipe municipale de la commune de Suresnes.

Il appartient donc au Comité de désigner son successeur au sein des deux commissions dont elle était membre.

Pour ces deux commissions et pour remplacer une élue appartenant au département des Hauts-de-Seine d'une certaine tendance politique, il est nécessaire de recourir à une candidate ou un candidat du même département et de même fraction politique.

Élection au sein de la commission consultative des services publics locaux, pour la compétence gaz (CSPL)

La commission consultative des services publics locaux est constituée conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle examine chaque année les rapports d'activité établis par les concessionnaires. Elle peut également être consultée sur toute question relative notamment à l'organisation, l'exécution, la desserte et la qualité du service public de gaz et de l'électricité ainsi qu'à son amélioration.

Présidée par le Président du Syndicat, elle comprend, en outre, dix membres élus au sein du Comité d'Administration : cinq pour le gaz et cinq pour l'électricité ainsi que des représentants d'associations et de fédérations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Le Sigeif a reçu la candidature de M. Jean-Pierre Riotton, délégué titulaire de Sceaux (92).

M. le président demande s'il y a d'autres candidats.

Est seul candidat **M. Jean-Pierre Riotton**, délégué titulaire de Sceaux (92).

Le Comité,

A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 18-18),

- en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux pour la distribution du gaz.

Inscrits : 186

Votants : 97

Représentés : 4

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 101

Majorité absolue : 51

A obtenu : 101 voix

- **M. Jean-Pierre Riotton**, délégué titulaire de Sceaux (92).

Élection au sein de la commission « maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité »

La commission « maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité », composée du Président du Sigeif ou de son représentant et de quinze membres est amenée à étudier les projets liés, notamment, à :

- La bonne mise en œuvre des dispositions de délivrance des tarifs sociaux.
- Le soutien aux acteurs de terrain dans la détection et le traitement des situations de précarité énergétique.
- L'amélioration de connaissance de la précarité sur le territoire du Sigeif.
- La maîtrise de la demande d'énergie, et le soutien aux actions d'amélioration de la performance énergétique des logements du parc bâti existant.

Le Sigeif a reçu la candidature de M. Jean-Pierre Riotton, délégué titulaire de Sceaux (92).

M. le président demande s'il y a d'autres candidats.

Est seul candidat **M. Jean-Pierre Riotton**, délégué titulaire de Sceaux (92).

Le Comité,

A élu, au premier tour de scrutin (annexe n° 18-19),

- en tant que membre de la commission « maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité ».

Inscrits : 186

Votants : 97

Représentés : 4

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 101

Majorité absolue : 51

A obtenu : 101 voix

- **M. Jean-Pierre Riotton**, délégué titulaire de Sceaux (92).

Affaire n° 10 - Affaires de personnel

Rapporteur : Mme Ceccaldi-Raynaud, 7^{ème} vice-présidente

Prime d'intéressement à la performance collective : définition des objectifs et types d'indicateurs pour 2018

Mme Ceccaldi-Raynaud propose aux délégués de valider, pour la sixième année consécutive, les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs proposés aux services dont l'activité permet une démarche collective.

Pour 2018, quatre services sont concernés :

- ⇒ Le service comptabilité.
- ⇒ Le service maîtrise d'ouvrage électricité.
- ⇒ Le service maîtrise de l'énergie et efficacité énergétique.
- ⇒ Le service contrôle et patrimoine de la concession électricité.

Les objectifs et leurs indicateurs définis par le Comité d'administration, seront ensuite déclinés, par le président du Sigeif, en résultats et indicateurs mesurables qui, s'ils sont atteints par les services de façon collective, permettront en 2019 la perception partielle ou totale d'une prime de 300,00 euros par agent.

Les objectifs et types d'indicateurs qui sont soumis à l'approbation des délégués et qui figurent dans leur dossier, ont reçu un avis favorable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la petite couronne d'Île-de-France, le 17 avril 2018.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-20).

Modification du tableau des effectifs

Mme Ceccaldi-Raynaud demande au Comité d'administration de procéder à la création d'un emploi d'ingénieur en chef.

Directement rattaché à la direction générale, cet agent sera chargé :

1. D'encadrer les activités liées au développement et à la mise en œuvre des compétences du Sigeif relatives aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie.
2. De participer aux négociations et au suivi des cahiers des charges des concessions gaz et électricité pour ce qui concerne leur aspect transition énergétique.

Le recrutement interviendra par réintégration de M. Julien Gallienne, auparavant ingénieur principal chargé du service énergie et environnement et actuellement détaché pour formation après sa réussite du concours d'ingénieur en chef.

M. le président Guillet précise que cette formation a permis à cet agent de bénéficier d'un apport de connaissances non négligeables et que le Sigeif est très attaché d'une part à sa personnalité mais également à ses compétences qui se sont accrues au cours de cette formation.

M. Tampon-Lajarriette (Sigeif) ajoute que seuls douze candidats, dont M. Julien Gallienne, ont réussi le concours d'ingénieur en chef au niveau national.

Il n'y a pas d'autres observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-21).

Autorisation de pourvoir un emploi d'ingénieur principal par un agent contractuel

Mme Ceccaldi-Raynaud demande aux délégués d'autoriser le président du Sigeif à pourvoir un emploi permanent d'ingénieur principal par un agent contractuel de droit public.

Sous l'autorité de l'ingénieur en chef dont l'emploi a été précédemment créé, cet agent sera chargé de proposer et développer de nouvelles actions en matière de

- 22

maîtrise d'énergie et d'énergies renouvelables et de récupération en direction des communes, membres du Syndicat.

Cet emploi sera tenu par M. Guillaume Dupont, ingénieur contractuel que le Sigeif a recruté, en octobre 2017, pour un an, afin qu'il se charge du surcroît de travail induit par l'absence de Julien Gallienne.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-22).

Affaire n° 11 – Coopération décentralisée

Rapporteur : M. Gauducheau, 10^{ème} vice-président

Trois nouvelles actions extérieures ont été soumises à la Commission de coopération décentralisée.

La première, présente **M. Gauducheau**, est un projet **d'adduction d'eau au Burkina Faso**, en périphérie de la ville de Koudougou.

Elle est mise en œuvre par l'association CODEGAZ qui, depuis 2012, a notamment construit une école primaire et un collège dans un village qui pâti de conditions difficiles d'accès à l'eau : puits éloignés, déjà utilisés par d'autres hameaux, eau de mauvaise qualité...

Sollicitée par le ministère de l'Éducation nationale du Burkina, CODEGAZ se propose ainsi d'améliorer l'accès à l'eau pour l'école, le collège mais également pour les villageois. La subvention sollicitée de 33 000,00 euros permettrait principalement d'installer des pompes photovoltaïques, un château d'eau, le réseau d'adduction et des bornes fontaines.

Le deuxième programme porte sur la création de **réseaux d'eau potable au Niger**, dans la région de Maradi.

Il est porté par l'association SEVES (Systèmes économiquement viables pour l'eau aux suds) qui entend créer huit mini-adductions en eau potable, alimentées par des panneaux photovoltaïques et, le cas échéant, par un groupe électrogène. SEVES prévoit également des latrines ainsi que des mesures de sensibilisation à l'hygiène dans chaque village.

La subvention sollicitée est de 20 500,00 euros et cofinancera, notamment, les panneaux photovoltaïques.

Ces deux dossiers, au Burkina et au Niger, bénéficient du soutien du SEDIF.

Ces actions qui concernent respectivement deux pays très sensibles, seront par conséquent, très utiles, ajoute **M. le président Guillet**.

M. Gauducheau poursuit par la présentation d'un nouveau **projet « Écoles & Familles » du Fonds Arménien de France** qui s'inscrit dans la lignée de leur programme solaire agropastoral, que le Comité du Sigeif avait approuvé en 2017.

- 23

Le Fonds Arménien intervient dans cette même Région du Tavush, au nord-est du pays, afin d'équiper des familles et des établissements scolaires en panneaux solaires thermiques (eau chaude) et panneaux photovoltaïques (électrification avec vente de l'excédent sur le réseau). Une action de formation de jeunes aux métiers du bâtiment est également prévue.

Le programme du Fonds Arménien est tri annuel et cette première phase englobe deux villages avec leurs écoles maternelles et primaires. La subvention sollicitée est de 20 000,00 euros.

Le nord de l'Arménie étant une province très pauvre, **M. le président Guillet** souligne que cette opération est également importante dans la mesure où elle consiste à permettre aux agriculteurs locaux de vivre de leur métier plutôt que de migrer vers la capitale.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-23).

Affaire n° 12 - Retrait de la délibération n° 18-03 du 12 février 2018

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet informe les délégués que le Sigeif doit procéder au retrait de la délibération n° 18-03 du 12 février 2018 octroyant des frais de représentation au président et au directeur général du Syndicat.

Le Sigeif a en effet été saisi d'un recours gracieux des services du contrôle de légalité lui demandant de rapporter cette délibération, les frais de représentation étant inapplicables, en l'espèce, en raison de la nature juridique du Syndicat, établissement public ne disposant pas d'une fiscalité propre.

Un marché à procédure adaptée passé avec un prestataire prenant en charge les frais de restauration, en l'occurrence « *Business Table* », permettra dorénavant d'assurer le règlement par mandat administratif de ce type de dépenses correspondant au fonctionnement du Syndicat.

Il n'y a pas d'observations.

La délibération correspondante est adoptée, à l'unanimité, après lecture (annexe n° 18-24).

Affaire n° 13 - Rapport au Comité : décisions prises par le président en vertu de sa délégation

Rapporteur : M. le président Guillet

M. le président Guillet présente aux délégués le compte rendu de ses décisions en vertu de la délégation votée par le Comité d'administration sur la base de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (délibération n° 14-24 du 16 octobre 2017) depuis la date du dernier Comité d'administration :

- Conventions MOT et FAT prises dans le cadre des marchés d'enfouissement :

Commune	Opération	Type	Date convention
BOIS D'ARCY	CHATEAUBRIAND	MOT	02/05/2018
BOIS D'ARCY	VOLTAIRE	MOT	02/05/2018
BROU SUR CHANTEREINE	RUE PASTEUR	FAT	20/03/2018
CHAVILLE	BELVEDERE	MOT	26/02/2018
CHELLES	AVENUE DES SCIENCES	MOT	05/04/2018
CHELLES	RUE ALEXANDRE BICKART	MOT	05/04/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	ALMA HUTTE	MOT	23/02/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	AVENUE THERESE	MOT	10/04/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	EDMOND	MOT	23/02/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	MOULIN A VENT	FAT	07/05/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	RENAUD TRANSVERSALE	MOT	23/02/2018
CHENNEVIERES SUR MARNE	RUE DE LA LIBERTE T2	MOT	10/04/2018
COURTRY	ROUTE DU CHAT	MOT	05/04/2018
CROISSY SUR SEINE	AVENUE DU MARECHAL FOCH (T1)	FAT	11/04/2018
CROISSY SUR SEINE	AVENUE MARECHAL MAL FOCH T2	FAT	11/04/2018
JOUY EN JOSAS	ALBERT CALMETTE	FAT	23/04/2018
LE BLANC MESNIL	BERGERAC	FAT	19/02/2018
LE BLANC MESNIL	GALLIENI	FAT	19/02/2018
LE VESINET	AVENUE DU GRAND VENEUR	MOT	17/05/2018
LE VESINET	ROUTE DE CROISSY (TRANCHE 1)	MOT	20/03/2018
LE VESINET	WATTEAU-MARGUERITE-GARE	MOT	20/03/2018
LONGJUMEAU	MAURICE	MOT	23/02/2018
LONGJUMEAU	RUE MAURICE	FAT	23/04/2018
MAISONS-LAFFITTE	MARECHAL FOCH	FAT	20/03/2018
MEUDON	CLOS MOREAUX	FAT	26/02/2018
MEUDON	CLOS MOREAUX	Av. MOT	26/02/2018
MEUDON	GAMBETTA	MOT	26/02/2018
MEUDON	PARIS	FAT	26/02/2018
MEUDON	PARIS	Av. MOT	26/02/2018
NOISY LE GRAND	BEAUJOLAIS	MOT	20/02/2018
NOISY LE GRAND	CLEMENCEAU	FAT	19/04/2018
NOISY LE GRAND	GAMBETTA PASTEUR	MOT	20/02/2018
NOISY LE GRAND	NAVIER	MOT	20/02/2018
NOISY LE GRAND	PLAINE	MOT	20/02/2018
NOISY LE GRAND	PASTEUR	MOT	20/02/2018
SERVON	RUE DE SANTENY	MOT	05/04/2018
SEVRES	ERNEST MORLET	FAT	16/05/2018
SEVRES	ERNEST MORLET	Av. MOT	16/05/2018

- 25

SEVRES	GAMBETTA	FAT	09/05/2018
SEVRES	LECLERC ET BRANCAS	MOT	26/04/2018
TREMBLAY EN FRANCE	LOUIS ESCHARD	MOT	17/05/2018
VERRIERES LE BUISSON	PARON	FAT	24/04/2018
VERSAILLES	JEAN DE LA FONTAINE (TC2)	MOT	12/04/2018
VERSAILLES	JEAN DE LA FONTAINE (TRANCHE 2)	MOT	12/04/2018
VILLE D'AVRAY	GAMBETTA	FAT	09/05/2018
VILLE D'AVRAY	GAMBETTA	MOT	09/05/2018
VIROFLAY	BELVEDERE	MOT	26/02/2018

Il n'y a pas d'observations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 15.

Fait à Paris, le 25 juin 2018
Le président,



JEAN-JACQUES GUILLET
Maire de Chaville

ANNEXE N° 18-13

OBJET :

Approbation du compte de gestion présenté
par le comptable du Syndicat pour l'exercice 2017

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-12,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017, relatif à la gestion de Monsieur Marc Joinovici, Trésorier principal de la trésorerie établissements publics locaux, 26 rue Bénard à Paris 14^{ème}, certifié exact en ses résultats par le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, pour la période du 1^{er} janvier 31 décembre 2017,

Considérant la concordance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2017 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice concernant les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires,

Considérant le résultat budgétaire de l'exercice 2017 s'élevant à 1 986 861,67 euros en fonctionnement et 1 513 723,84 euros en investissement et le résultat de clôture, comprenant les excédents 2016, s'élevant à 2 421 780,37 euros en fonctionnement et de 3 321 397,74 euros en investissement, soit un résultat de clôture excédentaire de 5 743 178,11 euros,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article unique : - Est approuvé le compte de gestion relatif à l'exercice 2017 dressé par Monsieur le comptable du Syndicat, dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif du même exercice.

075065

TRES. ETABLISSEMENTS PUBLICS LOC

22200 SIGEIF -

ORIGINE DU DOCUMENT : aminata.adoir

Libellé du poste comptable : TRES. ETABLISSEMENTS

Date à considérer dans les messages de supervision

Filtre : Edition Provisoire : 1

Filtre : A Viser : 0

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

TRES. ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

N° CODIQUE 075065

Date d'édition : 05/02/2018

IDENTIFIANT BUDGET 22200

N° de SIRET 20005043300024

**SIGEIF -
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017**

PRÉSENTÉ À

M le Trésorier-Payeur général

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

M JOINOVICI MARC

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 02/01/2017 AU 05/02/2018

M Jean-Michel PONS

DU 01/01/2017 AU 01/01/2017



N° CODIQUE 075065
 TRES. ETABLISSEMENTS PUBLICS LOC
 Date d'édition : 05/02/2018
 L5.0.005.021

Population : 5421893
 Nomenclature MI4 entre 500h et 3500h
 Voté par Nature
 Exercice 2017

SOMMAIRE

	PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	36
1 Balance des comptes	Etat III-1 37
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 61
4EME PARTIE : Page des signatures	62

SITUATION PATRIMONIALE

22200 - SIGEIF -

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	6 365,69	Dotations	0,01
Terrains	0,00	Fonds globalisés	496,11
Constructions	7 322,41	Réserves	30 042,30
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	63,96	Différences sur réalisations d'immobilisations	2 798,86
Immobilisations corporelles en cours	29 456,03	Report à nouveau	434,92
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	18 874,61	Résultat de l'exercice	1 986,86
Autres immobilisations corporelles	197,69	Subventions transférables	0,00
Total immobilisations corporelles (nettes)	55 914,69	Subventions non transférables	32 310,22
Immobilisations financières	1 360,00	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	63 640,39	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	TOTAL FONDS PROPRES	68 069,28
Créances	895,73	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	1 315,57
Disponibilités	5 666,58	Fournisseurs	587,17
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	75,96
TOTAL ACTIF CIRCULANT	6 562,31	Total dettes à court terme	663,13
Comptes de régularisations	0,00	TOTAL DETTES	1 978,70
		Comptes de régularisations	154,72
TOTAL ACTIF	70 202,70	TOTAL PASSIF	70 202,70

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	
Subventions d'équipement versées	10 219 592,93	4 000 594,87	6 218 998,06	5 976 529,12
Autres immobilisations incorporelles	596 744,35	450 048,64	146 695,71	122 520,59
Immobilisations incorporelles en cours				
Terrains en toute propriété				
Constructions en toute propriété	7 345 658,58	23 252,00	7 322 406,58	7 328 219,58
Construction sur sol autrui en tte prop				
Réseaux installations voirie rés divers	63 959,24	0,00	63 959,24	63 959,24
Collections et oeuvres d'art	19 454,09	0,00	19 454,09	19 454,09
Autres immobilisations corporelles	438 876,82	260 643,62	178 233,20	182 570,03
Immobilisations corporelles en cours	29 456 028,92	0,00	29 456 028,92	25 719 402,46
Immo affect à service non personnalisé				
Immo en concess afferm à dispo immo aff	18 874 610,83	0,00	18 874 610,83	18 874 610,83
Terrains reçus au titre de mise à dispo				
Construc reçues au titre mise à dispo				
Construction sur sol autrui mise à dispo				
Réseaux installations voirie rés divers				
Collections et oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles				
MONTANT A REPORTER	67 014 925,76	4 734 539,13	62 280 386,63	58 287 265,94

**ACTIF
IMMOBILISE**

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET
REPORT	67 014 925,76	4 734 539,13	62 280 386,63	67 014 925,76	4 734 539,13	58 287 265,94
Terrains recus au titre d'affectation						
Construct reçues au titre d'affectation						
Construc sol d'autrui au titre affectat						
Réseaux installations voire rés divers						
Collections et oeuvres d'art						
Autres immobilisations corporelles						
Participations et créances rattachées	1 360 000,00	0,00	1 360 000,00	1 360 000,00		1 410 000,00
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Avances en garanties d'emprunt						
Autres créances						
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	68 374 925,76	4 734 539,13	63 640 386,63	68 374 925,76	4 734 539,13	59 697 265,94

**ACTIF
IMMOBILISE
(SUITE)**

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
Terrains				
Production autre que terrains				
Autres stocks				
Redevables et comptes rattachés	202 850,99	0,00	202 850,99	1 169 979,99
Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
Créances sur l'Etat et collec publiques	641 078,39	0,00	641 078,39	439 414,79
Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
Opérations pour le compte de tiers				
Autres créances	51 800,00	0,00	51 800,00	3 154,32
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	5 666 581,22	0,00	5 666 581,22	4 114 605,99
Avances de trésorerie				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT TOTAL II	6 562 310,60	0,00	6 562 310,60	5 727 155,01

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .34.

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	
Charges à répartir sur plusieurs exer				
Primes de remboursement des obligations				
Dépenses à classer ou à régulariser				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				
TOTAL GENERAL (I + II + III)	74 937 236,36	4 734 539,13	70 202 697,23	65 424 420,95
COMPTES DE REGULARISATION				
SATION				

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .36.

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations		13,67	13,67
Mise à disposition chez le bénéficiaire			
Affectation par collec de rattachement			
Réserves	30 042 295,34		26 950 495,68
Neutra amortis subv equip versees			
Report à nouveau	434 918,70		1 456 053,32
Résultat de l'exercice	1 986 861,67		2 070 665,04
Subventions transférables			
Différences sur réalisations d'immob	2 798 861,77		2 798 861,77
Fonds globalisés	496 105,80		470 925,81
Subventions non transférables	32 310 222,17		29 277 500,13
Droits de l'affectant			
FONDS PROPRES TOTAL I	68 069 279,12		63 024 515,42

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .37.

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

	PASSIF	
	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Emprunts obligataires		
Emprunts auprès des étab de crédits	1 315 571,64	2 007 142,78
Emprunts et dettes financières divers	0,00	1 874,00
Crédits et lignes de trésorerie		
Fournisseurs et comptes rattachés	565 483,97	251 014,69
Dettes fiscales et sociales	3 326,87	1 504,81
Dettes envers l'Etat et les collec publ	27 590,95	7 324,77
Dettes envers BA CCAS et CDE rattachés		
Opérations pour le compte de tiers		
Autres dettes	15 038,46	15 084,56
Fournisseurs d'immobilisations	21 688,81	86 730,99
Produits constatés d'avance	30 000,00	0,00
DETTE TOTAL III	1 978 700,70	2 370 676,60

DETTES

22200 - SIGEIF -

BILAN (en Euros)

PASSIF		EXERCICE N	EXERCICE N-1
COMPTES DE REGULARI SATION	Recettes à classer ou à régulariser	154 717,41	29 228,93
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	154 717,41	29 228,93
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	70 202 697,23	65 424 420,93

22200 - SIGEIF -

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Impôts et taxes perçus	203,15	198,52
Dotations et subventions reçues	355,97	252,84
Produits des services	1 339,78	1 305,63
Autres produits	6 647,82	6 692,61
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	8 546,72	8 449,59
Traitements, salaires, charges sociales	2 561,96	2 507,95
Achats et charges externes	1 718,67	1 489,44
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions	2 052,18	2 094,38
Autres charges	293,39	319,50
Charges courantes non financières	6 626,19	6 411,27
RÉSULTAT COURANT NON FINANCIER	1 920,53	2 038,33
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	11,27	16,08
RÉSULTAT COURANT FINANCIER	-11,27	-16,08
RÉSULTAT COURANT	1 909,26	2 022,25
Produits exceptionnels	143,12	55,81
Charges exceptionnelles	65,52	7,39
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	77,60	48,42
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1 986,86	2 070,67

22200 - SIGEIF -

COMPTES DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes	203 154,61	198 516,52
Produits services, domaine et ventes div	1 339 775,59	1 305 634,11
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	6 647 818,85	6 692 606,71
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	355 967,17	252 836,71
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	8 546 716,22	8 449 594,26
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	1 953 711,79	1 919 751,93
Charges sociales	608 244,27	588 197,35
Achats et charges externes	1 718 669,23	1 489 438,47
Impôts et taxes	76 649,37	71 188,80
Dotations amortissements des immob	2 052 177,48	2 094 380,75
Dot amort sur charges à répartir		

22200 - SIGEIF -

COMPTE DE RÉSULTAT 1

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .42.

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Dotations aux provisions		
Autres charges	216 739,08	248 311,13
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	6 626 191,22	6 411 268,43
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	1 920 525,00	2 038 325,83
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées	11 265,31	16 077,50
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV	11 265,31	16 077,50

22200 - SIGEIF -

COMPTE DE RÉSULTAT 1

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-11 265,31	-16 077,50
A + B - RESULTAT COURANT	1 909 259,69	2 022 248,33
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	84 145,92	54 819,46
Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00	
Diff réalisés(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	8 973,26	986,88
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	143 119,18	55 806,34
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg except op gestion-Autres opérations	478,80	2 306,73
Valeur comptable des immo cédées	50 000,00	
Diff réalisés(positives)transf à investist		
Charg except op capital-Autres opérations	15 038,40	5 082,90
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	65 517,20	7 389,63

COMPTE DE RÉSULTAT 1



POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	77 601,98	48 416,71
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	8 689 835,40	8 505 400,60
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	6 702 973,73	6 434 735,56
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 986 861,67	2 070 665,04

ANNEXE

22200 - SIGEIF -

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2017

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

22200 - SIGEIF -

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2017

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .47.

EXECUTION BUDGETAIRE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	13 222 227,85	32 699 918,70	45 922 146,55
Titres de recettes émis (b)	9 658 048,40	29 504 083,32	39 162 131,72
Réductions de titres (c)	47 104,47	668 545,09	715 649,56
Recettes nettes (d = b - c)	9 610 943,93	28 835 538,23	38 446 482,16
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	13 222 227,85	32 699 918,70	45 922 146,55
Mandats émis (f)	8 097 220,09	27 194 815,41	35 292 035,50
Annulations de mandats (g)	0,00	346 138,85	346 138,85
Dépenses nettes (h = f - g)	8 097 220,09	26 848 676,56	34 945 896,65
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 513 723,84	1 986 861,67	3 500 585,51
(h - d) Déficit			

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal					
Investissement	1 807 673,90	0,00	1 513 723,84	0,00	3 321 397,74
Fonctionnement	3 526 718,36	3 091 799,66	1 986 861,67	0,00	2 421 780,37
TOTAL I	5 334 392,26	3 091 799,66	3 500 585,51	0,00	5 743 178,11
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	5 334 392,26	3 091 799,66	3 500 585,51	0,00	5 743 178,11

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif 1	Décision modificative 2	Total Prévisions 3 = 1 + 2
16	Emprunts et dettes assimilées	700 000,00		700 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 2)	110 000,00	130 175,26	240 175,26
204	Subventions d'équipement versées	2 820 000,00	214 500,00	3 034 500,00
21	Immobilisations corporelles	35 000,00	7 658,19	42 658,19
23	Immobilisations en cours	3 500 000,00	3 604 894,40	7 104 894,40
26	Participations et créances rattachées à		1 400 000,00	1 400 000,00
	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	7 165 000,00	5 357 227,85	12 522 227,85
	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	7 165 000,00	5 357 227,85	12 522 227,85
041	Opérations patrimoniales	700 000,00		700 000,00
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	700 000,00		700 000,00
TOTAL GENERAL		7 865 000,00	5 357 227,85	13 222 227,85

.51.

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
16	700 000,00	692 857,16		692 857,16	7 142,84
20	240 175,26	88 915,34		88 915,34	151 259,92
204	3 034 500,00	2 180 242,57		2 180 242,57	854 257,43
21	42 658,19	39 513,80		39 513,80	3 144,39
23	7 104 894,40	4 416 158,84		4 416 158,84	2 688 735,56
26	1 400 000,00				1 400 000,00
SOUS-TOTAL	12 522 227,85	7 417 687,71		7 417 687,71	5 104 540,14
TOTAL	12 522 227,85	7 417 687,71		7 417 687,71	5 104 540,14
041	700 000,00	679 532,38		679 532,38	20 467,62
TOTAL	700 000,00	679 532,38		679 532,38	20 467,62
TOTAL GENERAL	13 222 227,85	8 097 220,09		8 097 220,09	5 125 007,76

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif		Décision modificative	Total Prévisions
		1	2		
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 000,00		3 091 799,66	3 116 799,66
13	Subventions d'investissement reçues	2 050 000,00		226 754,29	2 276 754,29
27	Autres immobilisations financières	700 000,00			700 000,00
024	Produits de cessions (recettes)				
	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	2 775 000,00		3 318 553,95	6 093 553,95
	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 775 000,00		3 318 553,95	6 093 553,95
021	Virement de la section de fonctionnement	2 230 000,00		181 000,00	2 411 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	2 160 000,00		50 000,00	2 210 000,00
041	Opérations patrimoniales	700 000,00			700 000,00
	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	5 090 000,00		231 000,00	5 321 000,00
001	Solde d'exécution de la section d'invest	7 865 000,00		1 807 673,90	1 807 673,90
	TOTAL GENERAL			5 357 227,85	13 222 227,85

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 54.

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
10	3 116 799,66	3 116 979,65		3 116 979,65	-179,99
13	2 276 754,29	3 033 622,04	900,00	3 032 722,04	-755 967,75
27	700 000,00	725 736,85	46 204,47	679 532,38	20 467,62
024					
SOUS-TOTAL	6 093 553,95	6 876 338,54	47 104,47	6 829 234,07	-735 680,12
TOTAL	6 093 553,95	6 876 338,54	47 104,47	6 829 234,07	-735 680,12
021	2 411 000,00			2 411 000,00	
040	2 210 000,00	2 102 177,48		2 102 177,48	107 822,52
041	700 000,00	679 532,38		679 532,38	20 467,62
TOTAL	5 321 000,00	2 781 709,86		2 781 709,86	2 539 290,14
001	1 807 673,90			1 807 673,90	
TOTAL GENERAL	13 222 227,85	9 658 048,40	47 104,47	9 610 943,93	3 611 283,92

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .55.

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif		Décision modificative	Total Prévisions
		1	2		
011	Charges à caractère général	1 586 000,00	278 000,00	1 864 000,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 762 000,00	50 000,00	2 812 000,00	
014	Atténuations de produits	23 000 000,00		23 000 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	291 000,00		291 000,00	
66	Charges financières	32 000,00		32 000,00	
67	Charges exceptionnelles	64 000,00	15 918,70	79 918,70	
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	27 735 000,00	343 918,70	28 078 918,70	
023	Viement à la section d'investissement (2 230 000,00	181 000,00	2 411 000,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	2 160 000,00	50 000,00	2 210 000,00	
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	4 390 000,00	231 000,00	4 621 000,00	
TOTAL GENERAL		32 125 000,00	574 918,70	32 699 918,70	

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	DEPENSES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
011	1 864 000,00	2 057 080,08	328 032,85	1 729 047,23	134 952,77
012	2 812 000,00	2 628 227,43		2 628 227,43	183 772,57
014	23 000 000,00	20 145 702,83		20 145 702,83	2 854 297,17
65	291 000,00	217 971,08	1 232,00	216 739,08	74 260,92
66	32 000,00	13 139,31	1 874,00	11 265,31	20 734,69
67	79 918,70	30 517,20	15 000,00	15 517,20	64 401,50
TOTAL	28 078 918,70	25 092 637,93	346 138,85	24 746 499,08	3 332 419,62
023	2 411 000,00				2 411 000,00
042	2 210 000,00	2 102 177,48		2 102 177,48	107 822,52
TOTAL	4 621 000,00	2 102 177,48		2 102 177,48	2 518 822,52
TOTAL GENERAL	32 699 918,70	27 194 815,41	346 138,85	26 848 676,56	5 851 242,14

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 - 56.

22200 - SIGEIF -**ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS****SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES**

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget primitif		Décision modificative		Total Prévisions 3 = 1 + 2
		1	2	2		
70	Produits des services, du domaine et ven	1 365 000,00				1 365 000,00
73	Impôts et taxes	23 220 000,00				23 220 000,00
74	Dotations, subventions et participations	390 000,00		90 000,00		480 000,00
75	Autres produits de gestion courante	7 110 000,00				7 110 000,00
77	Produits exceptionnels	40 000,00		50 000,00		90 000,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	32 125 000,00		140 000,00		32 265 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté			434 918,70		434 918,70
TOTAL GENERAL		32 125 000,00		574 918,70		32 699 918,70

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .57.

22200 - SIGEIF -

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Total prévisions 1	Émissions 2	Annulations 3	RECETTES nettes 4=2-3	Solde prévisions / réalisations 5=1-4
70	1 365 000,00	1 346 841,27	7 065,68	1 339 775,59	25 224,41
73	23 220 000,00	20 979 636,85	630 779,41	20 348 857,44	2 871 142,56
74	480 000,00	386 667,17	30 700,00	355 967,17	124 032,83
75	7 110 000,00	6 647 818,85		6 647 818,85	462 181,15
77	90 000,00	143 119,18		143 119,18	-53 119,18
TOTAL	32 265 000,00	29 504 083,32	668 545,09	28 835 538,23	3 429 461,77
002	434 918,70				434 918,70
TOTAL GENERAL	32 699 918,70	29 504 083,32	668 545,09	28 835 538,23	3 864 380,47

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
1641	Emprunts en euros	692 857,16		692 857,16
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	692 857,16		692 857,16
2031	Frais d'études	34 350,00		34 350,00
2051	Concessions et droit similaires	54 565,34		54 565,34
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 2	88 915,34		88 915,34
2041482	Bâtiments et installations	1 600 803,13		1 600 803,13
2041582	Bâtiments et installations	417 514,44		417 514,44
20421	Biens mobiliers, matériel et études	161 925,00		161 925,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 204	Subventions d'équipement versées	2 180 242,57		2 180 242,57
2183	Matériel de bureau et matériel informati	38 809,41		38 809,41
2184	Mobilier	704,39		704,39
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	39 513,80		39 513,80
2315	Installations matériels et outillage tec	4 416 158,84		4 416 158,84
SOUS-TOTAL CHAPITRE 23	Immobilisations en cours	4 416 158,84		4 416 158,84
SOUS-TOTAL	CHAPTRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	7 417 687,71		7 417 687,71
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	7 417 687,71		7 417 687,71
2762	Créances sur transfert de droits à déduc	679 532,38		679 532,38
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	679 532,38		679 532,38
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	679 532,38		679 532,38
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	8 097 220,09		8 097 220,09

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
10222	Fonds compensation taxe valeur ajoutée (25 179,99		25 179,99
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 091 799,66		3 091 799,66
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations, fonds divers et réserves	3 116 979,65		3 116 979,65
1322	Région	218 473,91	900,00	217 573,91
1323	Département	195 260,52		195 260,52
13248	Autres Communes	948 792,93		948 792,93
13258	Autres Groupements	27 280,39		27 280,39
1328	Autres	1 643 814,29		1 643 814,29
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13	Subventions d'investissement reçues	3 033 622,04	900,00	3 032 722,04
2762	Créances sur transfert de droits à dédu	725 736,85	46 204,47	679 532,38
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	725 736,85	46 204,47	679 532,38
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	6 876 338,54	47 104,47	6 829 234,07
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	6 876 338,54	47 104,47	6 829 234,07
261	Titres de participation	50 000,00		50 000,00
28041482	Bâtiments et installations	1 822 503,63		1 822 503,63
28041582	Bâtiments et installations	85 989,00		85 989,00
280421	Biens mobiliers, matériel et études	29 281,00		29 281,00
28051	Concessions et droits similaires	64 740,22		64 740,22
28135	Amortissements installations générales a	5 813,00		5 813,00
28158	Autres installations matériel et outilla	4 215,00		4 215,00
28183	Matériel de bureau et matériel informati	14 511,11		14 511,11
28184	Mobilier	25 124,52		25 124,52
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre se	2 102 177,48		2 102 177,48
2188	Autres immobilisations corporelles	679 532,38		679 532,38

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	679 532,38		679 532,38
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	2 781 709,86		2 781 709,86
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	9 658 048,40	47 104,47	9 610 943,93

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60612	Achats non stockés de fournitures non st	8 363,94	675,47	7 688,47
60622	Achats non stockés de carburants	17 705,25		17 705,25
60623	Achats non stockés d'alimentation	6 082,33		6 082,33
60628	Achats d'autres fournitures non stockées	3 611,74		3 611,74
60631	Achats non stockés de fournitures d'entr	2 438,19		2 438,19
60632	Achats non stockés de fournitures de pet	3 841,33		3 841,33
60636	Achats non stockés de vêtements de trava	3 211,40		3 211,40
6064	Achats non stockés de fournitures admini	13 548,80	25,20	13 523,60
6068	Achats non stockés d'autres matières et	2 060,57	359,63	1 700,94
6132	Services extérieurs - locations immobili	176 670,14	67 536,00	109 134,14
6135	Services extérieurs - locations mobilièr	105 712,12	11 612,74	94 099,38
614	Services extérieurs - charges locatives	38 036,63		38 036,63
61551	Services extérieurs - entretien et répar	5 224,04		5 224,04
6156	Services extérieurs - maintenance	180 463,93	61 693,95	118 769,98
6161	Multirisques	6 953,28		6 953,28
617	Services extérieurs - études et recherch	736 302,73	144 694,60	591 608,13
6182	Services extérieurs - divers - documenta	27 341,62	322,83	27 018,79
6184	Services extérieurs - divers - versement	32 580,10	1 370,00	31 210,10
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	3 556,88		3 556,88
6226	Rémunération d'intermédiaires et honorai	3 909,20		3 909,20
6227	Rémunération d'intermédiaires et honorai	3 891,60		3 891,60
6228	Rémunération d'intermédiaires et honorai	301 580,01	25 341,60	276 238,41
6231	Publicité publications relations public	39 851,04	7 547,76	32 303,28
6232	Publicité publications relations public	11 328,81	1 465,12	9 863,69

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6233	Publicité publications relations public	25 314,76		25 314,76
6236	Publicité publications relations public	36 906,10	4 940,80	31 965,30
6237	Publicité publications relations public	20 109,64		20 109,64
6238	Publicité publications relations public	3 170,28		3 170,28
6244	Transports - transports administratifs	1 686,30		1 686,30
6251	Déplacements missions et réceptions - vo	6 138,30		6 138,30
6256	Déplacements missions et réceptions - mi	1 505,34	120,00	1 385,33
6257	Déplacements missions et réceptions - ré	40 577,72		40 577,72
6261	Frais d'affranchissement	44 210,59		44 210,59
6262	Frais de télécommunications	28 401,42	327,15	28 074,27
627	Autres services extérieurs - services ba	5,90		5,90
6281	Autres services extérieurs - concours di	77 418,96		77 418,96
6283	Autres services extérieurs - frais de ne	26 991,09		26 991,09
63512	Impôts directs - taxes foncières	4 383,00		4 383,00
63513	Impôts directs - autres impôts locaux	5 995,00		5 995,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	2 057 080,08	328 032,85	1 729 047,23
6331	Versement de transport	39 340,00		39 340,00
6332	Cotisations versées au FNAL	6 736,00		6 736,00
6336	Cotisation au centre national et au cent	20 195,37		20 195,37
6411	Personnel titulaire	1 137 622,32		1 137 622,32
6413	Personnel non titulaire	709 237,59		709 237,59
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance c	295 056,00		295 056,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	275 881,33		275 881,33
6455	Charges de sécurité sociale et prévoyanc	22 129,44		22 129,44

22200 SIGEIF -
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
6456	Charges sécurité sociale et prévoyance v	3 646,00		3 646,00
64731	Autres charges sociales allocations chôm	5 516,54		5 516,54
6475	Autres charges sociales - médecine du tr	4 696,96		4 696,96
6478	Autres charges sociales diverses	1 318,00		1 318,00
6488	Autres charges de personnel	106 851,88		106 851,88
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	2 628 227,43		2 628 227,43
7398	Reversements et restitutions et prélèvem	20 145 702,83		20 145 702,83
SOUS-TOTAL CHAPITRE 014	Atténuations de produits	20 145 702,83		20 145 702,83
6531	Indemnités des maires adjoints et consei	138 908,58		138 908,58
6532	Frais de mission des maires adjoints et	22 937,15	1 232,00	21 705,15
6533	Cotisations de retraite des maires adjoi	9 877,70		9 877,70
6534	Cotisations de sécurité sociale des mair	35 558,00		35 558,00
6536	Frais de représentation du maire	10 689,65		10 689,65
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	217 971,08	1 232,00	216 739,08
66111	Intérêts réglés à l'échéance	11 853,29		11 853,29
66112	Intérêts - rattachement des icne	1 286,02	1 874,00	-587,98
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	13 139,31	1 874,00	11 265,31
6714	Charges exceptionnelles bourses et prix	478,80		478,80
678	Autres charges exceptionnelles	30 038,40	15 000,00	15 038,40
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	30 517,20	15 000,00	15 517,20
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	25 092 637,93	346 138,85	24 746 499,08
675	Charges exceptionnelles - valeurs compta	50 000,00		50 000,00
6811	Dotations aux Amortissements immobilisat	2 052 177,48		2 052 177,48
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	2 102 177,48		2 102 177,48

22200 SIGEIF -

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	2 102 177,48		2 102 177,48
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	27 194 815,41	346 138,85	26 848 676,56

ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
7083	Autres produits-locations diverses (autr	27 790,00		27 790,00
70848	Autres produits mise à disposition perso	38 920,87	7 065,68	31 855,19
70878	Autres produits - remboursement de frais	14 584,15		14 584,15
7088	Autres produits d'activités annexes (abo	1 265 546,25		1 265 546,25
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Produits des services, du domaine et ven	1 346 841,27	7 065,68	1 339 775,59
7351	Taxe sur la consommation finale d'électr	20 979 636,85	630 779,41	20 348 857,44
SOUS-TOTAL CHAPITRE 73	Impots et taxes	20 979 636,85	630 779,41	20 348 857,44
7473	Participations - Départements	9 943,86		9 943,86
74748	Participations des autres Communes	204 083,53	700,00	203 383,53
74758	Participation - Autres Groupements	22 440,06		22 440,06
7478	Participations - autres organismes	150 199,72	30 000,00	120 199,72
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations, subventions et participations	386 667,17	30 700,00	355 967,17
757	Autres produits de la gestion courante -	6 647 817,91		6 647 817,91
758	Produits divers de gestion courante	0,94		0,94
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	6 647 818,85		6 647 818,85
7711	Produits exceptionnels sur opérations ge	1 800,00		1 800,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérat	82 345,92		82 345,92
775	Produits exceptionnels - produits des ce	50 000,00		50 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	8 973,26		8 973,26
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	143 119,18		143 119,18
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	29 504 083,32	668 545,09	28 835 538,23
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	29 504 083,32	668 545,09	28 835 538,23

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		470 925,81				25 179,99		496 105,80		496 105,80
	Sous Total compte 1022		470 925,81				25 179,99		496 105,80		496 105,80
10251	Dons et legs en capital		13,67						13,67		13,67
	Sous Total compte 1025		13,67						13,67		13,67
	Sous Total compte 102		470 939,48				25 179,99		496 119,47		496 119,47
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé										
	Sous Total compte 106	26 950 495,68					3 091 799,66		30 042 295,34		30 042 295,34
	Sous Total compte 10	27 421 435,16					3 116 979,65		30 538 414,81		30 538 414,81
110	Report à nouveau solde créditeur	1 456 053,32		3 091 799,66	2 070 665,04				3 091 799,66		434 918,70
	Sous Total compte 11	1 456 053,32		3 091 799,66	2 070 665,04				3 526 718,36		434 918,70
12	Résultat exercice excéd déficit	2 070 665,04		2 070 665,04					2 070 665,04		0,00
	Sous Total compte 12	2 070 665,04		2 070 665,04					2 070 665,04		0,00
1322	Région					900,00	218 473,91		900,00	218 473,91	217 573,91

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018. 68.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1323	Dépt	3 798 787,84				195 260,52		3 994 048,36			3 994 048,36
13248	Autres communes	6 380 725,69				948 792,93		7 329 518,62			7 329 518,62
	Sous Total compte 1324	6 380 725,69				948 792,93		7 329 518,62			7 329 518,62
13258	Autres groupements	607 692,18				27 280,39		634 972,57			634 972,57
	Sous Total compte 1325	607 692,18				27 280,39		634 972,57			634 972,57
1328	Autres	18 490 294,42						20 134 108,71			20 134 108,71
	Sous Total compte 132	29 277 500,13				900,00		900,00			32 310 222,17
	Sous Total compte 13	29 277 500,13				900,00		900,00			32 310 222,17
1641	Emprunts en euros	2 007 142,78				692 857,16		692 857,16			1 314 285,62
	Sous Total compte 164	2 007 142,78				692 857,16		692 857,16			1 314 285,62
16884	Int sur empts étab crédit			1 286,02						1 286,02	1 286,02
16888	Int autres empts dettes assimil	1 874,00		1 874,00				1 874,00			0,00
	Sous Total compte 1688	1 874,00		1 874,00				1 874,00			1 286,02

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .69.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 168		1 874,00	1 874,00	1 286,02			1 874,00	3 160,02	1 286,00	1 286,00
	Sous Total compte 16		2 009 016,78	1 874,00	1 286,02	692 857,16		694 731,16	2 010 302,80	1 315 571,6	1 315 571,6
192	Plus ou moins-values cessions immo		2 867 799,68						2 867 799,68		2 867 799,68
193	Autres neutralisat° et régularisat° d'op	68 937,91						68 937,91		68 937,91	
	Sous Total compte 19	68 937,91	2 867 799,68					68 937,91	2 867 799,68		2 798 861,77
	Total classe I	68 937,91	65 102 470,11	5 164 338,70	2 071 951,06	693 757,16	6 150 601,69	5 927 033,77	73 325 022,86	68 937,91	67 466 927,00
2031	Frais d'études					34 350,00		34 350,00		34 350,00	
	Sous Total compte 203					34 350,00		34 350,00		34 350,00	
2041482	Bâtiments et installations	9 178 867,46		1 695 874,32		1 600 803,13		10 779 670,59	1 695 874,32	9 083 796,27	
	Sous Total compte 204148	9 178 867,46		1 695 874,32		1 600 803,13		10 779 670,59	1 695 874,32	9 083 796,27	
	Sous Total compte 20414	9 178 867,46		1 695 874,32		1 600 803,13		10 779 670,59	1 695 874,32	9 083 796,27	
2041582	Bâtiments et installations	429 948,22				417 514,44		847 462,66		847 462,66	
	Sous Total compte 204158	429 948,22				417 514,44		847 462,66		847 462,66	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .70.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 20415	429 948,22				417 514,44		847 462,66		847 462,66	
	Sous Total compte 2041	9 608 815,68		1 695 874,32		2 018 317,57		11 627 133,25		9 931 258,93	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	146 409,00		20 000,00		161 925,00		308 334,00		288 334,00	
	Sous Total compte 2042	146 409,00		20 000,00		161 925,00		308 334,00		288 334,00	
	Sous Total compte 204	9 755 224,68		1 715 874,32		2 180 242,57		11 935 467,25		10 219 592,93	
2051	Concessions et droit similaires	534 437,65		26 608,64		54 565,34		589 002,99		562 394,35	
	Sous Total compte 205	534 437,65		26 608,64		54 565,34		589 002,99		562 394,35	
	Sous Total compte 20	10 289 662,33		1 742 482,96		2 269 157,91		12 558 820,24		10 816 337,28	
21318	Autres batiments publics	7 079 920,17						7 079 920,17		7 079 920,17	
	Sous Total compte 2131	7 079 920,17						7 079 920,17		7 079 920,17	
2135	Instal gales agencmt amégts const	58 144,41						58 144,41		58 144,41	
2138	Autres constructions	207 594,00						207 594,00		207 594,00	
	Sous Total compte 213	7 345 658,58						7 345 658,58		7 345 658,58	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .71.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21534	Réseaux électrification	63 959,24						63 959,24		63 959,24	
	Sous Total compte 2153	63 959,24						63 959,24		63 959,24	
2158	Autres instal mat outil tech	17 286,75						17 286,75		17 286,75	
	Sous Total compte 215	81 245,99						81 245,99		81 245,99	
2168	Autres collections et oeuvres d'art	19 454,09						19 454,09		19 454,09	
	Sous Total compte 216	19 454,09						19 454,09		19 454,09	
2183	Mat bureau mat informatique	120 436,14		9 294,85		38 809,41		159 245,55	9 294,85	149 950,70	
2184	Mobilier	271 813,75		878,77		704,39		272 518,14	878,77	271 639,37	
2188	Autres immobilisations corporelles			679 532,38			679 532,38	679 532,38			0,00
	Sous Total compte 218	392 249,89		679 532,38	10 173,62	39 513,80	679 532,38	1 111 296,07	689 706,00	421 590,07	
	Sous Total compte 21	7 838 608,55		679 532,38	10 173,62	39 513,80	679 532,38	8 557 654,73	689 706,00	7 867 948,73	
2313	Constructions	1 866 461,11						1 866 461,11		1 866 461,11	
2315	Instal mat outil techn	23 852 941,35		679 532,38		4 416 158,84		28 269 100,19	679 532,38	27 589 567,81	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .72.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 231	25 719 402,46			679 532,38	4 416 158,84		30 135 561,30	679 532,38	29 456 028,92	
	Sous Total compte 23	25 719 402,46			679 532,38	4 416 158,84		30 135 561,30	679 532,38	29 456 028,92	
241	Immo mises en concession ou en affermage	18 874 610,83						18 874 610,83		18 874 610,83	
	Sous Total compte 24	18 874 610,83						18 874 610,83		18 874 610,83	
261	Titres de participation	1 410 000,00					50 000,00	1 410 000,00	50 000,00	1 360 000,00	
	Sous Total compte 26	1 410 000,00					50 000,00	1 410 000,00	50 000,00	1 360 000,00	
2762	Créances transferts droits déduction TVA					725 736,85	725 736,85	725 736,85	725 736,85		0,00
	Sous Total compte 276					725 736,85	725 736,85	725 736,85	725 736,85		0,00
	Sous Total compte 27					725 736,85	725 736,85	725 736,85	725 736,85		0,00
28041482	Bâtiments et installations	3 729 695,56		1 695 874,32		1 822 503,63		1 695 874,32	5 552 199,19	3 856 324,87	
	Sous Total compte 2804148	3 729 695,56		1 695 874,32		1 822 503,63		1 695 874,32	5 552 199,19	3 856 324,87	
	Sous Total compte 280414	3 729 695,56		1 695 874,32		1 822 503,63		1 695 874,32	5 552 199,19	3 856 324,87	
28041582	Bâtiments et installations						85 989,00		85 989,00		85 989,00

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .73.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 2804158					85 989,00		85 989,00			85 989,00
	Sous Total compte 280415					85 989,00		85 989,00			85 989,00
	Sous Total compte 28041	3 729 695,56		1 695 874,32		1 908 492,63		1 695 874,32 5 638 188,19			3 942 313,8
280421	Biens mobiliers, matériel et études	49 000,00		20 000,00		29 281,00		20 000,00			58 281,00
	Sous Total compte 28042	49 000,00		20 000,00		29 281,00		20 000,00			58 281,00
	Sous Total compte 2804	3 778 695,56		1 715 874,32		1 937 773,63		1 715 874,32 5 716 469,19			4 000 594,8
28051	Concessions et droits similaires	411 917,06		26 608,64		64 740,22		26 608,64			450 048,6
	Sous Total compte 2805	411 917,06		26 608,64		64 740,22		26 608,64			450 048,6
	Sous Total compte 280	4 190 612,62		1 742 482,96		2 002 513,85		1 742 482,96 6 193 126,47			4 450 643,51
28135	Amort instal gales agencet amégat constru	17 439,00				5 813,00					23 252,00
	Sous Total compte 2813	17 439,00				5 813,00					23 252,00
28158	Autres instal mat outil tech	7 073,89				4 215,00					11 288,89
	Sous Total compte 2815	7 073,89				4 215,00					11 288,89

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .74.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28183	Mat bureau mat informatique		89 101,71	9 294,85		14 511,11		9 294,85	103 612,82		94 317,9
28184	Mobilier		130 791,01	1 376,04	497,27	25 124,52		1 376,04	156 412,80		155 036,7
	Sous Total compte 2818		219 892,72	10 670,89	497,27	39 635,63		10 670,89	260 025,62		249 354,7
	Sous Total compte 281		244 405,61	10 670,89	497,27	49 663,63		10 670,89	294 566,51		283 895,6
	Sous Total compte 28		4 435 018,23	1 753 153,85	497,27	2 052 177,48		1 753 153,85	6 487 692,98		4 734 539,1
	Total classe 2	64 132 284,17	4 435 018,23	2 432 686,23	2 432 686,23	7 450 567,40	3 507 446,71	74 015 537,80	10 375 151,17	68 374 925,76	4 734 539,1
4011	Fournisseurs		36 085,90	1 572 994,70	1 638 279,02			1 572 994,70	1 674 364,92		101 370,2
	Sous Total compte 401		36 085,90	1 572 994,70	1 638 279,02			1 572 994,70	1 674 364,92		101 370,2
4041	Fournis immob			4 634 427,19	4 634 427,19			4 634 427,19	4 634 427,19		0,00
40471	Fournis immob - retenues de garantie		86 730,99	68 192,95	3 150,77			68 192,95	89 881,76		21 688,81
40472	Fournisseurs immo - Cession, Oppositions			59 732,28	59 732,28			59 732,28	59 732,28		0,00
	Sous Total compte 4047		86 730,99	127 925,23	62 883,05			127 925,23	149 614,04		21 688,81
	Sous Total compte 404		86 730,99	4 762 352,42	4 697 310,24			4 762 352,42	4 784 041,23		21 688,81

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
408	Fournis factures non parvenues	214 928,79		214 928,79	464 113,75			214 928,79	679 042,54		464 113,75
	Sous Total compte 40	337 745,68		6 550 275,91	6 799 703,01			6 550 275,91	7 137 448,69		587 172,77
4111	Redevables - amiable	1 153 949,70		19 502 389,55	20 551 491,23			20 656 339,25	20 551 491,23		104 848,02
4116	Redevables - contentieux	16 030,25		400 326,06	318 353,34			416 356,31	318 353,34		98 002,97
	Sous Total compte 411	1 169 979,95		19 902 715,61	20 869 844,57			21 072 695,56	20 869 844,57		202 850,99
	Sous Total compte 41	1 169 979,95		19 902 715,61	20 869 844,57			21 072 695,56	20 869 844,57		202 850,99
421	Personnel - rémunérations dues			1 523 218,34	1 524 758,62			1 523 218,34	1 524 758,62		1 540,27
	Sous Total compte 42			1 523 218,34	1 524 758,62			1 523 218,34	1 524 758,62		1 540,27
431	Sécurité sociale		21,00	535 980,81	536 207,81			535 980,81	536 228,81		248,00
437	Autres organismes sociaux		1 483,81	462 562,22	462 617,00			462 562,22	464 100,81		1 538,59
	Sous Total compte 43		1 504,81	998 543,03	998 824,81			998 543,03	1 000 329,62		1 786,59
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	124 322,96		1 650 279,40	1 566 329,78			1 774 602,36	1 566 329,78		208 272,58
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	58 070,83		338 389,98	246 223,00			396 460,81	246 223,00		150 237,81

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 441	182 393,79		1 988 669,38 1 812 552,78				2 171 063,17 1 812 552,78		358 510,39	
442	Etat-impôts taxes recouv sur des tiers			9 411,19	9 411,19			9 411,19	9 411,19		0,00
44312	Opér particulier avec Etat recettes amiable			25 179,99	25 179,99			25 179,99	25 179,99		0,00
	Sous Total compte 4431			25 179,99	25 179,99			25 179,99	25 179,99		0,00
44341	Opér part av Etat communes dépenses		7 324,77	21 726 239,78 21 746 505,96				21 726 239,78 21 753 830,73		27 590,99	
44342	Opér part av Etat Cnes recettes amiable			21 622,51	21 622,51			21 622,51	21 622,51		0,00
	Sous Total compte 4434		7 324,77	21 747 862,29 21 768 128,47				21 747 862,29 21 775 453,24		27 590,99	
44351	Opér particulier grp dépenses			417 514,44 417 514,44				417 514,44 417 514,44			0,00
	Sous Total compte 4435			417 514,44 417 514,44				417 514,44 417 514,44			0,00
	Sous Total compte 443		7 324,77	22 190 556,72 22 210 822,90				22 190 556,72 22 218 147,67		27 590,95	
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations			30 107,24	30 107,24			30 107,24	30 107,24		0,00
44566	TVA déduct sur autres biens et services			13 632,02	13 632,02			13 632,02	13 632,02		0,00
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	257 021,00		1 108 662,00 1 083 115,00				1 365 683,00 1 083 115,00		282 568,00	

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4456	257 021,00		1 152 401,26 1 126 854,26		1 409 422,26 1 126 854,26		282 568,00			
44571	Etat - TVA collectée			19 605,72	19 605,72	19 605,72	19 605,72				0,00
	Sous Total compte 4457			19 605,72	19 605,72	19 605,72	19 605,72				0,00
	Sous Total compte 445	257 021,00		1 172 006,98 1 146 459,98		1 429 027,98 1 146 459,98		282 568,00			
447	Autres impôts taxes verSEMENTS assimilés			76 649,37	76 649,37	76 649,37	76 649,37				0,00
	Sous Total compte 44	439 414,79	7 324,77	25 437 293,64 25 255 896,22		25 876 708,43 25 263 220,99		613 487,44			
4621	Créances cess immob - amiable			50 000,00		50 000,00	50 000,00				50 000,00
	Sous Total compte 462			50 000,00		50 000,00	50 000,00				50 000,00
466	Excédit de verSEMENT		0,06	1 085,34	1 085,34	1 085,34	1 085,40				0,06
46711	Autres comptes créditeurs		84,50	340 215,13 340 169,03		340 215,13 340 253,53		38,40			
	Sous Total compte 4671		84,50	340 215,13 340 169,03		340 215,13 340 253,53		38,40			
46721	Débiteurs divers - amiable	3 154,34		2 718 869,18 2 720 223,52		2 722 023,52 2 720 223,52		1 800,00			
46726	Débiteurs divers - contentieux			813,56	813,56	813,56	813,56				0,00

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 4672	3 154,34		2 719 682,74 2 721 037,08				2 722 837,08 2 721 037,08		1 800,00	
	Sous Total compte 467	3 154,34	84,50	3 059 897,87 3 061 206,11				3 063 052,21 3 061 290,61		1 761,60	
4686	Divers - charges à payer		15 000,00	15 000,00	15 000,00			15 000,00	30 000,00		15 000,00
	Sous Total compte 468		15 000,00	15 000,00	15 000,00			15 000,00	30 000,00		15 000,00
	Sous Total compte 46	3 154,34	15 084,56	3 125 983,21 3 077 291,45				3 129 137,55 3 092 376,01		36 761,54	
4712	Virements réimputés			12 129,14	12 129,14			12 129,14	12 129,14		0,00
47138	Raet : autres		25 987,66	19 984 703,45 20 066 528,71				19 984 703,45 20 092 516,37			107 812,96
	Sous Total compte 4713		25 987,66	19 984 703,45 20 066 528,71				19 984 703,45 20 092 516,37			107 812,96
471412	Excédent à réimputer - personnes morales		1 085,34	1 085,34	46 904,49			1 085,34	47 989,83		46 904,49
	Sous Total compte 47141		1 085,34	1 085,34	46 904,49			1 085,34	47 989,83		46 904,49
	Sous Total compte 4714		1 085,34	1 085,34	46 904,49			1 085,34	47 989,83		46 904,49
4718	Autres recettes à régulariser		2 155,93	35 227,30	33 071,37			35 227,30	35 227,30		0,00
	Sous Total compte 471		29 228,93	20 033 145,23 20 158 633,71				20 033 145,23 20 187 862,64			154 717,41

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
47211	DACR - remboursements annuités emprunts			704 710,45	704 710,45			704 710,45	704 710,45		0,00
	Sous Total compte 4721			704 710,45	704 710,45			704 710,45	704 710,45		0,00
4728	DACR - autres dépenses à régler			29 975,69	29 975,69			29 975,69	29 975,69		0,00
	Sous Total compte 472			734 686,14	734 686,14			734 686,14	734 686,14		0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA			1,20	1,20			1,20	1,20		0,00
	Sous Total compte 478			1,20	1,20			1,20	1,20		0,00
	Sous Total compte 47		29 228,93	20 767 832,57	20 893 321,05			20 767 832,57	20 922 549,98		154 717,40
487	Produits constatés d'avance				30 000,00				30 000,00		30 000,00
	Sous Total compte 48				30 000,00				30 000,00		30 000,00
	Total classe 4	1 612 549,08	390 888,75	78 305 862,31	79 449 639,73			79 918 411,39	79 840 528,48	895 729,38	817 846,47
515	Compte au trésor	4 114 455,93		33 507 234,87	31 955 109,58			37 621 690,80	31 955 109,58	5 666 581,22	
	Sous Total compte 51	4 114 455,93		33 507 234,87	31 955 109,58			37 621 690,80	31 955 109,58	5 666 581,22	
5411	Disponibilités chez régisseurs d'avances	150,00		8 299,21	8 449,21			8 449,21	8 449,21		0,00

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 541	150,00		8 299,21	8 449,21			8 449,21	8 449,21		0,00
	Sous Total compte 54	150,00		8 299,21	8 449,21			8 449,21	8 449,21		0,00
580	Opérations d'ordre budgétaires			2 781 709,86	2 781 709,86			2 781 709,86	2 781 709,86		0,00
584	Encaissements chèques par lecture opt			16 348,54	16 348,54			16 348,54	16 348,54		0,00
	Sous Total compte 58			2 798 058,40	2 798 058,40			2 798 058,40	2 798 058,40		0,00
	Total classe 5	4 114 605,93		36 313 592,48	34 761 617,19			40 428 198,41	34 761 617,19	5 666 581,22	0,00
60612	Achts non stikés fournit énergie élect					8 363,94	675,47	8 363,94	675,47	7 688,47	
	Sous Total compte 6061					8 363,94	675,47	8 363,94	675,47	7 688,47	
60622	Achts non stikés carburants					17 705,25		17 705,25		17 705,25	
60623	Achts non stikés d'aliment					6 082,33		6 082,33		6 082,33	
60628	Achts autres fournit non stikées					3 611,74		3 611,74		3 611,74	
	Sous Total compte 6062					27 399,32		27 399,32		27 399,32	
60631	Achts non stikés fournit entretien					2 438,19		2 438,19		2 438,19	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 - 81.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60632	Achts non stkés fournit petit équipt					3 841,33		3 841,33			3 841,33
60636	Achts non stkés vêtements travail					3 211,40		3 211,40			3 211,40
	Sous Total compte 6063					9 490,92		9 490,92			9 490,92
6064	Achts non stkés fournit admin					13 548,80	25,20	13 548,80	25,20		13 523,60
6068	Achts non stkés autres mat et fourm					2 060,57	359,63	2 060,57	359,63		1 700,94
	Sous Total compte 606					60 863,55	1 060,30	60 863,55	1 060,30		59 803,25
	Sous Total compte 60					60 863,55	1 060,30	60 863,55	1 060,30		59 803,25
6132	Locations immobilières					176 670,14	67 536,00	176 670,14	67 536,00		109 134,14
6135	Locations mobilières					105 712,12	11 612,74	105 712,12	11 612,74		94 099,38
	Sous Total compte 613					282 382,26	79 148,74	282 382,26	79 148,74		203 233,52
614	Charges locatives et de copropriété					38 036,63		38 036,63			38 036,63
61551	Entretien réparations matériel roulant					5 224,04		5 224,04			5 224,04
	Sous Total compte 6155					5 224,04		5 224,04			5 224,04

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .82.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6156	Maintenance					180 463,93	61 693,95	180 463,93	61 693,95	118 769,98	
	Sous Total compte 615					185 687,97	61 693,95	185 687,97	61 693,95	123 994,02	
6161	Multirisques					6 953,28		6 953,28		6 953,28	
	Sous Total compte 616					6 953,28		6 953,28		6 953,28	
617	Etudes et recherches					736 302,73	144 694,60	736 302,73	144 694,60	591 608,13	
6182	Divers doc générale et technique					27 341,62	322,83	27 341,62	322,83	27 018,79	
6184	Divers vers à organismes formation					32 580,10	1 370,00	32 580,10	1 370,00	31 210,10	
	Sous Total compte 618					59 921,72	1 692,83	59 921,72	1 692,83	58 228,89	
	Sous Total compte 61					1 309 284,59	287 230,12	1 309 284,59	287 230,12	1 022 054,47	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					3 556,88		3 556,88		3 556,88	
6226	Rému intermédi honoraires					3 909,20		3 909,20		3 909,20	
6227	Rému intermédi honoraires frais act cont					3 891,60		3 891,60		3 891,60	
6228	Rému intermédi honoraires divers					301 580,01	25 341,60	301 580,01	25 341,60	276 238,41	

Proces-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .83.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 622					312 937,69	25 341,60	312 937,69	25 341,60	287 596,09	
6231	Pub public relat publ annonces insert					39 851,04	7 547,76	39 851,04	7 547,76	32 303,28	
6232	Pub public relat publ fêtes cérémonies					11 328,81	1 465,12	11 328,81	1 465,12	9 863,69	
6233	Pub public relat publ foires expositions					25 314,76		25 314,76		25 314,76	
6236	Pub public relat publ catalog imprimés					36 906,10	4 940,80	36 906,10	4 940,80	31 965,30	
6237	Pub public relat publ publications					20 109,64		20 109,64		20 109,64	
6238	Pub public relat publ divers					3 170,28		3 170,28		3 170,28	
	Sous Total compte 623					136 680,63	13 953,68	136 680,63	13 953,68	122 726,95	
6244	Transports administratifs					1 686,30		1 686,30		1 686,30	
	Sous Total compte 624					1 686,30		1 686,30		1 686,30	
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					6 138,30		6 138,30		6 138,30	
6256	Déplacts missions récep - missions					1 505,34	120,00	1 505,34	120,00	1 385,34	
6257	Déplacts missions récep - réceptions					40 577,72		40 577,72		40 577,72	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .84.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 625					48 221,36	120,00	48 221,36	120,00	48 101,36	
6261	Frais d'affranchissement					44 210,59		44 210,59		44 210,59	
6262	Frais de télécommunications					28 401,42	327,15	28 401,42	327,15	28 074,27	
	Sous Total compte 626					72 612,01	327,15	72 612,01	327,15	72 284,86	
627	Aut serv extér servi bancaires assimil					5,90		5,90		5,90	
6281	Aut serv extér concours divers					77 418,96		77 418,96		77 418,96	
6283	Aut serv extér frais de nettoyage locaux					26 991,09		26 991,09		26 991,09	
	Sous Total compte 628					104 410,05		104 410,05		104 410,05	
	Sous Total compte 62					676 553,94	39 742,43	676 553,94	39 742,43	636 811,51	
6331	Verst de transport					39 340,00		39 340,00		39 340,00	
6332	Cotisations versées au FNAL					6 736,00		6 736,00		6 736,00	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					20 195,37		20 195,37		20 195,37	
	Sous Total compte 633					66 271,37		66 271,37		66 271,37	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 85.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
63512	Impôts directs - taxes foncières					4 383,00		4 383,00		4 383,00	
63513	Impôts directs - autres impôts locaux					5 995,00		5 995,00		5 995,00	
	Sous Total compte 6351					10 378,00		10 378,00		10 378,00	
	Sous Total compte 635					10 378,00		10 378,00		10 378,00	
	Sous Total compte 63					76 649,37		76 649,37		76 649,37	
6411	Personnel titulaire					1 137 622,32		1 137 622,32		1 137 622,32	
6413	Personnel non titulaire					709 237,59		709 237,59		709 237,59	
	Sous Total compte 641					1 846 859,91		1 846 859,91		1 846 859,91	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					295 056,00		295 056,00		295 056,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					275 881,33		275 881,33		275 881,33	
6455	Cotisations pour assurance du personnel					22 129,44		22 129,44		22 129,44	
6456	Charges sécu verst FNC et SF					3 646,00		3 646,00		3 646,00	
	Sous Total compte 645					596 712,77		596 712,77		596 712,77	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .86.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
64731	Autres charges soc alloc chômage			5 516,54		5 516,54		5 516,54		5 516,54	
	Sous Total compte 6473			5 516,54		5 516,54		5 516,54		5 516,54	
6475	Autres charges sociales médecine travail			4 696,96		4 696,96		4 696,96		4 696,96	
6478	Autres charges sociales diverses			1 318,00		1 318,00		1 318,00		1 318,00	
	Sous Total compte 647			11 531,50		11 531,50		11 531,50		11 531,50	
6488	Autres charges de personnel			106 851,88		106 851,88		106 851,88		106 851,88	
	Sous Total compte 648			106 851,88		106 851,88		106 851,88		106 851,88	
	Sous Total compte 64			2 561 956,06		2 561 956,06		2 561 956,06		2 561 956,06	
6531	Indemnités maires adjoints conseillers			138 908,58		138 908,58		138 908,58		138 908,58	
6532	Frais mission maires adjts conseillers			22 937,15	1 232,00	22 937,15	1 232,00	22 937,15	1 232,00	21 705,15	
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil			9 877,70		9 877,70		9 877,70		9 877,70	
6534	Cotisations sécu soc maire adjts conseil			35 558,00		35 558,00		35 558,00		35 558,00	
6536	Frais de représentation du maire			10 689,65		10 689,65		10 689,65		10 689,65	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .87.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 653					217 971,08	1 232,00	217 971,08	1 232,00	216 739,08	
	Sous Total compte 65					217 971,08	1 232,00	217 971,08	1 232,00	216 739,08	
66111	Intérêts réglés à l'échéance					11 853,29		11 853,29		11 853,29	
66112	Intérêts - rattachement des icne					1 286,02	1 874,00	1 286,02	1 874,00		587,9
	Sous Total compte 6611					13 139,31	1 874,00	13 139,31	1 874,00	11 265,31	
	Sous Total compte 661					13 139,31	1 874,00	13 139,31	1 874,00	11 265,31	
	Sous Total compte 66					13 139,31	1 874,00	13 139,31	1 874,00	11 265,31	
6714	Charges except-bourses - prix					478,80		478,80		478,80	
	Sous Total compte 671					478,80		478,80		478,80	
675	Charges except vnc immob cédées					50 000,00		50 000,00		50 000,00	
678	Autres charges exceptionnelles					30 038,40	15 000,00	30 038,40	15 000,00	15 038,40	
	Sous Total compte 67					80 517,20	15 000,00	80 517,20	15 000,00	65 517,20	
6811	DA - immob					2 052 177,48		2 052 177,48		2 052 177,48	

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .88.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 681					2 052 177,48		2 052 177,48		2 052 177,48	
	Sous Total compte 68					2 052 177,48		2 052 177,48		2 052 177,48	
	Total classe 6					7 049 112,58 346 138,85		7 049 112,58 346 138,85		6 703 561,71 587,96	
7083	Aut produits locat div autre qu'immeuble					27 790,00		27 790,00		27 790,00	
70848	Aut produits mise à dispo persel facturé					7 065,68		7 065,68		7 065,68	31 855,11
	Sous Total compte 7084					7 065,68		7 065,68		7 065,68	31 855,11
70878	Autres produits - remboursement de frais					14 584,15		14 584,15		14 584,15	14 584,15
	Sous Total compte 7087					14 584,15		14 584,15		14 584,15	14 584,15
7088	Aut prod activ annex abonnt vente ouvr					1 265 546,25		1 265 546,25		1 265 546,25	1 265 546,25
	Sous Total compte 708					7 065,68 1 346 841,27		7 065,68 1 346 841,27		7 065,68 1 346 841,27	1 339 775,59
	Sous Total compte 70					7 065,68 1 346 841,27		7 065,68 1 346 841,27		7 065,68 1 346 841,27	1 339 775,59
7351	Taxe sur électricité					630 779,41 20 979 636,85		630 779,41 20 979 636,85		630 779,41 20 979 636,85	20 348 857,44
	Sous Total compte 735					630 779,41 20 979 636,85		630 779,41 20 979 636,85		630 779,41 20 979 636,85	20 348 857,44

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
7398	Reverst restitutions prélevt divers					20 145 702,83		20 145 702,83		20 145 702,83	
	Sous Total compte 739					20 145 702,83		20 145 702,83		20 145 702,83	
	Sous Total compte 73					20 776 482,24 20 979 636,85		20 776 482,24 20 979 636,85		203 154,6	
7473	Participations - Dépt						9 943,86		9 943,86		9 943,86
74748	Participations des autres Cnes					700,00	204 083,53	700,00	204 083,53		203 383,53
	Sous Total compte 7474					700,00	204 083,53	700,00	204 083,53		203 383,53
74758	Participation - autres groupements						22 440,06		22 440,06		22 440,06
	Sous Total compte 7475						22 440,06		22 440,06		22 440,06
7478	Participations - autres organismes					30 000,00	150 199,72	30 000,00	150 199,72		120 199,72
	Sous Total compte 747					30 700,00	386 667,17	30 700,00	386 667,17		355 967,17
	Sous Total compte 74					30 700,00	386 667,17	30 700,00	386 667,17		355 967,17
757	Redev versées par fermiers - concessions						6 647 817,91		6 647 817,91		6 647 817,91
758	Produits divers de gestion courante						0,94		0,94		0,94

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 - 190.

22200 - SIGEIF -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 75					6 647 818,85		6 647 818,85			6 647 818,85
7711	Débits et pénalités perçus					1 800,00		1 800,00			1 800,00
7718	Autres prod except sur opé gestion					82 345,92		82 345,92			82 345,92
	Sous Total compte 771					84 145,92		84 145,92			84 145,92
775	Produits des cessions d'immobilisations					50 000,00		50 000,00			50 000,00
7788	Produits exceptionnels divers					8 973,26		8 973,26			8 973,26
	Sous Total compte 778					8 973,26		8 973,26			8 973,26
	Sous Total compte 77					143 119,18		143 119,18			143 119,18
	Total classe 7					20 814 247,92	20 814 247,92	20 814 247,92	20 814 247,92		20 145 702,83
	Total général	69 928 377,09	69 928 377,09	122 216 479,72	118 715 894,21	36 007 685,06	39 508 270,57	228 152 541,87	228 152 541,87	101 855 438,81	101 855 438,81

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 - 91.

22200 - SIGEIF -

BALANCE DES VALEURS INACTIVES

Arrêtée à la date du 31/12/2017

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 - 92.

DÉSIGNATION DES COMPTES N° Intitulé Nature des valeurs inactives	DÉBIT		CRÉDIT		SOLDES	
	Balance d'entrée	Année en cours	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL Débiteurs	TOTAL Créditeurs
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ANNEXE N° 18-14

OBJET :

Approbation du compte administratif
de l'exercice 2017

LE COMITÉ,

Réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre Schosteck, 2^{ème} vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 présenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet, son Président, et après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré, ainsi que les décisions modificatives y afférant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1er : - Donne acte à Monsieur Jean-Jacques Guillet, son Président, de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2017 qui peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents affectation	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	8 097 220,09	9 610 943,93	26 848 676,56	28 835 538,23	34 945 896,65	38 446 482,16
Résultat N-1		1 807 673,90		434 918,70		2 242 592,60
Résultats de l'exécution du budget		3 321 397,74		2 421 780,37		5 743 178,11

Article 2 : - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article 3 : - Constate un excédent d'investissement d'un montant de 3 321 397,74 euros et un excédent de fonctionnement d'un montant de 2 421 780,37 euros, soit un excédent total de 5 743 178,11 euros.

Article 4 : - Constate des restes à réaliser d'investissement pour un montant de 4 393 350,79 euros en dépenses.

Article 5 : - Décide :

1. d'affecter, par virement au compte 10 68 du budget 2018, une partie du résultat de fonctionnement pour un montant de 1 071 953,05 euros, correspondant au solde des restes à réaliser 2017, non financés par l'excédent d'investissement.
2. d'inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 2018, un excédent d'investissement reporté de 3 321 397,74 euros et un excédent de fonctionnement reporté de 1 349 827,32 euros.

Article 6 : - Approuve le compte administratif de l'exercice 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE COMMUNAL - SIGEIF (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20005043300024

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE PRINCIPALE EPL

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : BUDGET SIGEIF (3)

ANNEE 2017

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

SOMMAIRE

I. Informations générales	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
II. Présentation générale du budget	
A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6-7
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9-10
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12
III. Vote du budget	
A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13-14
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18
IV - Annexes	
A - Eléments du bilan	
A1 - Présentation croisée par compétence	19-24
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	-
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	25-28
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux (hors A1)	29
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de répartition de l'encours	30
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	31-32
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	33
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	34
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	35
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	36
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	37
A4 - Etat des provisions	38
A5 - Etalement des provisions	39
A6 - Equilibre des opérations financières	40-41
A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement	-
A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes - services d'eau et d'assainissement - Investissement	-
A7.2 - Etat de la répartition de la TEOM	-
A8 - Etat des charges transférées	-
A9 - Etat des opérations pour le compte de tiers	-
A.10.1 - Variations du patrimoine article 2313-3 du CGCT - Entrées	42-43
A.10.2 - Variations du patrimoine article 2313-3 du CGCT - Sorties	44-45
A.10.3 - Opérations liées aux cessions	46
A.10.4 - Variation du patrimoine article L300-5 du Code de l'urbanisme - Entrées	47
A.10.5 - Variation du patrimoine article L300-5 du Code de l'urbanisme - Sorties	48
A.11 - Etat des travaux réalisés en régie	49
A.12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre d'une opération globale	50
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par l'établissement public	51
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	52
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	53
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	54
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	55
B1.6 - Etat des engagements reçus	56
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	57-58
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	59
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	60
B3 - Etat des recettes grévées d'une affectation spéciale	61
C - Autres éléments d'information	
C1 - Etat du personnel	62-64

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .97.

C1.2 - Actions de formation des élus	65
C2 - Liste des organismes dans lesquels ont été pris un engagement financier	66
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère l'établissement public	67
C3.2 - Liste des établissements publics créés	68
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	69
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	70
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	71-72
C3.6 - Identification des flux croisés	73
D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêtés et signatures	
D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	-
D2 - Arrêtés et signatures	74-76

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Informations statistiques	Valeurs
<u>I - Compétence "GAZ" :</u>	
Nombre de communes syndiquées au 01/01/2018 :	185
Population au 01/01/2017 :	5 521 250
Nombre d'abonnés sur le territoire de la concession au 01/01/2017 :	1 194 436
Longueur totale des réseaux en concession au 01/01/2017 en km :	9 429
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2017 en M€ :	1 605
<u>II - Compétence "ELECTRICITÉ" :</u>	
Nombre de communes syndiquées au 01/01/2018 :	64
Population au 01/01/2017 :	1 417 257
Nombre d'usagers sur le territoire de la concession au 01/01/2017 :	681 817
Longueur totale des réseaux de la concession au 01/01/2017 en km :	8 785
Valeur nette comptable des ouvrages de la concession au 01/01/2017 en M€ :	429
Valeur brute comptable des ouvrages mis en concession au 01/01/2017 en M€ :	836
Provisions constituées pour renouvellement au 01/01/2017 en M€	202
<u>III - Compétence "ENR"</u>	
Nombre d'établissements publics adhérents	1
Population au 01/01/2014	313 533
Informations financières - Ratios	Valeurs
1 - Dépenses réelles de fonctionnement / population	-
2 - Produit des impositions directes / population	-
3 - Recettes réelles de fonctionnement / population	-
4 - Dépenses d'équipement brut / population	-
5 - Encours de la dette / population	-
6 - DGF / population	-
7 - Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (*)	0,57
8 - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
8 bis - Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi	-
9 - Dépenses de fonct.et remb. dette en capital / recettes réelles de fonct.	0,88
10 - Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement (*)	0,77
11 - Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (*)	0,05

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE⁽¹⁾

- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - avec (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	26 848 676,56	G	28 835 538,23
	Section d'investissement	B	8 097 220,09	H	9 610 943,93

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	434 918,70 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 807 673,90 (si excédent)

		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	34 945 896,65	= G+H+I+J	40 689 074,76	

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	4 393 350,79	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	4 393 350,79	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	26 848 676,56	= G+I+K	29 270 456,93
	Section d'investissement	= B+D+F	12 490 570,88	= H+J+L	11 418 617,83
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	39 339 247,44	= G+H+I+J+K+L	40 689 074,76

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	4 393 350,79	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .101.

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	125 496,28	0,00
204	Subventions d'équipement versées	201 925,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	275,09	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 682 687,42	0,00
26	Participat° et créances rattachées	1 382 967,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 864 000,00	1 281 365,48	447 681,75	0,00	134 952,77
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 812 000,00	2 628 027,43	200,00	0,00	183 772,57
014	Atténuations de produits	23 000 000,00	20 145 702,83	0,00	0,00	2 854 297,17
65	Autres charges de gestion courante	291 000,00	215 507,08	1 232,00	0,00	74 260,92
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		27 967 000,00	24 270 602,82	449 113,75	0,00	3 247 283,43
66	Charges financières	30 000,00	11 265,31	0,00	0,00	18 734,69
67	Charges exceptionnelles	79 918,70	-14 482,80	30 000,00	0,00	64 401,50
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		28 076 918,70	24 267 385,33	479 113,75	0,00	3 330 419,62
023	Virement à la section d'investissement (2)	2 411 000,00				
042	Opérat ° ordre transfert entre sections (2)	2 160 000,00	2 102 177,48			57 822,52
043	Opérat ° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		4 571 000,00	2 102 177,48			2 468 822,52
TOTAL		32 647 918,70	26 369 562,81	479 113,75	0,00	5 799 242,14
Pour information		(3) 0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 365 000,00	1 339 775,59	0,00	0,00	25 224,41
73	Impôts et taxes	23 220 000,00	20 348 857,44	0,00	0,00	2 871 142,56
74	Dotations et participations	480 000,00	355 967,17	0,00	0,00	124 032,83
75	Autres produits de gestion courante	7 110 000,00	6 647 818,85	0,00	0,00	462 181,15
Total des recettes de gestion courante		32 175 000,00	28 692 419,05	0,00	0,00	3 482 580,95
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	40 000,00	143 119,18	0,00	0,00	-103 119,18
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		32 215 000,00	28 835 538,23	0,00	0,00	3 379 461,77
042	Opérat ° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat ° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		32 215 000,00	28 835 538,23	0,00	0,00	3 379 461,77
Pour information		(3) 434 918,70				
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1						

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	240 175,26	88 915,34	125 496,28	25 763,64
204	Subventions d'équipement versées	3 034 500,00	2 180 242,57	201 925,00	652 332,43
21	Immobilisations corporelles	42 658,19	39 513,80	275,09	2 869,30
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	7 104 894,40	4 416 158,84	2 682 687,42	6 048,14
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	10 422 227,85	6 724 830,55	3 010 383,79	687 013,51
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	700 000,00	692 857,16	0,00	7 142,84
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	1 400 000,00	0,00	1 382 967,00	17 033,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	2 100 000,00	692 857,16	1 382 967,00	24 175,84
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	12 522 227,85	7 417 687,71	4 393 350,79	711 189,35
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	700 000,00	679 532,38		20 467,62
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	700 000,00	679 532,38		20 467,62
	TOTAL	13 222 227,85	8 097 220,09	4 393 350,79	731 656,97
	Pour information	(2) 0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 276 754,29	3 032 722,04	0,00	-755 967,75
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 276 754,29	3 032 722,04	0,00	-755 967,75
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	25 000,00	25 179,99	0,00	-179,99
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	3 091 799,66	3 091 799,66	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	700 000,00	679 532,38	0,00	20 467,62
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00		0,00	
	Total des recettes financières	3 866 799,66	3 796 512,03	0,00	70 287,63
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	6 143 553,95	6 829 234,07	0,00	-685 680,12
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	2 411 000,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	2 160 000,00	2 102 177,48		57 822,52

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .104.
SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
041	Opérations patrimoniales (1)	700 000,00	679 532,38		20 467,62
	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 271 000,00	2 781 709,86		2 489 290,14
	TOTAL	11 414 553,95	9 610 943,93	0,00	1 803 610,02
	Pour information				
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	(2) 1 807 673,90			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 729 047,23		1 729 047,23
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 628 227,43		2 628 227,43
014	Atténuations de produits	20 145 702,83		20 145 702,83
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	216 739,08		216 739,08
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	11 265,31	0,00	11 265,31
67	Charges exceptionnelles	15 517,20	50 000,00	65 517,20
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	2 052 177,48	2 052 177,48
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		24 746 499,08	2 102 177,48	26 848 676,56
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	692 857,16	0,00	692 857,16
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations (5)</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	88 915,34	0,00	88 915,34
204	Subventions d'équipement versées	2 180 242,57	0,00	2 180 242,57
21	Immobilisations corporelles (6)	39 513,80	0,00	39 513,80
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	4 416 158,84	0,00	4 416 158,84
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	679 532,38	679 532,38
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement –Total		7 417 687,71	679 532,38	8 097 220,09
Pour information				0,00
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 339 775,59		1 339 775,59
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	20 348 857,44		20 348 857,44
74	Dotations et participations	355 967,17		355 967,17
75	Autres produits de gestion courante	6 647 818,85	0,00	6 647 818,85
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	143 119,18	0,00	143 119,18
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		28 835 538,23	0,00	28 835 538,23
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				434 918,70

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	25 179,99	0,00	25 179,99
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 091 799,66		3 091 799,66
13	Subventions d'investissement	3 032 722,04	0,00	3 032 722,04
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	679 532,38	679 532,38
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	50 000,00	50 000,00
27	Autres immobilisations financières	679 532,38	0,00	679 532,38
28	Amortissement des immobilisations		2 052 177,48	2 052 177,48
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		6 829 234,07	2 781 709,86	9 610 943,93
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				1 807 673,90

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .107.
SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES					A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 864 000,00	1 281 365,48	447 681,75	0,00	134 952,77
60612	Energie - Electricité	10 000,00	7 688,47	0,00	0,00	2 311,53
60622	Carburants	20 000,00	17 705,25	0,00	0,00	2 294,75
60623	Alimentation	7 000,00	6 082,33	0,00	0,00	917,67
60628	Autres fournitures non stockées	4 000,00	3 611,74	0,00	0,00	388,26
60631	Fournitures d'entretien	4 000,00	2 438,19	0,00	0,00	1 561,81
60632	Fournitures de petit équipement	4 000,00	3 841,33	0,00	0,00	158,67
60636	Vêtements de travail	4 000,00	3 211,40	0,00	0,00	788,60
6064	Fournitures administratives	20 000,00	13 478,72	44,88	0,00	6 476,40
6068	Autres matières et fournitures	2 000,00	1 700,94	0,00	0,00	299,06
6132	Locations immobilières	113 000,00	109 134,14	0,00	0,00	3 865,86
6135	Locations mobilières	110 000,00	89 960,92	4 138,46	0,00	15 900,62
614	Charges locatives et de copropriété	50 000,00	38 036,63	0,00	0,00	11 963,37
61551	Entretien matériel roulant	6 000,00	5 224,04	0,00	0,00	775,96
6156	Maintenance	140 000,00	98 747,78	20 022,20	0,00	21 230,02
6161	Multirisques	14 000,00	6 953,28	0,00	0,00	7 046,72
617	Etudes et recherches	593 000,00	245 976,56	345 631,57	0,00	1 391,87
6182	Documentation générale et technique	30 000,00	26 375,81	642,98	0,00	2 981,21
6184	Versements à des organismes de formation	35 000,00	24 730,10	6 480,00	0,00	3 789,90
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	7 000,00	3 556,88	0,00	0,00	3 443,12
6226	Honoraires	5 000,00	3 909,20	0,00	0,00	1 090,80
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000,00	3 891,60	0,00	0,00	1 108,40
6228	Divers	280 000,00	226 261,51	49 976,90	0,00	3 761,59
6231	Annonces et insertions	33 000,00	29 133,12	3 170,16	0,00	696,72
6232	Fêtes et cérémonies	10 000,00	9 863,69	0,00	0,00	136,31
6233	Foires et expositions	26 000,00	25 314,76	0,00	0,00	685,24
6236	Catalogues et imprimés	40 000,00	27 746,90	4 218,40	0,00	8 034,70
6237	Publications	30 000,00	13 004,44	7 105,20	0,00	9 890,36
6238	Divers	10 000,00	3 170,28	0,00	0,00	6 829,72
6244	Transports administratifs	5 000,00	1 686,30	0,00	0,00	3 313,70
6251	Voyages et déplacements	7 000,00	6 138,30	0,00	0,00	861,70
6256	Missions	2 000,00	1 265,34	120,00	0,00	614,66
6257	Réceptions	41 000,00	40 577,72	0,00	0,00	422,28
6261	Frais d'affranchissement	45 000,00	44 210,59	0,00	0,00	789,41
6262	Frais de télécommunications	30 000,00	28 074,27	0,00	0,00	1 925,73
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	5,90	0,00	0,00	994,10
6281	Concours divers (cotisations)	78 000,00	71 287,96	6 131,00	0,00	581,04
6283	Frais de nettoyage des locaux	30 000,00	26 991,09	0,00	0,00	3 008,91
6288	Autres services extérieurs	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
63512	Taxes foncières	5 000,00	4 383,00	0,00	0,00	617,00
63513	Autres impôts locaux	7 000,00	5 995,00	0,00	0,00	1 005,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 812 000,00	2 628 027,43	200,00	0,00	183 772,57
6331	Versement de transport	40 000,00	39 340,00	0,00	0,00	660,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	8 000,00	6 736,00	0,00	0,00	1 264,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	23 000,00	20 195,37	0,00	0,00	2 804,63
64111	Rémunération principale titulaires	720 000,00	642 404,13	0,00	0,00	77 595,87
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	36 000,00	35 989,02	0,00	0,00	10,98
64118	Autres indemnités titulaires	460 000,00	459 229,17	0,00	0,00	770,83
64131	Rémunérations non tit.	769 000,00	709 237,59	0,00	0,00	59 762,41
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	310 000,00	295 056,00	0,00	0,00	14 944,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	280 000,00	275 881,33	0,00	0,00	4 118,67
6455	Cotisations pour assurance du personnel	23 000,00	22 129,44	0,00	0,00	870,56
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	5 000,00	3 646,00	0,00	0,00	1 354,00
64731	Allocations chômage versées directement	10 000,00	5 516,54	0,00	0,00	4 483,46
6475	Médecine du travail, pharmacie	6 000,00	4 496,96	200,00	0,00	1 303,04
6478	Autres charges sociales diverses	2 000,00	1 318,00	0,00	0,00	682,00
6488	Autres charges	120 000,00	106 851,88	0,00	0,00	13 148,12
014	Atténuations de produits	23 000 000,00	20 145 702,83	0,00	0,00	2 854 297,17

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
7398	Reverst., restituit* et prélève divers	23 000 000,00	20 145 702,83	0,00	0,00	2 854 297,17
65	Autres charges de gestion courante	291 000,00	215 507,08	1 232,00	0,00	74 260,92
6531	Indemnités	160 000,00	138 908,58	0,00	0,00	21 091,42
6532	Frais de mission	55 000,00	20 473,15	1 232,00	0,00	33 294,85
6533	Cotisations de retraite	20 000,00	9 877,70	0,00	0,00	10 122,30
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	36 000,00	35 558,00	0,00	0,00	442,00
6535	Formation	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
6536	Frais de représentation du maire	14 000,00	10 689,65	0,00	0,00	3 310,35
658	Charges diverses de gestion courante	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		27 967 000,00	24 270 602,82	449 113,75	0,00	3 247 283,43
66	Charges financières (b)	30 000,00	11 265,31	0,00	0,00	18 734,69
66111	Intérêts réglés à l'échéance	30 000,00	11 853,29	0,00	0,00	18 146,71
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	-587,98	0,00	0,00	587,98
67	Charges exceptionnelles (c)	79 918,70	-14 482,80	30 000,00	0,00	64 401,50
6714	Bourses et prix	4 000,00	478,80	0,00	0,00	3 521,20
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	65 918,70	-14 961,60	30 000,00	0,00	50 880,30
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		28 076 918,70	24 267 385,33	479 113,75	0,00	3 330 419,62
023	Virement à la section d'investissement	2 411 000,00	0,00			2 411 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	2 160 000,00	2 102 177,48			57 822,52
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00	50 000,00			-50 000,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	2 160 000,00	2 052 177,48			107 822,52
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		4 571 000,00	2 102 177,48			2 468 822,52
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		4 571 000,00	2 102 177,48			2 468 822,52
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		32 647 918,70	26 369 562,81	479 113,75	0,00	5 799 242,14
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	-1 874,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	-1 286,02
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-587,98

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 365 000,00	1 339 775,59	0,00	0,00	25 224,41
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	25 000,00	27 790,00	0,00	0,00	-2 790,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	45 000,00	31 855,19	0,00	0,00	13 144,81
70878	Remb. frais par d'autres redevables	15 000,00	14 584,15	0,00	0,00	415,85
7088	Produits activités annexes (abonnements)	1 280 000,00	1 265 546,25	0,00	0,00	14 453,75
73	Impôts et taxes	23 220 000,00	20 348 857,44	0,00	0,00	2 871 142,56
7351	Taxe consommation finale d'électricité	23 220 000,00	20 348 857,44	0,00	0,00	2 871 142,56
74	Dotations et participations	480 000,00	355 967,17	0,00	0,00	124 032,83
7472	Participat° Régions	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
7473	Participat° Départements	30 000,00	9 943,86	0,00	0,00	20 056,14
74748	Participat° Autres communes	160 000,00	203 383,53	0,00	0,00	-43 383,53
74758	Participat° Autres groupements	60 000,00	22 440,06	0,00	0,00	37 559,94
7478	Participat° Autres organismes	180 000,00	120 199,72	0,00	0,00	59 800,28
75	Autres produits de gestion courante	7 110 000,00	6 647 818,85	0,00	0,00	462 181,15
757	Redevances versées par fermiers, conces.	7 110 000,00	6 647 817,91	0,00	0,00	462 182,09
758	Produits divers de gestion courante	0,00	0,94	0,00	0,00	-0,94
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		32 175 000,00	28 692 419,05	0,00	0,00	3 482 580,95
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	40 000,00	143 119,18	0,00	0,00	-103 119,18
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	1 800,00	0,00	0,00	-1 800,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	40 000,00	82 345,92	0,00	0,00	-42 345,92
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	50 000,00	0,00	0,00	-50 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	8 973,26	0,00	0,00	-8 973,26
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		32 215 000,00	28 835 538,23	0,00	0,00	3 379 461,77
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		32 215 000,00	28 835 538,23	0,00	0,00	3 379 461,77
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		434 918,70				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	240 175,26	88 915,34	125 496,28	25 763,64
2031	Frais d'études	68 850,00	34 350,00	34 500,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	171 325,26	54 565,34	90 996,28	25 763,64
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	3 034 500,00	2 180 242,57	201 925,00	652 332,43
2041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	2 235 000,00	1 600 803,13	85 000,00	549 196,87
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	520 000,00	417 514,44	0,00	102 485,56
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	279 500,00	161 925,00	116 925,00	650,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	42 658,19	39 513,80	275,09	2 869,30
2183	Matériel de bureau et informatique	41 658,19	38 809,41	275,09	2 573,69
2184	Mobilier	1 000,00	704,39	0,00	295,61
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	7 104 894,40	4 416 158,84	2 682 687,42	6 048,14
2315	Installat°, matériel et outillage techni	7 104 894,40	4 416 158,84	2 682 687,42	6 048,14
Total des dépenses d'équipement		10 422 227,85	6 724 830,55	3 010 383,79	687 013,51
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	700 000,00	692 857,16	0,00	7 142,84
1641	Emprunts en euros	700 000,00	692 857,16	0,00	7 142,84
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	1 400 000,00	0,00	1 382 967,00	17 033,00
261	Titres de participation	1 400 000,00	0,00	1 382 967,00	17 033,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		2 100 000,00	692 857,16	1 382 967,00	24 175,84
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		12 522 227,85	7 417 687,71	4 393 350,79	711 189,35
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	700 000,00	679 532,38		20 467,62
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	700 000,00	679 532,38		20 467,62
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		700 000,00	679 532,38		20 467,62
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		13 222 227,85	8 097 220,09	4 393 350,79	731 656,97
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 276 754,29	3 032 722,04	0,00	-755 967,75
1322	Subv. non transf. Régions	226 754,29	217 573,91	0,00	9 180,38
1323	Subv. non transf. Départements	230 000,00	195 260,52	0,00	34 739,48
13248	Subv. non transf. Autres communes	620 000,00	948 792,93	0,00	-328 792,93
13258	Subv. non transf. Autres groupements	50 000,00	27 280,39	0,00	22 719,61
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	1 150 000,00	1 643 814,29	0,00	-493 814,29
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		2 276 754,29	3 032 722,04	0,00	-755 967,75
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 116 799,66	3 116 979,65	0,00	-179,99
10222	FCTVA	25 000,00	25 179,99	0,00	-179,99
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 091 799,66	3 091 799,66	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	700 000,00	679 532,38	0,00	20 467,62
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	700 000,00	679 532,38	0,00	20 467,62
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00		0,00	
Total des recettes financières		3 866 799,66	3 796 512,03	0,00	70 287,63
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		6 143 553,95	6 829 234,07	0,00	-685 680,12
021	Virement de la sect° de fonctionnement	2 411 000,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	2 160 000,00	2 102 177,48		57 822,52
261	Titres de participation	0,00	50 000,00		-50 000,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 830 000,00	1 822 503,63		7 496,37
28041582	GFP : Bâtiments, installations	86 000,00	85 989,00		11,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	30 000,00	29 281,00		719,00
28051	Concessions et droits similaires	60 000,00	64 740,22		-4 740,22
28135	Installations générales, agencements, ..	6 000,00	5 813,00		187,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	102 000,00	0,00		102 000,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	5 000,00	4 215,00		785,00
28183	Matériel de bureau et informatique	15 000,00	14 511,11		488,89
28184	Mobilier	26 000,00	25 124,52		875,48
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 571 000,00	2 102 177,48		2 468 822,52
041	Opérations patrimoniales (5)	700 000,00	679 532,38		20 467,62
2188	Autres immobilisations corporelles	700 000,00	679 532,38		20 467,62
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		5 271 000,00	2 781 709,86		2 489 290,14
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		11 414 553,95	9 610 943,93	0,00	1 803 610,02
Pour information		1 807 673,90			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

SYNDICATS DE L'ARTICLE L. 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE INVESTISSEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE	COMPETENCE 3 ENR et EFFICACITE ENERGETIQUE
TOTAL DEPENSES	235 712,14	496 636,58	7 364 871,37	
Dépenses d'équipt non ind.				
20 Immob. Incorporelles	34 273,34	36 642,00	18 000,00	
204 Subventions d'équipement	161 925,00	2 500,00	2 015 817,57	
21 Immob. Corporelles	39 513,80			
23 Immob en cours		157 494,58	4 258 664,26	
OPERATIONS VOTEES				
.....				
.....				
.....				
Dépenses financières				
10 Reversement de dotations				
13 Reversement de subv.				
16 Remb. d'emprunts (1)		300 000,00	392 857,16	
26 Acquisition de titres				
27 Immob. Financières				
041 Opérations patrimoniales			679 532,38	
Opérations d'ordre de section à section (3)				
dont ICNE N-1 contrepassés				
dont : dépenses d'adm. Gale				
020 Dépenses imprévues				
001 Solde d'exécution (4)				
TOTAL RECETTES	5 219 157,13	217 573,91	4 174 212,89	
Recettes aff. À l'équipement				
10 Dotations	25 179,99			
1068 Excédents capitalisés	3 091 799,66			
13 Subventions		217 573,91	2 815 148,13	
16 emprunts et dettes				
OPERATIONS VOTEES				
024 Produits de cession d'immobilisations				
Recettes financières				
138 Subventions d'invnt				
27 Transf de droit à déd TVA			679 532,38	
041 Opérations patrimoniales			679 532,38	
Opérations d'ordre de section à section (3)	2 102 177,48			
dont ICNE N				
021 Virt. De la section de fonct.				
Solde d'exécution (4)				

(1) Hors 1668

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Dépenses d'investissement = recettes de fonctionnement ; recettes d'investissement = dépenses de fonctio.

(4) N-1 si le compte administratif a été voté

SYNDICATS DE L'ARTICLE L 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE	COMPETENCE 3 ENR ET EFFICACITE ENERGETIQUE
TOTAL DEPENSES	24 841 574,05	1 143 342,73	863 759,78	
011 Charges à caract. gal	1 729 047,23			
012 Charges de personnel	647 907,43	1 139 287,22	841 032,78	
65 Autres ch. de gest. Cour.	216 739,08			
014 Atténuation de prod.	20 145 702,83			
66 Charges financières (1)		4 055,51	7 209,80	
6611 ICNE N				
67 Charges exceptionnelles			15 517,20	
73 Impôts et taxes				
042 Dot. Aux amts et prov.	2 102 177,48			
dont : dépenses d'administration générale				
022 Dépenses imprévues				
023 Viremt. à la sect. d'inv.				
002 Déficit de fonct (2)				
TOTAL RECETTES	21 781 753,15	3 079 148,70	3 974 636,38	
70 Pro. des serv & du dom.	1 339 775,59			
72 Travaux en régie				
73 Impôts et taxes	20 348 857,44			
74 Dotations, participations			355 967,17	
75 Autres pr. de gest. Cour.	0,94	3 029 148,70	3 618 669,21	
013 Attén. de charges (1)				
6611 ICNE N-1 contrepassés				
76 Produits financiers				
77 Produits exceptionnels	93 119,18	50 000,00		
78 Reprises sur provisions				
79 Transfert de charges				
002 Exct. De fonct. Rep. (3)				

(1) Hors ICNE

(2) Si le compte administratif a été voté

(3) Si le compte administratif a été voté après affectation du résultat ou en cas de reprise anticipée du résultat sur délibération

Modalités de répartition des dépenses d'administration générale (pourcentage ou autre méthode)	Dépenses rapportées à la taille de la concession (gaz : 80% - électricité : 20%)	-1 538 899,27	-384 724,82
--	--	---------------	-------------

DESIGNATION DE LA COMPETENCE DES COMMUNES ADHERENTES AU 1ER JANVIER 2012	GAZ	ELECTRICITE	ENR ET EFFICACITE ENERGETIQUE
Alfortville	1		
Andilly	1		
Antony	1		
Arcueil	1		
Argenteuil	1		
Arnouville-les-Gonesse	1		
Asnières-sur-Seine	1		
Attainville	1		
Aubervilliers	1		
Aulnay-sous-Bois	1	1	
Bagneux	1		
Bagnolet	1		
Baillet-en-France	1		
Ballainvilliers	1	1	
Belloy-en-France	1		

Bethemont-la-Forêt	1		
Bobigny	1		
Bois-colombes	1		
Bois-d'Arcy	1	1	
Boissy-saint-léger	1	1	
Bondy	1		
Bonneuil-en-France	1		
Bonneuil-sur-Marne	1		
Bouffémont	1		
Boulogne-billancourt	1		
Bourg-la-Reine	1		
Boussy-saint-Antoine	1		
Brou-sur-Chantereine	1	1	
Bry-sur-Marne	1		
CA Les Portes de l'Essonne	1	1	
Cachan	1		
Carrières-sur-Seine	1	1	
Champlan	1	1	
Charenton-le-Pont	1		
Chatenay-Malabry	1		
Châtillon	1		
Chatou	1	1	
Chauvry	1		
Chaville	1	1	
Chelles	1	1	
Chennevières-sur-Marne	1	1	
Chevilly-Larue	1		
Chilly-Mazarin	1		
Choisy-le-Roi	1		
Clamart	1		
Clichy-la-Garenne	1		
Colombes	1		
Courbevoie	1		
Courtry	1	1	
Créteil	1		
Croissy-sur-Seine	1	1	
Deuil-la-Barre	1		
Domont	1		
Drancy	1		
Dugny	1		
Eaubonne	1		
Enghien-les-Bains	1		
Epinay-sous-Sénart	1	1	
Epinay-sur-Seine	1		
EPT GPSO			1
Ermont	1		
Fontenay-aux-roses	1		
Fontenay-en-parisis	1		
Fontenay-le-Fleury	1	1	
Fontenay-sous-bois	1		
Fresnes	1		
Gagny	1	1	
Garches	1	1	
Garges-lès-Gonesse	1		
Gennevilliers	1		
Gentilly	1		
Gonesse	1		
Goussainville	1		
Grolay	1		
Igny	1		
Issy-les-Moulineaux	1		
Ivry-sur-Seine	1		
Joinville-le-Pont	1		
Jouy-en-Josas	1	1	
La Celle-saint-Cloud	1	1	
La Courneuve	1		
La-Garenne-Colombes	1		
Le Blanc-Mesnil	1	1	

Le Bourget	1		
Le Chesnay	1	1	
Le Kremlin-Bicêtre	1		
Le Perreux-sur-Marne	1		
Le Plessis-Robinson	1		
Le Pré-saint-Gervais	1		
Le Raincy	1	1	
Le Thillay	1		
Le Vésinet	1	1	
Les lilas	1		
Les Pavillons-sous-bois	1		
Levallois-Perret	1		
L'Haÿ-les-roses	1		
L'Ile-saint-Denis	1		
Limeil-Brévannes	1	1	
Livry-Gargan	1	1	
Longjumeau	1	1	
Louvres	1		
Maisons-Alfort	1		
Maisons-Laffitte	1	1	
Malakoff	1		
Mandres-les-roses	1	1	
Marcoussis	1	1	
Margency	1	1	
Marnes-la-coquette	1	1	
Marolles-en-Brie	1	1	
Massy	1	1	
Meudon	1	1	
Mitry-Mory	1	1	
Moisselles	1		
Montesson	1	1	
Montfermeil	1	1	
Montlignon	1		
Montmagny	1		
Montmorency	1		
Montreuil-sous-bois	1		
Montrouge	1		
Montsoul	1		
Nanterre	1		
Neuilly-Plaisance	1	1	
Neuilly-sur-Seine	1		
Nogent-sur-Marne	1		
Noisy-le-grand	1	1	
Noisy-le-sec	1		
Nozay	1	1	
Orly	1		
Orsay	1	1	
Pantin	1		
Périgny-sur-Yerres	1	1	
Pierrefitte-sur-Seine	1		
Piscop	1		
Puiseux-en-France	1		
Puteaux	1		
Rocquencourt	1	1	
Roissy-en-France	1		
Romainville	1		
Rosny-sous-bois	1		
Rueil-Malmaison	1	1	
Rungis	1		
Saint-Brice-sous-forêt	1		
Saint-Cloud	1	1	
Saint-Cyr-l'école	1	1	
Saint-Denis	1		
Saint-Gratien	1		
Saint-Mandé	1		
Saint-Martin-du-tertre	1		
Saint-Maur-des-Fossés	1		
Saint-Maurice	1		

Saint-Ouen	1		
Sannois	1		
Sarcelles	1		
Saulx-les-Chartreux	1	1	
Sceaux	1		
Servon	1	1	
Sevran	1	1	
Sèvres	1	1	
Soisy-sous-Montmorency	1		
Stains	1		
Suresnes	1		
Thiais	1		
Tremblay-en-France	1	1	
Vaires-sur-Marne	1	1	
Vanves	1		
Vaucresson	1	1	
Vaujours	1	1	
Vélizy-Villacoublay	1	1	
Verrières-le-Buisson	1	1	
Versailles	1	1	
Villaines-sous-bois	1		
Villebon-sur-Yvette	1	1	
Ville-d'Avray	1	1	
Villejuif	1		
Villemomble	1		
Villeneuve-la-Garenne	1		
Villeparisis	1	1	
Villepinte	1	1	
Villetaneuse	1		
Villiers-Adam	1		
Villiers-le-bel	1		
Vincennes	1		
Viroflay	1	1	
Vitry-sur-Seine	1		
Wissous	1	1	

SYNDICATS DE L'ARTICLE L. 5212-16 DU CGCT

PRESENTATION CROISEE PAR COMPETENCE INVESTISSEMENT

CHAPITRES	ADMINISTRATION GENERALE	COMPETENCE 1 GAZ	COMPETENCE 2 ELECTRICITE	COMPETENCE 3 ENR et EFFICACITE ENERGETIQUE
TOTAL DEPENSES	235 712,14	496 636,58	7 364 871,37	
Dépenses d'équipt non ind.				
20 Immob. Incorporelles	34 273,34	36 642,00	18 000,00	
204 Subventions d'équipement	161 925,00	2 500,00	2 015 817,57	
21 Immob. Corporelles	39 513,80			
23 Immob en cours		157 494,58	4 258 664,26	
OPERATIONS VOTEES				
.....				
.....				
.....				
Dépenses financières				
10 Reversement de dotations				
13 Reversement de subv.				
16 Remb. d'emprunts (1)		300 000,00	392 857,16	
26 Acquisition de titres				
27 Immob. Financières				
041 Opérations patrimoniales			679 532,38	
Opérations d'ordre de section à section (3)				
dont ICNE N-1 contrepassés				
dont : dépenses d'adm. Gale				
020 Dépenses imprévues				
001 Solde d'exécution (4)				
TOTAL RECETTES	5 219 157,13	217 573,91	4 174 212,89	
Recettes aff. À l'équipement				
10 Dotations	25 179,99			
1068 Excédents capitalisés	3 091 799,66			
13 Subventions		217 573,91	2 815 148,13	
16 emprunts et dettes				
OPERATIONS VOTEES				
024 Produits de cession d'immobilisatins				
Recettes financières				
138 Subventions d'invnt				
27 Transf de droit à déd TVA			679 532,38	
041 Opérations patrimoniales			679 532,38	
Opérations d'ordre de section à section (3)	2 102 177,48			
dont ICNE N				
021 Virt. De la section de fonct.				
Solde d'exécution (4)				

(1) Hors 1668

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Dépenses d'investissement = recettes de fonctionnement ; recettes d'investissement = dépenses de fonctiонт.

(4) N-1 si le compte administratif a été voté

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1668 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1661 Autres emprunts (total)					0,00									
1662 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1667 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					3 500 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

IV
A2.2

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		0,00		446 428,58					567 857,16	6 386,14	0,00	1 012,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		446 428,58					567 857,16	6 386,14	0,00	1 012,00
400471	N	0,00	A-1	0,00	2,00	V	Euribor	0,770	125 000,00	363,62	0,00	160,00
603117081086	N	0,00	A-1	71 428,58	3,00	V	Euribor	0,369	142 857,16	1 916,26	0,00	392,00
9687830	N	0,00	A-1	375 000,00	4,00	F		0,730	300 000,00	4 106,26	0,00	460,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	Capital	
Total général		0,00		446 428,58					567 657,16	6 386,14	0,00	1 012,00

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES										IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX										A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)														
Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 31/12/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux au 31/12/N (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement délimité de l'emprunt au 31/12/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre du contrat initial et complabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et complabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS		A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (<i>turnet</i>)	Nombre de produits	3	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	446 428,58	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (<i>swaption</i>)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture					Primes éventuelles			
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE		A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture				Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	Produits c/668	Avant opération de couverture	Catégorie d'emprunt (8)
		Taux payé		Taux reçu (7)					
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux				
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT		A2.6

A2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt		Date du refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû	Capital réaménagé	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil (5)							Type de taux (7)	Index de taux (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)	Intérêts (13)	Capital		
Total des dépenses au c/ 166					0,00	0,00							0,00		0,00	0,00	
Refinancement de dette (3)																	
Total des recettes au c/ 166					0,00	0,00							0,00		0,00	0,00	
Refinancement de dette (4)																	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt quitté.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt quitté.

(11) Indiquer A pour autofinancement, C pour capitalisation, T pour intégration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N		A2.7

A2.7 – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)				Nominal		Capital restant dû au 31/12/N	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)		
				Contrat initial	Contrat renégocié	Contrat initial		Contrat renégocié (5)		Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital	
				Type de taux (3)	Index (4)	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Taux act.							
Total																0,00

(1) Inscrire les emprunts renégociés au cours de l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement, indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in line*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement, indiquer A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE		
DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME		
		A2.8

A2.8 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 31/12 de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – AUTRES DETTES	A2.9

A2.9 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500.00 €			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	LOGICIELS	2	02/12/1996
L	APPAREILS DE LABORATOIRE	5	02/12/1996
L	BATIMENTS LEGERS	10	02/12/1996
L	COFFRE FORT	20	02/12/1996
L	EQUIPEMENT DE CUISINE	10	02/12/1996
L	INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES	15	02/12/1996
L	INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	15	02/12/1996
L	MATERIEL CLASSIQUE	8	02/12/1996
L	MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	5	02/12/1996
L	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE	7	02/12/1996
L	MATERIEL INFORMATIQUE	3	02/12/1996
L	MOBILIER	10	02/12/1996
L	VEHICULES LEGERS	5	02/12/1996
L	VEHICULES DE TYPE INDUSTRIEL	8	02/12/1996
L	IMMOBILISATIONS D'UNE VALEUR INFERIEURE A 500 EUROS	1	02/12/1996
L	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	5	26/06/2006
L	OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT INACHEVEES HORS CONCESSION	1	27/06/2016
L	INSTALLATIONS TECHNIQUES	15	09/12/2016
L	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SUIVIS D'INVESTISSEMENT	5	09/12/2016
L	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT NON SUIVIS D'INVESTISSEMENT	1	09/12/2016

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		700 000,00	I 692 857,16
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		700 000,00	692 857,16
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	700 000,00	692 857,16
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	692 857,16	4 393 350,79	0,00	5 086 207,95

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		5 346 000,00	III 2 806 889,85
Ressources propres externes de l'année (a)		725 000,00	704 712,37
10222	FCTVA	25 000,00	25 179,99
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	700 000,00	679 532,38
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		4 621 000,00	2 102 177,48
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
261	Titres de participation	0,00	50 000,00
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 830 000,00	1 822 503,63
28041582	GFP : Bâtiments, installations	86 000,00	85 989,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	30 000,00	29 281,00
28051	Concessions et droits similaires	60 000,00	64 740,22
28135	Installations générales, agencements, ..	6 000,00	5 813,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	102 000,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	5 000,00	4 215,00
28183	Matériel de bureau et informatique	15 000,00	14 511,11
28184	Mobilier	26 000,00	25 124,52
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	2 411 000,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	2 806 889,85	0,00	1 807 673,90	3 091 799,66	7 706 363,41

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	5 086 207,95
Ressources propres disponibles	IV	7 706 363,41
Solde	V = IV – II (3)	2 620 155,46

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES	A10.1

A10.1 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
30/12/2016	Licence 4 D	100,86	0,00	2
30/12/2016	Licence 4 D	334,10	0,00	2
17/01/2017	Imprimante	806,39	0,00	3
17/01/2017	Videoprojecteur	935,63	0,00	3
17/01/2017	Ordinateur	2 015,84	0,00	3
17/01/2017	Ordinateur	2 015,84	0,00	3
17/01/2017	Ordinateur	1 613,00	0,00	3
24/01/2017	Licence office	666,32	0,00	2
03/02/2017	Site internet du Sigeif	882,00	0,00	2
14/02/2017	Licence Acrobat	647,57	0,00	2
14/02/2017	Licence Cloud Team all	1 007,86	0,00	2
22/02/2017	Disque dur	137,38	0,00	3
23/02/2017	Licence anti spam Malinblack	1 680,96	0,00	2
28/02/2017	Licence police écriture	764,40	0,00	2
27/03/2017	Film clip présentation du Sigeif	5 390,00	0,00	2
07/04/2017	Licence 4 D	348,00	0,00	2
07/04/2017	Licence 4 D	222,00	0,00	2
07/04/2017	Licence Calyptéo	573,00	0,00	2
11/04/2017	Licences logiciels office	1 123,20	0,00	2
03/05/2017	Licence 4 D	348,00	0,00	2
03/05/2017	Licence 4 D	360,00	0,00	2
03/05/2017	Licence 4 D	102,00	0,00	2
15/05/2017	Développement du site internet du Sigeif	4 800,00	0,00	2
19/05/2017	Développement logiciel interne MOA	10 800,00	0,00	2
24/05/2017	Téléphones mobiles	478,80	0,00	3
24/05/2017	Téléphones mobiles	10 462,80	0,00	3
24/05/2017	Téléphones mobiles	1 040,40	0,00	3
08/06/2017	Licence Calyptéo	1 146,00	0,00	2
08/06/2017	Développement logiciel interne MOA	5 850,00	0,00	2
08/06/2017	Etudes de faisabilité de stations de compression gaz	27 390,00	0,00	1
20/06/2017	Licences logiciels office	36,00	0,00	2
20/06/2017	Développement du site internet du Sigeif	180,00	0,00	2
03/07/2017	Commutateur Ethernet	238,13	0,00	3
04/07/2017	Licence Calyptéo	573,00	0,00	2
10/07/2017	Construction de la station de compression gaz de Bonneuil sur Marne	157 494,68	0,00	15
12/07/2017	Licences logiciels office	400,15	0,00	2
12/07/2017	Licences logiciels office	907,20	0,00	2
12/07/2017	Développement du site internet du Sigeif	3 672,00	0,00	2
12/07/2017	Ordinateur	1 320,00	0,00	3
12/07/2017	Ordinateur	1 320,00	0,00	3
12/07/2017	Ordinateur	982,80	0,00	3
12/07/2017	Ordinateur	982,80	0,00	3
17/07/2017	Imprimante	272,23	0,00	3
08/08/2017	Imprimante	163,37	0,00	3
09/08/2017	Certificat Chambersign	324,00	0,00	2
01/09/2017	Licences logiciels office	1 604,40	0,00	2
05/09/2017	Ordinateur	2 469,77	0,00	3
07/09/2017	Licences logiciels office	232,16	0,00	2
07/09/2017	Accessoire ordinateur	250,58	0,00	3
07/09/2017	Ecran	150,00	0,00	3
07/09/2017	Borne ordinateur	99,57	0,00	3
20/09/2017	Certificat Chambersign	264,00	0,00	2
20/09/2017	Siège de travail	704,39	0,00	10
29/09/2017	Téléphones mobiles	496,80	0,00	3

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
03/10/2017	Licences logiciels office	696,49	0,00	2
04/10/2017	Ordinateur	2 017,38	0,00	3
04/10/2017	Ordinateur	2 017,38	0,00	3
04/10/2017	Ordinateur	2 017,38	0,00	3
05/10/2017	Certificat Chambersign	324,00	0,00	2
06/10/2017	Licences logiciels office	155,62	0,00	2
06/10/2017	Licences logiciels office	64,99	0,00	2
06/10/2017	Téléphones mobiles	957,60	0,00	3
11/10/2017	Ecran	150,00	0,00	3
11/10/2017	Ecran	150,00	0,00	3
19/10/2017	Licences logiciels office	699,41	0,00	2
19/10/2017	Disque dur	118,80	0,00	3
25/10/2017	Etudes de faisabilité de stations de compression gaz	6 960,00	0,00	1
30/10/2017	Licence Kério connect	524,40	0,00	2
09/11/2017	Ordinateur	1 564,37	0,00	3
09/11/2017	Ordinateur	1 564,37	0,00	3
10/11/2017	Licences logiciels office	4 231,86	0,00	2
20/11/2017	Développement logiciel interne MOA	1 350,00	0,00	2
23/11/2017	Certificat Chambersign	60,00	0,00	2
29/11/2017	Licence police écriture	360,00	0,00	2
29/11/2017	Certificat Certinomis	252,00	0,00	2
29/11/2017	Certificat Certinomis	252,00	0,00	2
30/12/2017	Certificat Certinomis	85,13	0,00	2
30/12/2017	Certificat Certinomis	170,26	0,00	2
31/12/2017	Enfouissements de réseaux d'électricité sur le territoire des communes	4 258 664,16	0,00	0
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
21/02/2017	Subvention de coopération décentralisée - Association ESF - Madagascar	55 000,00	0,00	5
21/02/2017	Subvention de coopération décentralisée - Association Hamap Humanitaire - Madagascar	9 000,00	0,00	5
13/07/2017	Subvention de coopération décentralisée - Codegaz - Madagascar	32 080,00	0,00	5
13/07/2017	Subvention de coopération décentralisée - East - Madagascar	20 845,00	0,00	5
13/07/2017	Subvention de coopération décentralisée - FADF - Arménie	38 000,00	0,00	5
03/10/2017	Subvention de coopération décentralisée - Ararat - Arménie	7 000,00	0,00	5
15/11/2017	Redevances d'équipement versées aux communes syndiquées en 2017	1 600 803,13	0,00	5
15/11/2017	Redevances d'équipement versées aux EPCI en 2017	417 514,44	0,00	5
TOTAL GENERAL		6 724 830,55	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES	A10.2

A10.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
30/11/2016	Logiciel Timbuktu	131,56	1	131,56	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Logiciel Timbuktu	143,52	1	143,52	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Logiciel Timbuktu	101,66	1	101,66	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Logiciel Timbuktu	107,64	1	107,64	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Acrobat	367,83	2	367,83	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence office	643,21	2	643,21	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	447,30	2	447,30	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	1 313,21	2	1 313,21	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	387,50	2	387,50	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	387,50	2	387,50	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	3 521,02	2	3 521,02	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	7 149,69	2	7 149,69	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	2 985,23	2	2 985,23	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	3 579,63	2	3 579,63	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Trendmicro	370,57	2	370,57	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	91,39	2	91,39	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence 4D	3 694,37	2	3 694,37	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Logmein Pro	286,80	1	286,80	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Parallels Desktop	728,83	2	728,83	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Netopia	171,39	2	171,39	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Licence Netopia	90,18	2	90,18	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Videoprojecteur	838,40	3	838,40	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Switch DGS	212,94	3	212,94	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Disque dur	106,48	3	106,48	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Ordinateur	855,14	3	855,14	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Ordinateur	1 267,76	3	1 267,76	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Ordinateur	3 277,04	3	3 277,04	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Fax	71,76	3	71,76	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Ordinateur	2 665,33	3	2 665,33	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Mobilier Sièges de travail	878,77	10	878,77	0,00	0,00	0,00
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
30/11/2016	Subvention d'équipement versée aux communes	12 841,25	5	12 841,25	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Subvention d'équipement versée aux communes	5 410,20	5	5 410,20	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Subvention d'équipement versée aux communes	997,50	5	997,50	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Redevance d'équipement versée aux communes en 2012	1 676 625,37	5	1 676 625,37	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Subvention de coopération décentralisée - ESF - Bénin	10 000,00	5	10 000,00	0,00	0,00	0,00
30/11/2016	Subvention de coopération décentralisée - Zinako 2000 - Burkina Faso	4 000,00	5	4 000,00	0,00	0,00	0,00

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
30/11/2016	Subvention de coopération décentralisée - ESF Madagascar	6 000,00	5	6 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		1 752 747,97					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS	A10.3

A10.3 – OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS

Pour mémoire		Crédits ouverts (BP + DM)
Chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00

Produit des cessions		Réalizations
Compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	50 000,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES	A10.4

A10.4 – ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
TOTAL GENERAL		0,00	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES	A10.5

A10.5 – ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L. 300-5 du code de l'urbanisme)

Modalités et date de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
TOTAL GENERAL		0,00					0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE (1)	A11

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Dépenses Mandats émis	Recettes Titres émis
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
72	Travaux en régie		0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité sont enregistrées au coût de leur production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Les montants à renseigner correspondent aux mandats émis imputés au chapitre 040.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES TRAVAUX EN REGIE	A11

RATIO

	Montant
Recettes 72 (I)	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	0,00
Recettes 72 / Recettes réelles de fonctionnement	0,00 %

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EMPLOI DES CREDITS COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION GLOBALE	A12

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux moyen constaté sur l'année (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour In fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties échues dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I = A + B + C - D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	II	0,00

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	I / II	0,00
---	---------------	-------------

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

Procès-verbal du Comité d'administration du 25 juin 2018 .148.
SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 31/12/N.
(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 31/12/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 31/12/N ;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026	Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)			0,00	0,00	0,00
	8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)			0,00	0,00	0,00
	8028	Autres engagements reçus			0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B1.7

**B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(Article L. 2313-1 du CGCT)**

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé		
<u>Associations</u>		
Association Ararat	7 000,00	Coopération décentralisée
Association Codegaz	32 080,00	Coopération décentralisée
Association EAST	20 845,00	Coopération décentralisée
Association FADF	38 000,00	Coopération décentralisée
Association Hamap Humanitaire	9 000,00	Coopération décentralisée
<u>Entreprises</u>		
<u>Personnes physiques</u>		
<u>Autres</u>		
Personnes de droit public		
<u>Etat</u>		
<u>Régions</u>		
<u>Départements</u>		
<u>Communes</u>		
Aulnay-Sous-Bois	9 689,63	R2
Ballainvilliers	21 719,73	R2
Carrières-Sur-Seine	11 974,28	R2
Champlan	1 780,92	R2
Chatou	11 835,10	R2
Chennevieres-Sur-Marne	10 691,45	R2
Chennevieres-Sur-Marne	969,27	Subvention d'équipement
Courty	682,12	R2
Croissy-Sur-Seine	22 681,29	R2
Epinay-Sous-Senart	36 018,18	R2
Fontenay-Le-Fleury	3 289,65	R2
Gagny	56 546,85	R2
Garches	10 664,75	R2
Jouy-En-Josas	14 962,99	R2
La Celle-Saint-Cloud	42 345,74	R2
Le Blanc Mesnil	19 113,69	R2
Le Raincy	1 229,33	R2
Le Vesinet	86 895,33	R2
Limeil-Brevannes	13 357,16	R2
Livry-Gargan	11 127,79	R2
Longjumeau	19 795,35	R2
Maisons Laffitte	12 171,09	R2
Mandres-Les-Roses	13 478,43	R2
Marcoussis	13 110,11	R2
Margency	6 915,12	R2
Marolles-En-Brie	6 585,47	R2
Massy	349 693,86	R2
Meudon	3 937,70	Subvention d'équipement
Montesson	27 164,90	R2
Montfermeil	85 632,05	R2
Neuilly-Plaisance	21 938,17	R2
Noisy-Le-Grand	53 148,19	R2
Nozay	5 366,32	R2
Orsay	203,88	R2
Rocquencourt	272,06	R2
Rueil-Malmaison	3 050,81	R2
Rueil-Malmaison	32 648,58	Subvention d'équipement
Saint-Cloud	24 607,43	R2
Servon	5 942,94	R2

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Sevran	32 113,57	R2
Sèvres	2 742,71	Subvention d'équipement
Tremblay-En-France	63 924,24	R2
Vaucresson	30 903,99	R2
Vaujours	4 036,07	R2
Veizy-Villacoublay	5 373,78	R2
Verrieres-Le-Buisson	29 326,44	R2
Versailles	199 908,51	R2
Villebon-Sur-Yvette	10 845,45	R2
Villeparisis	22 546,56	R2
Villepinte	101 191,25	R2
Villepinte	2 500,00	Subvention d'équipement
Viroflay	18 163,49	R2
Wissous	3 989,36	R2
<u>Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)</u>		
CA Du Plateau De Saclay	11 123,46	R2
CA Mont-Valerien	57 420,22	R2
CA Paris Vallee De La Marne	4 018,04	R2
CA Paris Vallee De La Marne	16 823,24	R2
CA Paris Vallee De La Marne	159,22	R2
CA Paris Vallee De La Marne	10 773,84	R2
EPT Grand Orly Seine Bievre	54 806,82	R2
EPT Grand Paris Seine Ouest	71 470,81	R2
EPT Grand Paris Seine Ouest	17 260,44	R2
EPT Grand Paris Seine Ouest	63 885,37	R2
EPT Grand Paris Seine Ouest	109 772,98	R2
<u>Autres</u>		
TOTAL GENERAL	2 125 242,57	

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses
		0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00

IV – ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		3,00	0,00	3,00	1,00	2,00	3,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		9,00	2,00	11,00	10,00	1,00	11,00
Adjoint administratif principal 1 - Assistante direction électricité	C	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 1 - Chauffeur	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 1 - Secrétaire du Président	C	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 1 - comptable	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal 2 - Assistante direction générale et communication	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché hors classe Directeur administratif et financier	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Cadre comptabilité	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Rédacteur marchés publics	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1 - Assistante direction gaz	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1 - Comités et commissions	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur principal 1 - cadre comptable	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		20,00	0,00	20,00	14,00	6,00	20,00
Adjoint administratif - accueil - formation du personnel	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent de maîtrise - contrôle de la concession électricité	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur concession électricité	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Géomaticien	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Infographiste	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur Informatique et maintenance technique	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur contrôle concession électricité	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur en chef Affaires juridiques et marchés publics	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur en chef responsable enfoncements de réseaux	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur enfoncement de réseaux	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur groupement de commandes gaz	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Ingénieur plan climat air énergie	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal mobilité gaz	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal responsable ENR	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00

SIGEIF - BUDGET SIGEIF - CA - 2017

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Technicien Conseil en énergie partagé	B	2,00	0,00	2,00	0,00	2,00	2,00
Technicien principal 1 chargé d'affaires enfouissement de réseaux	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien principal 2 - contrôle de la concession gaz	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Directeur de cabinet du Président	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		30,00	2,00	32,00	24,00	8,00	32,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi. Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT).
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES		IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N		C1.1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N		CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
				Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)							
Cadre comptabilité	A	ADM	483	102 280,00	3-3-2°	CDD	
Directeur concession électricité	A	TECH	HEB3	0,00	3-3-2°	CDI	
Directeur de cabinet du Président	A	OTR		102 280,00	110	CDD	
Directeur général	A	OTR	HEC3	0,00	47	A Emploi fonctionnel	
Directeur général adjoint - relations institutionnelles et développement	A	OTR	1005	0,00	47	A Emploi fonctionnel	
Géomaticien	A	TECH	434	0,00	3-3-2°	CDD	
Infographiste	A	TECH	811	0,00	3-3-2°	CDI	
Ingénieur contrôle concession électricité	A	TECH	464	0,00	3-3-2°	CDD	
Technicien Conseil en énergie partagé	B	TECH	377	0,00	3-2	CDD	
Technicien Conseil en énergie partagé	B	TECH	377	0,00	3-2	CDD	
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00			
TOTAL GENERAL				102 280,00			

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Sport.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel.

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la qualité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N	C1.2

C1.2 – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N (1)

(1) Articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.				
La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
06/02/2012 - Participation au capital	Energies POSIT'IF		Société d'économie mixte	10 000,00
17/10/2016 - Participation au capital	Sigeif Mobilités		Société d'économie mixte locale	2 700 000,00
18/12/2017 - Participation au capital	Energies POSIT'IF		Société d'économie mixte	9 934,00
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
18/12/2017 - Garantie de 50% des annuités d'un emprunt 1.9 million d'euros sur 12 ans	Sigeif Mobilités		Société d'économie mixte locale	1 090 900,00
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	C3.1

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE	C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

C3.5 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES**1 – BUDGET PRINCIPAL**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Ne sont pas pris en compte les CCAS et caisses des écoles, régies personnalisées ... qui sont des personnes morales distinctes de la commune ou de l'établissement de rattachement juridique.

(2) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE ET CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (Cf. liste des principales opérations en annexe de la M14) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.

(2) Y compris les rattachements.

5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.

(2) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION IDENTIFICATION DES FLUX CROISES	C3.6

C3.6 – IDENTIFICATION DES FLUX CROISES

1 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET LES COMMUNES (cf. liste des opérations en annexe de la M14)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

2 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES (après la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cet état doit être rempli uniquement par les groupements à fiscalité propre.

ANNEXE N° 18-15

O B J E T :

Garantie de l'emprunt contracté
par la SEM Sigeif Mobilités

LE C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et D. 1511-32 et suivants,

Vu les statuts du Sigeif,

Vu le projet de contrat de prêt entre la SEM Sigeif Mobilités et l'établissement bancaire Caisse d'Epargne,

Considérant que le financement de la construction, par la SEM Sigeif Mobilités, d'une station d'avitaillement GNV-bioGNV à Wissous, dans la Zac du Haut de Wissous II sera assuré à partir des fonds propres de la SEM et d'un emprunt,

Les délégués, administrateurs de la SEM Sigeif Mobilités, ne prenant pas part au vote,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1^{er}: Le Sigeif accorde sa garantie d'emprunt sous forme d'un cautionnement solidaire à la SEM Sigeif Mobilités à hauteur de 50 %, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 800 000 euros souscrit par la SEM auprès de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Article 2: Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 1 800 000 €
- Durée totale : 12 ans
- Différé en capital : 1 an
- Taux fixe : 1,25 %
- Base de calcul : 30/360
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Progressif
- Frais de dossier : 1.800 €
- Versement des fonds : versement en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 60 jours à compter de la signature du contrat.
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours calendaires et le paiement éventuel d'une indemnité actuarielle.

Article 3: La garantie est apportée aux conditions suivantes :

L'engagement du Sigeif demeure en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la Caisse d'Epargne au titre du prêt.

Le Sigeif ne sera pas dégagé de ses obligations dans le cas où la Caisse d'Epargne accorderait une prorogation de délai à la SEM.

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par le Sigeif à se prévaloir :

- d'une utilisation par la SEM, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne au titre du prêt,
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, le Sigeif devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de la SEM,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, le Sigeif devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution de la SEM,
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,
- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger le Sigeif de son engagement, l'autorisent à poursuivre la SEM pour la forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celle-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement, du non-respect par la SEM de l'une quelconque de ses obligations envers la Caisse d'Epargne.

Dans le cas où la SEM ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du prêt, le Sigeif s'engage, sur simple demande de la Caisse d'Epargne, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de la SEM.

Cette demande sera notifiée à au Sigeif au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la Caisse d'Epargne de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, le Sigeif procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la Caisse d'Epargne.

Article 4 : Le Sigeif s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le Président du Sigeif est autorisé à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse d'Épargne et la SEM Sigeif Mobilités et à signer tous les documents relatifs à la garantie accordée par le Sigeif.

ANNEXE N° 18-16

O B J E T :

Convention d'utilisation d'appuis du réseau de distribution publique de l'électricité entre le Sigeif, Enedis et Covage

LE C O M I T É,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques

Vu l'article 3 du Cahier des Charges du contrat de concession pour le service public le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés,

Considérant l'intérêt pour la société Covage de disposer, pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques par fibre optique sur le département des Hauts-de-Seine, des supports du réseau électrique basse tension de distribution publique situés sur les communes adhérentes au Sigeif,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Sont approuvés les termes de la convention d'utilisation d'appuis du réseau de distribution publique de l'électricité entre le SIGEIF, Enedis et Covage.

Article 2 : - Habilité son Président à signer cette convention au nom du SIGEIF.

CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT)

POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN
FIBRE OPTIQUE

SUR LA CONCESSION ELECTRICITE

DU SIGEIF

Avril 2018

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ENEDIS, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les parties.

Les principaux textes auxquels renvoie la présente convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*

- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), 34, Place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Guillaume LANGLET, Directeur Territorial des Hauts-de-Seine,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF)** dont le siège est situé au 64 bis rue de Monceau à Paris 8ème, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité d'administration en date du _____.

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **La société COVAGE 92, SAS** au capital variable de 1 000 €, dont le siège social est situé 30, avenue Edouard Belin à Rueil- Malmaison (92500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 825 128 176, représentée par Monsieur Sébastien LENGRAI, Directeur Régional Île-de-France,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques par fibres optiques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'Opérateur envisage de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes du département des Hauts-de-Seine (92). Il a retenu la technologie FO sur ligne électrique aérienne BT pour les communes listées en annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé à la convention de concession signée entre le Distributeur et l'AODE autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage¹ du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements de communications électroniques (fibre optique) sur les supports du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur et l'AODE ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau FO.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau FO n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité afin de renouveler ou d'installer le réseau FO, les parties conviennent de ce qui suit.

¹ En l'absence de distinction, l'Opérateur est également le maître d'ouvrage

SOMMAIRE

Sommaire

1	DEFINITION DES TERMES.....	7
1.1	DEFINITIONS GENERALES.....	7
1.2	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	7
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	8
2	OBJET DE LA CONVENTION.....	8
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	10
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO.....	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	10
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération.....	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement.....	11
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur.....	12
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux.....	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables.....	14
5.4.3	Sous-traitance.....	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	15
5.4.5	Réalisation des travaux.....	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques.....	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	18
5.6.1	Supervision des Réseaux.....	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques.....	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	19
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	19
6.1	PRINCIPES.....	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	19
6.2.1	Règles générales.....	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes ».....	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	21
7	MODALITES FINANCIERES.....	21
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT.....	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	22
7.2.1	DEFINITION.....	22
7.2.2	Modalités de versement.....	23
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	23
7.3.1	DEFINITION.....	23
LA REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU ELECTRIQUE VERSEE A L'AODE N'EST PAS SOUMISE A LA TVA, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 256 B ET 260 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS.		
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT.....	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	24
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS.....	24
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	24
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	24
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	24

8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	25
8.2.1	Modalités de mise en œuvre	25
8.2.2	Conséquences de la résiliation.....	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	26
9	RESPONSABILITES	26
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR	26
9.1.1	Principes.....	26
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	27
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	28
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	28
10	ASSURANCES ET GARANTIES	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	28
11.1	CONFIDENTIALITE.....	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	29
13	DUREE DE LA CONVENTION	30
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	30
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	30
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	31
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO	32
15	REGLEMENT DES LITIGES	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	32
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	32
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	32
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	33
17	SIGNATURES.....	34
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA		35
1	RESEAU D'ELECTRICITE	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	37
ANNEXE 2 : LISTES DES CONVENTIONS ECHUES ET LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....		39
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE		40
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....		41
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		42
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....		43
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS		45
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....		46
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....		47

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 10 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un réseau de communications électroniques FO sur les supports de réseau BT présents sur les communes listées à l'Annexe 2 ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques FO. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques FO.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications FO telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son réseau de communications électroniques FO, l'Opérateur s'engage à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que l'Opérateur puisse utiliser les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du réseau de communications électroniques FO. Pour ce faire, l'Opérateur doit veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du réseau de communications électroniques FO, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles²

Les équipements du réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'une nouvelle fibre par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du réseau de communications électroniques FO, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le réseau de communications électroniques FO.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

² Voir Annexe 3

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du réseau BT,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité ou son installation en posé façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du réseau de communications électroniques FO envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, systématiquement tenue informée, par l'Opérateur, du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Opérateur

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de réseau de communications électroniques FO, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type optiques.. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques FO.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du réseau de communications électroniques FO (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du réseau du Distributeur, l'Opérateur devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur

Cette information est décrite dans l'annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du réseau et matériels du réseau de communications électroniques FO est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur

A la fin des travaux, l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur et à l'AODE.

A cet engagement écrit, l'Opérateur joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des réseaux de communications électroniques FO sur un site signalé par l'Opérateur au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En cas de modification de son réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur établit le réseau de communications électroniques FO sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du réseau de communications électroniques FO, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le réseau de communications électroniques FO, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau de communications électroniques FO, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau de communications électroniques FO doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le réseau de communications électroniques FO peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés à l'Opérateur,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux x publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques FO ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur et/ou l'AODE doit assurer au profit de l'Opérateur lui sont facturées.

En outre, l'Opérateur verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de communications électroniques FO par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

LA REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU ELECTRIQUE VERSEE A L'AODE N'EST PAS SOUMISE A LA TVA, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 256 B ET 260 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.

- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le réseau de communications électroniques FO et remettre en état les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ENEDIS ou l'Opérateur ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'ENEDIS et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la

responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du réseau de communications électroniques et la présence des équipements du réseau de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;

- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur relatives au réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur communique la cartographie du réseau de communications électroniques, excluant la représentation du réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du réseau de communications électroniques FO. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du réseau de communications électroniques FO, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du réseau de communications électroniques FO jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES FO

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques FO, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques FO n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

M. Guillaume LANGLET – Directeur Territorial des Hauts-de-Seine

Pour l'AODE :

M. Jean-Claude CHINCHOLLE – Directeur Concession électricité

Pour l'Opérateur :

M. Sébastien Lengrai – Directeur Régional Ile de France

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS

Direction Régionale Ile-de-France Ouest

Adresse postale : BP30001 –

92999 LA DEFENSE Cedex

Pour l'AODE

SIGEIF

64 bis rue de Monceau

75 008 PARIS

Tél. 01 44 13 92 44

Pour l'Opérateur

COVAGE 92,

30, avenue Edouard Belin

Rueil- Malmaison (92500

Tel : 01 47 14 86 50

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le

Pour l'AODE

Fait à Paris _____, le

Le Directeur Territorial

M. Guillaume LANGLET

Le Président

M. Jean-Jacques GUILLET

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le

Le Directeur régional Ile de France

M. Sébastien LENGRAI

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

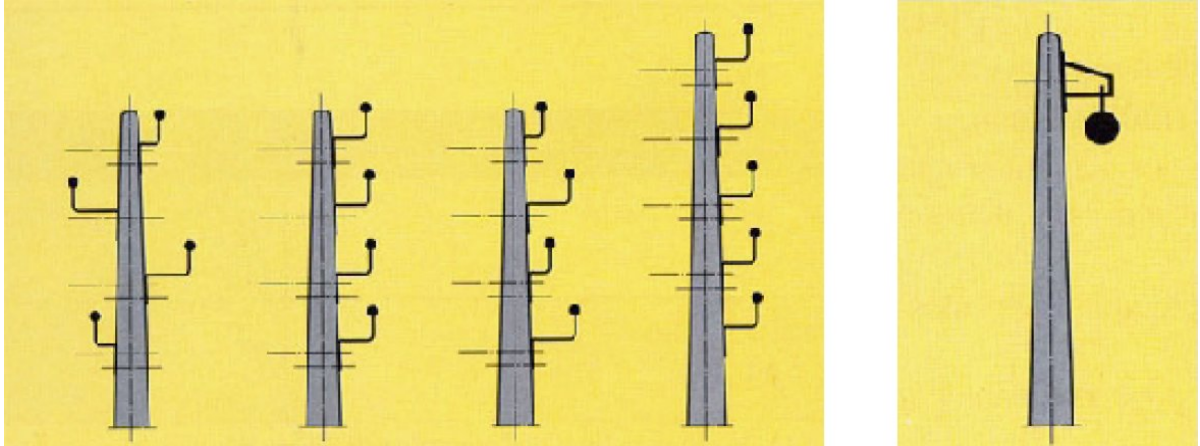


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

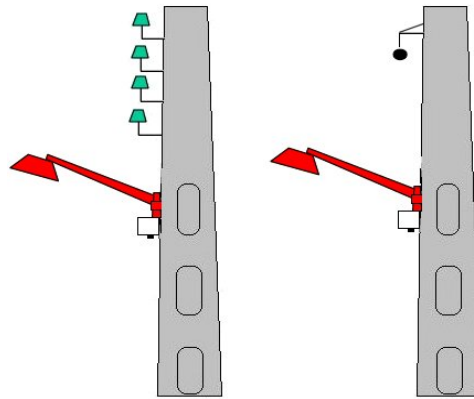


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

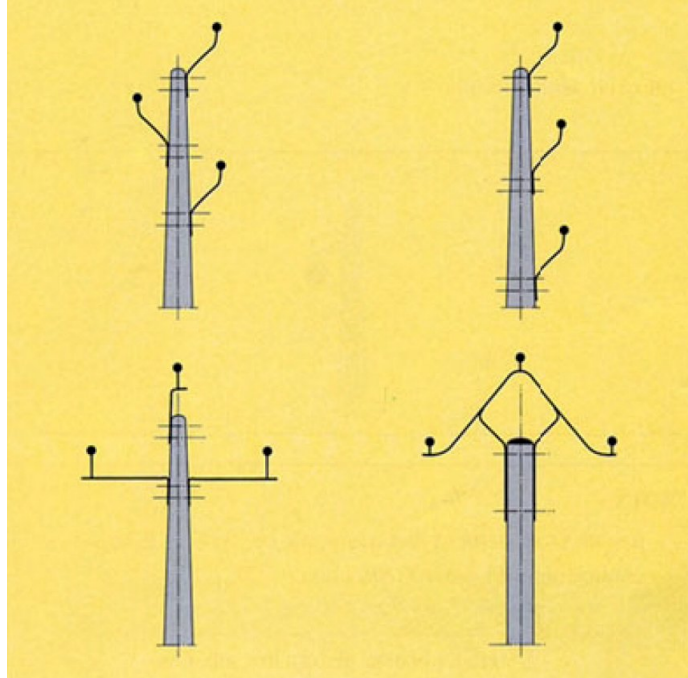


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

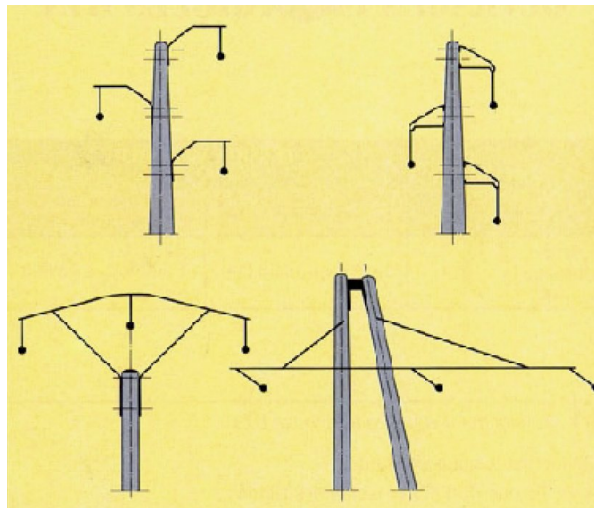


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

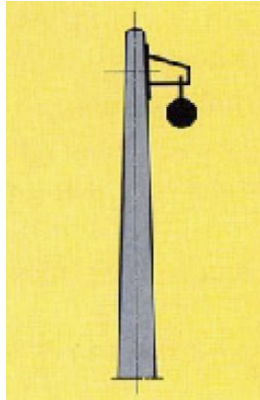


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

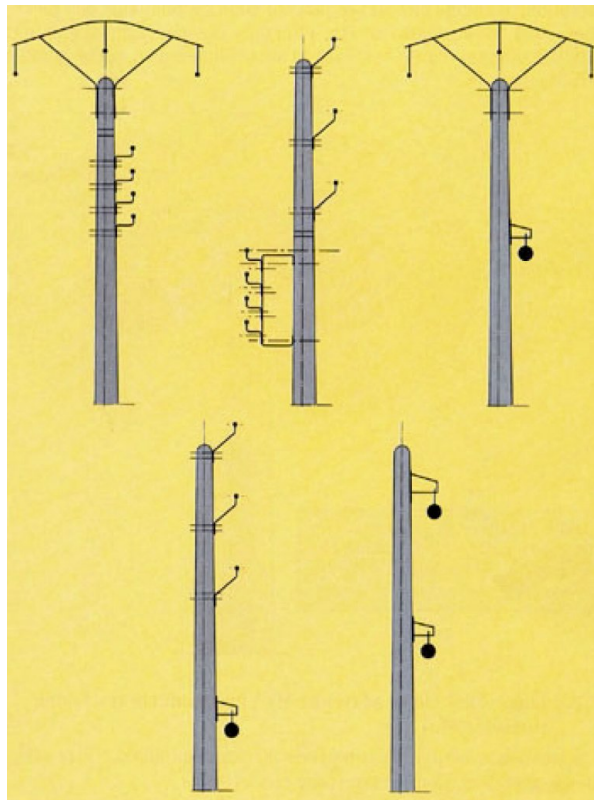


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LISTES DES CONVENTIONS ECHUES ET LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

LISTES DES CONVENTIONS ECHUES

Sans objet

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage est autorisé à déployer un réseau de communications électroniques FO sur l’ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine et, en ce qui concerne le territoire concerné par la Convention, les communes visées ci-dessous :

		Linéaire HTA (m)	Linéaire BT* (m)
Hauts-de-Seine (92)			
92 022	Chaville	---	1 536
92 023	Garches	---	11 082
92 048	Meudon	---	13 267
92 063	Rueil-Malmaison	---	45 286
92 072	Sèvres	---	5 083
92 076	Vaucresson	---	4 506
92 077	Ville d’Avray	---	1 442
7 Communes**			

(*) : valeurs au 31 décembre 2016

(**) : l’absence de linéaire HTA et BT pour les communes de Marnes-la-Coquette et de Saint-Cloud exclut ces dernières du champ d’application de la présente Convention.

Cette annexe sera mise à jour par simple échange de lettre.

VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Les linéaires HTA et BT concernés sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

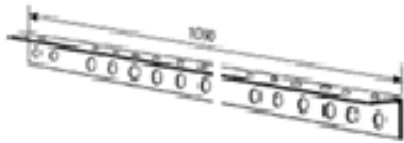
Les équipements soumis à obligation de partage pour lequel l'Opérateur se porte fort sont les traverses et gaines de protection verticales.

L'Opérateur peut sous-traiter l'installation d'une fibre optique entre le domaine public et le domaine privé pour le raccordement internet, sachant que cette dernière demeure propriété de l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

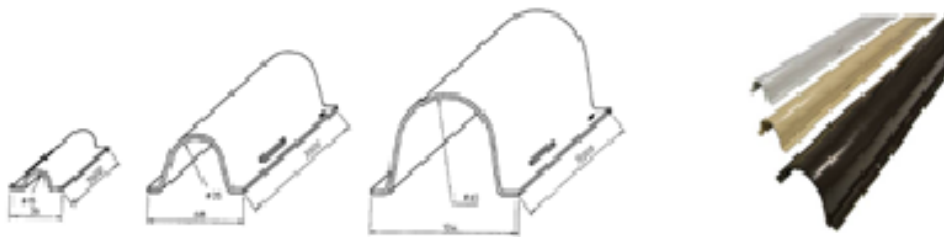
Equipements soumis à obligation de partage :

1. Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE :

a) Cas général : Présence d'une ligne de télécommunications (cuivre ou coaxial) en appuis sur les supports électriques BT

Pour les travaux à coordonner avec un enfouissement d'une ligne existante de télécommunications (cuivre), les parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales :

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

b) Cas particulier : la ligne électrique est le support exclusif d'infrastructure de Covage

Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

La présence du réseau fibre optique (y compris les parties aériennes terminales) en appuis communs sur la ligne électrique BT ne pourra sans exception entraver l'avancement des travaux notamment ceux relatifs à la dépose des supports.

Une convention cadre, établie entre les différents maîtres d'ouvrage (l'AODE et l'opérateur), pourra préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixera les termes, notamment ceux relatifs aux coûts de gestions, de maîtrise d'œuvre, de travaux, de CSPPS, ... à répartir entre les parties au prorata du montant des travaux.

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS
COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

le tracé du réseau sur supports communs ;

l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

le nombre et la nature des câbles ;

les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;

la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
aux textes réglementaires,
aux dispositions conventionnelles du présent guide,
aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

complètement achevés
partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

nature et caractéristiques des câbles,
tension de pose,
valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique
(éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
date de mise à jour,
position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le --.--.-----, une convention avec ENEDIS afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec ENEDIS des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'ENEDIS ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation ENEDIS du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁵ pour des travaux courants.**

⁵ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

ENEDIS informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'ENEDIS

Date et signature

Date et signature

ANNEXE N° 18-17

O B J E T :

Protocole d'accord entre le Sigeif et Enedis relatif au financement des opérations d'enfouissement de lignes aériennes situées rues Jean de la Fontaine et Corneille sur la commune de Versailles

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 20 de l'annexe 1 du Cahier des Charges du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés,

À l'unanimité,

D É L I B È R E :

Article 1er : - Les termes du protocole d'accord, entre le Sigeif et Enedis, relatif au financement des opérations d'enfouissement de lignes aériennes situées rues Jean de la Fontaine et Corneille sur la commune de Versailles sont approuvés.

Article 2 : - Son Président est habilité à signer cette convention au nom du Sigeif.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DES OPERATIONS
D'ENFOUISSEMENT DE LIGNES AERIENNES SITUEES RUES JEAN DE LA
FONTAINE ET CORNEILLES SUR LA COMMUNE DE VERSAILLES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME 2018

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF)**, agissant en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, dont le siège est au 64 bis, rue de Monceau à Paris 8ème, représenté par M. Jean-Jacques GUILLET, Président du SIGEIF, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité d'administration,

ci-après désigné " l'autorité concédante " ou le SIGEIF,

Et

- **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis – 34, Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Karine REVCOLEVSCHI, Directrice Régionale Île-de-France Ouest, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directoire et le Président du Directoire en date du 1^{er} octobre 2017, faisant élection de domicile au 1-3 rue Stephenson – 78 180 Montigny Le Bretonneux,

ci-après désigné "le concessionnaire",

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés « les Parties ».

Après avoir exposé que :

L'article 20 de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession du Sigeif du 21 novembre 1994 stipule que les opérations d'enfouissement sous maîtrise d'ouvrage Sigeif, en lien avec les travaux de voirie de la ville de Versailles, et complémentaires aux travaux du concessionnaire ont pour finalité d'assurer la complétude de l'effacement du réseau aérien par l'enfouissement du torsadé.

Cet article prévoit qu'elles seront notamment financées en partie sur l'enveloppe de la contribution financière de concessionnaire dédiée au « traitement esthétique » des réseaux à Versailles.

Dans le cas particulier du programme d'enfouissement des lignes aériennes sur le territoire de Versailles pour l'année 2018, l'opération de la rue Jean de la Fontaine et de la rue Corneilles présente une imbrication de réseaux torsadés et nus dont le traitement constitue un tout.

A ce titre, il est convenu ce qui suit :

Afin que cette opération, prévue sous maîtrise d'ouvrage du Sigeif, puisse être réalisée dans des conditions financières prenant en considération l'implication du concessionnaire dans la démarche de suppression des lignes aériennes en conducteurs nus, conformément à l'article 20 de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession du Sigeif qui prévoit que « le concessionnaire procède à la suppression de l'ensemble des lignes aériennes en conducteurs nus », et en dérogation à l'article 8 du cahier des charges et à l'article 4 de son annexe 1, le taux de participation du concessionnaire est portée à 100% sur les tronçons en conducteur nus.

En conséquence, les Parties conviennent que la partie de l'opération financée à 100% par Enedis sur les tronçons en conducteurs nus ne sera pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la redevance d'investissements dite R2.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SIGEIF,

Pour le concessionnaire,
La Directrice Régionale Enedis
Île-de-France Ouest

M. Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Mme Karine REVCOLEVSCHI

ANNEXE N° 18-18

O B J E T :

Élection d'un membre de la commission consultative
des services publics locaux pour la distribution du gaz

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 92-28 du 14 décembre 1992 instituant une commission des usagers pour la distribution du gaz, actuellement dénommée commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération n° 99-10 du 15 février 1999 portant extension des attributions de cette commission à la distribution d'électricité,

Vu le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux du Sigeif et notamment son article 2,

Considérant que ladite commission est présidée par le Président du Sigeif ou son représentant désigné par délégation et qu'elle est composée outre de ce dernier, de 10 représentants dont cinq pour le gaz et cinq pour l'électricité,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un membre de la commission consultative des services publics locaux, en remplacement de Madame Christiane Baudat, de la commune de Suresnes,

Procédant selon les formes légales à l'élection d'un membre pour la compétence gaz, au scrutin majoritaire à deux tours,

Vu la candidature unique déposée,

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur Jean-Pierre Riotton,
délégué titulaire de la commune de Sceaux (92),
en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux
pour la distribution du gaz

Inscrits : 186

Votants : 97

Représentés : 4

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 101

Majorité absolue : 51

A obtenu : 101 voix

Article 1 : Outre le Président du Sigeif ou son représentant, la nouvelle composition de la commission consultative des services publics locaux est la suivante :

Pour la compétence gaz :

- M. Hervé Soulié (Saint-Cloud),
- M. Emmanuel Gilles de la Londe (Bry-sur-Marne),
- Mme Annie Évrard (Bonneuil-sur-Marne),
- M. Daniel Aubert (L'Haÿ-les-Roses),
- M. Jean-Pierre Riotton (Sceaux).

Pour la compétence électricité :

- M. Claude Sicre de Fontbrune (Villeparisis),
 - M. Emmanuel Feltesse (Marnes-la-Coquette),
 - M. Guillaume Fournier (Gagny),
 - M. Ali Aissaoui (Montfermeil),
 - M. Enrique Pinto (Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »).
-

ANNEXE N° 18-19

O B J E T :

Élection d'un membre de la commission « maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité »

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du comité d'administration n°14-20 du 29 avril 2014 portant suppression de la commission énergie environnement et institution de trois commissions spécialisées,

Vu la délibération n° 14-27 du 16 juin 2014 portant élection des membres de la commission maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité ,

Considérant que la commission maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité est présidée par le Président du Sigeif ou son représentant et composée, outre celui-ci, de quinze membres élus parmi les délégués titulaires siégeant au comité d'administration,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un représentant de la commission maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité en remplacement de Madame Christiane Baudat, de la commune de Suresnes,

Procédant selon les formes légales au scrutin majoritaire à deux tours,

Vu la candidature unique déposée,

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

A ELU, au premier tour de scrutin, Monsieur Jean-Pierre Riotton,
délégué titulaire de la commune de Sceaux (92),
en tant que membre de la commission « maîtrise de la demande d'énergie,
rénovation thermique des bâtiments et de la précarité »

Inscrits : 186

Votants : 97

Représentés : 4

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 101

Majorité absolue : 51

A obtenu : 101 voix

Article 3 : Outre le Président du Sigeif, ou son représentant, la composition de la Commission maîtrise de la demande d'énergie, rénovation thermique des bâtiments et de la précarité est la suivante :

- Mme Meriem Ben Naser (Livry-Gargan),
 - M. Emmanuel Chambon (Fontenay-aux-Roses),
 - M. Pierre Chevalier (Ville-d'Avray),
 - M. Henri de Nonneville (Vaucresson),
 - M. Jérémy Demassiet (Bois-d'Arcy),
 - M. Jean-Pierre Fortin (Sèvres),
 - M. Jean-Louis Ghiglione (Châtenay-Malabry),
 - M. Pierre Lebeau (Vincennes),
 - M. Michel Lerouge (Vélizy-Villacoublay),
 - M. Claude Mariot (Villepinte),
 - M. Yves Pique (Colombes),
 - M. Alain Sanson (Fontenay-le-Fleury),
 - M. Patrick Tiessé (Épinay-sous-Sénart)
 - M. Philippe Cipriano (Saint-Maur-des-Fossés)
 - M. Jean-Pierre Riotton (Sceaux).
-

- 37

ANNEXE N° 18-20

OBJET :

Prime d'intéressement à la performance collective

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinea de l'article 88 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la petite couronne, le 18 avril 2018,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1er : - Une prime d'intéressement à la performance collective des services est instituée au Sigeif dans les conditions des décrets n° 2012-624 et 2012-625 susvisés, pour l'année 2018 selon les modalités ci-dessous :

Services concernés	Objectifs à atteindre	Types d'indicateurs
Comptabilité	<p>Mise à jour de l'inventaire.</p> <p>Améliorer le contrôle de la TCFE.</p> <p>Simplifier et rationaliser le traitement des factures arrivant au Sigeif.</p>	<p>Disposer d'un inventaire des immobilisations à jour.</p> <p>Accroître le nombre de contrôles des fournisseurs sur site.</p> <p>Mettre au point une procédure moins chronophage. Diminuer le temps passé aux tâches d'exécution et dégager du temps pour les tâches plus valorisantes.</p>
Maîtrise d'ouvrage	<p>Améliorer la qualité du service rendu aux communes (Répondre aux demandes de travaux d'enfouissement des communes)</p> <p>Favoriser la gestion de la trésorerie</p> <p>Suivre la satisfaction des usagers</p> <p>Respecter nos obligations vis-à-vis du concessionnaire</p> <p>Participer à l'identification des défauts de qualité du réseau de distribution d'électricité</p>	<p>Taux de réalisation du programme de travaux d'enfouissement</p> <p>Taux d'engagement du programme de travaux d'enfouissement</p> <p>Taux de réalisation des bilans</p> <p>Taux de réclamation</p> <p>Délai de transmission des plans de récolement</p> <p>Nombre de signalements de tronçons de réseaux de distribution d'électricité susceptibles d'être sujets à un défaut de qualité</p>
Contrôle et patrimoine	<p>Inventaire des ouvrages de la concession</p> <p>Etablir et suivre les zones à risques en vue de limiter leurs impacts sur la qualité de la distribution</p> <p>Être au rendez-vous des conférences départementales</p> <p>Traiter les dossiers qualités identifiés par le service maîtrise d'ouvrage</p>	<p>Taux de réalisation de l'inventaire</p> <p>Taux de réalisation</p> <p>Taux de réalisation des documents de synthèse et de présentation</p> <p>Taux de dossiers traités</p>
Energie	<p>Développer l'utilisation des services d'études d'efficacité énergétique proposés par le Sigeif</p> <p>Augmenter l'accès aux aides financières pour les actions d'économies d'énergie</p>	<p>Accompagnement des communes via le dispositif de Conseil en Energie Partagé</p> <p>Utilisation des marchés à bons de commandes pour l'efficacité énergétique</p> <p>Utilisation du marché à bons de commandes pour l'assistance à l'élaboration du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)</p> <p>Utilisation du dispositif de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie</p>

Article 2 : - Le montant annuel maximal de la prime pouvant être attribuée aux agents est fixé à 300 euros par agents titulaires, stagiaires et non titulaires des services concernés.

ANNEXE N° 18-21

OBJET :

Modifications apportées au tableau des effectifs

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du syndicat,

Considérant que l'évolution des missions du Sigeif justifie la présente modification du tableau des effectifs,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : - Décide, à compter du 1^{er} octobre 2018, la création d'un emploi d'ingénieur en chef.

Article 2 : - Le tableau des effectifs ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS PREVISIONNEL AU 1ER OCTOBRE 2018

Annexe à la délibération n° 18-21 du 25 JUIN 2018

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATÉGORIES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
1 - DIRECTION				
Directeur général	A	1	1	
Directeur général adjoint	A	2	2	
TOTAL		3	3	
2 - SECTEUR ADMINISTRATIF				
Administrateur	A	1		
Attaché hors classe	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	0	0	
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	1	1	
Adjoint administratif 1ère cl	C	1	0	
Adjoint administratif 2ème cl	C	1	1	
TOTAL		13	12	1 (5/35 ^{ème})
3 - SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur en chef HC	A	2	1	
Ingénieur en chef	A	3	3	
Ingénieur principal	A	3	3	
Ingénieur	A	8	8	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	
Agent de maîtrise	C	1	1	
TOTAL		21	20	
4 - CABINET				
Collaborateur de cabinet	A	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL		38	36	

ANNEXE N° 18-22

OBJET :

Autorisation de pourvoir un emploi permanent par un agent contractuel

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs du syndicat,

Vu la délibération n° 15-07 du 9 février 2015 relative à la création d'un emploi permanent d'ingénieur principal,

Considérant que les besoins des services et la nature des fonctions justifient le recours à un agent contractuel pour cet emploi,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : - Autorise le Président du Sigeif, sous réserve qu'aucun agent titulaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à pourvoir l'emploi d'ingénieur principal créé par délibération n° 15-07 susvisée, par un agent contractuel, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Emploi Affectation	Nature des fonctions et motif du recrutement	Grade de référence	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Ingénieur principal Energies renouvelables et de récupération	Proposer et développer de nouvelles actions en matière de maîtrise d'énergie et d'énergies renouvelables et de récupération en direction des communes, membres du syndicat	Ingénieur principal	Mini : IB 603 / IM 507 Maxi : IB 979 / IM 793	Formation Ingénieur ou équivalent. Expérience confirmée (5 ans minimum) dans le domaine de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

ANNEXE N° 18-23

OBJET :

Programmes de coopération décentralisée

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1115-1,

La Commission de coopération décentralisée du Sigeif du 4 juin 2018 entendue,

Vu les demandes des associations CODEGAZ, SEVES et FONDS ARMÉNIEN DE FRANCE,

Sur proposition du Bureau syndical,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : - Approuve les conventions de coopération décentralisée entre le Sigeif et la commune de Kanembakaché au Niger, la commune de Ramongo au Burkina Faso et les communes de Ayguepar et de Vosképar en Arménie.

Article 2 : - Approuve les conventions relatives à l'attribution d'une subvention de 33 000 euros à l'association CODEGAZ, d'une subvention de 20 500 euros à l'association SEVES et d'une subvention de 20 000 euros à l'association FONDS ARMÉNIEN DE FRANCE et autorise le Président à signer ces trois conventions.

Article 3 : - Le montant des subventions au titre de la coopération décentralisée sera imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2018 et suivant, article 204 21.

Article 4 : - Le Comité est régulièrement tenu informé de la mise en œuvre effective des actions de coopération décentralisée.

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

Et :

La Commune d'Alassan Mayreyrey, la Commune d'Issawane, la Commune de Kanembakaché, la Commune de Tchaké, avec pour chef de file la commune de Kanembakaché, située à la Mairie de Kanembakaché, représentée par son maire, M. Ibrahim KACHE DAOUDA, chef de file du projet PACK Niger (désignée ci-après la « Collectivité »), département de Mayahi, région de Maradi, Niger.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'association « SEVES » que le Sigeif entend subventionner, et concerne la mise en œuvre du Projet d'Action Cantonal eau et assainissement de Kanembakaché (PACK – NIGER), région de Maradi, Niger.

Ce projet prévoit la création de 8 services publics d'eau potable et des mesures d'assainissement dans 8 villages répartis dans les 4 communes du Canton de Kanembakaché, pour une population bénéficiaire d'environ 31 000 personnes.

Il est entendu que l'action de l'Association et de la Collectivité s'exécute de concert.

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre de cette opération qui sera menée en collaboration entre le Sigeif et la Collectivité.

Article 2 : rôle des parties

Les deux signataires de cette convention s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs.

Le Sigeif s'engage à :

- apporter un financement déterminé, intégralement versé à l'association « SEVES », conformément à ses règles de fonctionnement, par son Comité en fonction des moyens disponibles et dans la limite de 20 500 €,
- assurer un suivi du déroulement de l'opération.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter tous les contacts institutionnels nécessaires à la réalisation de l'opération,
- valoriser l'expérience acquise auprès d'autres administrés ou collectivités susceptibles d'être intéressés par des programmes similaires,
- assurer les conditions administratives favorables à la pérennité et au bon fonctionnement des installations.

Article 3 : modalités

L'association « SEVES », choisie pour mettre en œuvre le programme, agira pour le compte du Sigeif en respect de la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* » signée par ces deux parties.

Article 4 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Le Sigeif sera dégagé de la présente convention dès la remise, par l'association « SEVES » au Sigeif, du rapport de réalisation du programme prévu à la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* ».

Le Syndicat pourra résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'une des parties ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

Fait à _____, le _____

**Pour la Collectivité,
M. Ibrahim KACHE DAOUDA**

**Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET**

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

Et :

La Commune de Ramongo (désignée ci-après la « Collectivité »), située au sein de la Province du Boulkiemde, Région du Centre-Ouest, au Burkina Faso, représentée par son Maire, M. Néhémie R. KABORE.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'association « CODEGAZ » que le Sigeif entend subventionner, et concerne la réalisation d'une adduction d'eau potable avec pompage solaire dans le village de Ramong'Yiri, au Burkina Faso.

Ce projet vise à apporter une source d'approvisionnement en eau potable supplémentaire pour les habitants de la zone, avec en priorité l'approvisionnement de l'école primaire et du nouveau collège. Les réalisations prévues portent sur un ou deux forages (en fonction du débit constaté) avec pompe photovoltaïque, un château d'eau de 25 m³, un réseau d'adduction et deux bornes fontaines.

Il est entendu que l'action de l'Association et de la Collectivité s'exécute de concert.

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre de cette opération qui sera menée en collaboration entre le Sigeif et la Collectivité.

Article 2 : rôle des parties

Les deux signataires de cette convention s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs.

Le Sigeif s'engage à :

- apporter un financement déterminé, intégralement versé à l'association « CODEGAZ », conformément à ses règles de fonctionnement, par son Comité en fonction des moyens disponibles et dans la limite de 33 000 €,
- assurer un suivi du déroulement de l'opération.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter tous les contacts institutionnels nécessaires à la réalisation de l'opération,
- valoriser l'expérience acquise auprès d'autres administrés ou collectivités susceptibles d'être intéressés par des programmes similaires,
- assurer les conditions administratives favorables à la pérennité et au bon fonctionnement des installations.

Article 3 : modalités

L'association « CODEGAZ », choisie pour mettre en œuvre le programme, agira pour le compte du Sigeif en respect de la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* » signée par ces deux parties.

Article 4 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Le Sigeif sera dégagé de la présente convention dès la remise, par l'association « CODEGAZ » au Sigeif, du rapport de réalisation du programme prévu à la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* ».

Le Syndicat pourra résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'une des parties ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

Fait à _____, le _____

***Pour la Collectivité,
Le Maire de Ramongo
Néhémie R. KABORE***

***Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET***

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Entre

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

Et :

La Collectivité de Vosképar en Arménie (désignée ci-après la « Collectivité »), représentée par

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le programme « Écoles & Familles », mis en œuvre par le Fonds Arménien de France que le Sigeif entend subventionner.

Il porte sur des panneaux solaires thermiques (notamment pour des familles déshéritées) et des panneaux photovoltaïques (écoles maternelles et primaires). Les installations thermiques fourniront 300 litres d'eau chaude à 90° aux familles ainsi qu'aux écoles maternelles et primaires et les installations photovoltaïques fourniront de l'électricité aux écoles maternelles et primaires avec vente de l'excédent sur le réseau.

Ce programme rassemble les villages de Ayguepar et de Vosképar.

Il est entendu que l'action de l'Association et de la Collectivité s'exécute de concert.

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre de cette opération qui sera menée en collaboration entre le Sigeif et la Collectivité.

Article 2 : rôle des parties

Les deux signataires de cette convention s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs.

Le Sigeif s'engage à :

- apporter un financement déterminé, intégralement versé au Fonds Arménien de France, conformément à ses règles de fonctionnement, par son Comité en fonction des moyens disponibles et dans la limite de 20 000 €,
- assurer un suivi du déroulement de l'opération.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter tous les contacts institutionnels nécessaires à la réalisation de l'opération,
- valoriser l'expérience acquise auprès d'autres administrés ou collectivités susceptibles d'être intéressés par des programmes similaires,
- assurer les conditions administratives favorables à la pérennité et au bon fonctionnement des installations.

Article 3 : modalités

Le Fonds Arménien de France, choisi pour mettre en œuvre le programme, agira pour le compte du Sigeif en respect de la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* » signée par ces deux parties.

Article 4 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Le Sigeif sera dégagé de la présente convention dès la remise, par le Fonds Arménien de France au Sigeif, du rapport de réalisation du programme prévu à la « *convention relative à l'attribution d'une subvention* ».

Le Syndicat pourra résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'une des parties ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité,
.....

Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CODEGAZ »

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

D'une part,

ET :

L'Association « CODEGAZ », dont le siège est situé au 361, avenue de président Wilson, 93211 Saint-Denis la Plaine Cedex, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, Mme Sandrine CERVONI-WEIGERT,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des orientations fixées par sa Commission de coopération décentralisée, le Sigeif a décidé de développer, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, une action de solidarité en faveur de collectivités territoriales étrangères.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'Association, que le Sigeif entend subventionner et concernant la réalisation d'une adduction d'eau potable avec pompage solaire dans le village de Ramong'Yiri, au Burkina Faso.

Ce projet vise à apporter une source d'approvisionnement en eau potable supplémentaire pour les habitants de la zone, avec en priorité l'approvisionnement de l'école primaire et du nouveau collège. Les réalisations prévues portent sur un ou deux forages (en fonction du débit constaté) avec pompe photovoltaïque, un château d'eau de 25 m³, un réseau d'adduction et deux bornes fontaines.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DU SIGEIF

2.1. La subvention accordée par le Sigeif à l'Association, au titre de l'exercice 2018 et suivants en vue d'aider à la réalisation de ce programme, est de 33 000 euros.

2.2. L'Association s'engage à ce que la réalisation du programme soit conforme au dossier qu'elle a présenté au Sigeif et veille en conséquence au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Le Sigeif s'interdit de signer avec d'autres associations des conventions relatives au même programme.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Le Sigeif procède au paiement de la subvention en deux versements.

Le premier versement intervient à la remise au Sigeif de la présente convention dûment signée. Ce premier versement représente 50 % du montant de la subvention.

Le solde intervient lors de la remise du rapport de réalisation du programme par l'Association.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association par l'intermédiaire du comptable du Sigeif.

3.2. L'Association informe immédiatement le Sigeif de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux. Toute modification éventuelle du programme initial doit obtenir l'accord du Sigeif.

3.3. En cas de résiliation de la présente convention, le Sigeif peut demander à l'Association le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

4.1. L'Association déclare :

a) qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités. Elle est tenue de fournir au Sigeif, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et les pouvoirs de ses administrateurs.

b) que le programme, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'initiative vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades de la conception, de la réalisation, et, après achèvement, à la gestion du programme ; l'un des objectifs premiers de tous les programmes de l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,

c) qu'elle est seule responsable à l'égard du Sigeif de la bonne réalisation du programme, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel chargé de sa réalisation,

d) qu'elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que le programme, objet de cette convention, soit viable économiquement, financièrement, techniquement, socialement, culturellement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous ces plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé.

4.2. Sur demande du Sigeif, l'Association s'engage :

a) à fournir toutes les données et renseignements la concernant,

b) à communiquer la liste des autres participants ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement dudit programme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

5.1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du programme, l'Association remet au Sigeif un rapport de réalisation du programme.

Ce rapport, dont le but est de permettre au Sigeif de vérifier si le programme a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du programme : travaux, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.

Au cas où le programme serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'Association rembourse au Sigeif la différence non utilisée, sur la base d'un *pro rata* avec les autres financeurs, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Sigeif.

5.2. Si le Sigeif le lui demande, l'Association établit également, sauf cas de force majeure, un rapport sur le fonctionnement du programme deux ans après la présentation du rapport de réalisation. Ce rapport fait état de l'efficacité du programme réalisé du point de vue technique, économique, social et humanitaire. Il est axé sur les deux aspects clés que sont l'implication de la population et la viabilité du

programme. Ce rapport sera établi à partir des données recueillies depuis la France. Toute mission spécifique demandée par le Sigeif sera financée par ce dernier.

ARTICLE 6 – CONTROLE COMPTABLE ET VERIFICATION DU PROGRAMME SUR PLACE

6.1. Pour faciliter le contrôle du Sigeif, l'Association tient une comptabilité séparée pour le programme, objet de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du programme font, sauf exception décidée d'un commun accord entre le Sigeif et l'Association, l'objet de documents justificatifs.

L'Association joint copie de ces documents à l'appui de ses rapports de réalisation et des demandes de paiement.

6.2. L'Association veille à ce que le Sigeif ait accès à toutes informations concernant le programme et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit relative au programme en cause.

6.3. Les dispositions de l'article R 133-4 du Code des juridictions financières, qui prévoit que « *les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient de taxes parafiscales, de cotisations légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Cour peuvent faire l'objet des contrôles de la Cour des comptes, sous réserve des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes par les articles L 211-4 à L 211-6* », sont applicables à la présente convention, la participation du Sigeif ayant un caractère de subvention.

6.4. Le Sigeif se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du programme et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après la date de leur achèvement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Le Sigeif peut résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'Association ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

7.2. Toute visite sur le terrain de personnes liées au Sigeif devra notamment se faire en concertation avec l'Association.

7.3. La participation du Sigeif au financement du programme est mentionnée lors de toute action de communication relative à l'opération. A cet effet, l'Association valorise dans sa propre communication la collaboration avec le Sigeif et en informe ce dernier.

Fait à _____, le _____

***La Présidente de CODEGAZ
Sandrine CERVONI-WEIGERT***

***Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET***

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « SEVES »

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

D'une part,

ET :

L'Association « SEVES », dont le siège est situé au 28 rue du Chemin Vert, 75011, Paris, ci-après désignée « l'Association », représentée par M. Emmanuel PARENT, son président,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des orientations fixées par sa Commission de coopération décentralisée, le Sigeif a décidé de développer, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, une action de solidarité en faveur de collectivités territoriales étrangères.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

La présente convention s'inscrit dans un programme, porté par l'Association, que le Sigeif entend subventionner et concernant la mise en œuvre du Projet d'Action Cantonal eau et assainissement de Kanembakaché (PACK – NIGER), région de Maradi, Niger.

Ce projet prévoit la création de 8 services publics d'eau potable et des mesures d'assainissement dans 8 villages répartis dans les 4 communes du Canton de Kanembakaché, pour une population bénéficiaire d'environ 31 000 personnes.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DU SIGEIF

2.1. La subvention accordée par le Sigeif à l'Association, au titre de l'exercice 2018 et suivants en vue d'aider à la réalisation de ce programme, est de 20 500 euros.

2.2. L'Association s'engage à ce que la réalisation du programme soit conforme au dossier qu'elle a présenté au Sigeif et veille en conséquence au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Le Sigeif s'interdit de signer avec d'autres associations des conventions relatives au même programme.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Le Sigeif procède au paiement de la subvention en deux versements.

Un premier versement, d'un montant de 10 000 euros, intervient à la remise au Sigeif de la présente convention dûment signée.

Le solde intervient lors de la remise du rapport de réalisation du programme par l'Association.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association par l'intermédiaire du comptable du Sigeif.

3.2. L'Association informe immédiatement le Sigeif de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux. Toute modification éventuelle du programme initial doit obtenir l'accord du Sigeif.

3.3. En cas de résiliation de la présente convention, le Sigeif peut demander à l'Association le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

4.1. L'Association déclare :

a) qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités. Elle est tenue de fournir au Sigeif, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et les pouvoirs de ses administrateurs.

b) que le programme, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'initiative vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades de la conception, de la réalisation, et, après achèvement, à la gestion du programme ; l'un des objectifs premiers de tous les programmes de l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,

c) qu'elle est seule responsable à l'égard du Sigeif de la bonne réalisation du programme, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel chargé de sa réalisation,

d) qu'elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que le programme, objet de cette convention, soit viable économiquement, financièrement, techniquement, socialement, culturellement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous ces plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé.

4.2. Sur demande du Sigeif, l'Association s'engage :

a) à fournir toutes les données et renseignements la concernant,

b) à communiquer la liste des autres participants ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement dudit programme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

5.1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du programme, l'Association remet au Sigeif un rapport de réalisation du programme.

Ce rapport, dont le but est de permettre au Sigeif de vérifier si le programme a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du programme : travaux, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.

Au cas où le programme serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'Association rembourse au Sigeif la différence non utilisée, sur la base d'un *pro rata* avec les autres financeurs, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Sigeif.

5.2. Si le Sigeif le lui demande, l'Association établit également, sauf cas de force majeure, un rapport sur le fonctionnement du programme deux ans après la présentation du rapport de réalisation. Ce rapport fait état de l'efficacité du programme réalisé du point de vue technique, économique, social et humanitaire. Il est axé sur les deux aspects clés que sont l'implication de la population et la viabilité du programme. Ce rapport sera établi à partir des données recueillies depuis la France. Toute mission spécifique demandée par le Sigeif sera financée par ce dernier.

ARTICLE 6 – CONTROLE COMPTABLE ET VERIFICATION DU PROGRAMME SUR PLACE

6.1. Pour faciliter le contrôle du Sigeif, l'Association tient une comptabilité séparée pour le programme, objet de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du programme font, sauf exception décidée d'un commun accord entre le Sigeif et l'Association, l'objet de documents justificatifs.

L'Association joint copie de ces documents à l'appui de ses rapports de réalisation et des demandes de paiement.

6.2. L'Association veille à ce que le Sigeif ait accès à toutes informations concernant le programme et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit relative au programme en cause.

6.3. Les dispositions de l'article R 133-4 du Code des juridictions financières, qui prévoit que « *les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient de taxes parafiscales, de cotisations légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Cour peuvent faire l'objet des contrôles de la Cour des comptes, sous réserve des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes par les articles L 211-4 à L 211-6* », sont applicables à la présente convention, la participation du Sigeif ayant un caractère de subvention.

6.4. Le Sigeif se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du programme et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après la date de leur achèvement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Le Sigeif peut résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'Association ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

7.2. Toute visite sur le terrain de personnes liées au Sigeif devra notamment se faire en concertation avec l'Association.

7.3. La participation du Sigeif au financement du programme est mentionnée lors de toute action de communication relative à l'opération. A cet effet, l'Association valorise dans sa propre communication la collaboration avec le Sigeif et en informe ce dernier.

Fait à _____, le _____

***Pour l'Association,
Le Président de SEVES
Emmanuel PARENT***

***Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET***

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « FONDS ARMENIEN DE FRANCE »

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 64 bis, rue de Monceau (désigné ci-après le « Sigeif ») représenté par son Président, M. Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Sigeif en date du 25 juin 2018,

D'une part,

ET :

L'Association « Fonds Arménien de France », dont le siège est 5, avenue Reille, BP 12, 75660 Paris Cedex 14, ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des orientations fixées par sa Commission de coopération décentralisée, le Sigeif a décidé de développer, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, une action de solidarité en faveur de collectivités territoriales étrangères.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Le programme tri annuel « Écoles & Familles » porte sur des panneaux solaires thermiques (notamment pour des familles déshéritées) et des panneaux photovoltaïques (écoles maternelles et primaires).

Les installations thermiques fourniront 300 litres d'eau chaude à 90° aux familles ainsi qu'aux écoles maternelles et primaires et les installations photovoltaïques fourniront de l'électricité aux écoles maternelles et primaires avec vente de l'excédent sur le réseau.

Le premier lot du programme rassemble le village de Ayguepar (208 familles, 683 habitants, une maternelle, une école primaire) et le village de Vosképar (275 familles, 945 habitants, une maternelle, une école primaire).

L'Association s'engage à opérer de la façon suivante :

- Enquête dans les villages avec les maires et établissement d'une « cartographie » des familles les plus nécessiteuses,
- Choix initial des familles à équiper,
- Convocation et information des familles sur le projet avec explication des engagements de chacun,
- Etablissement et validation par le l'Association d'une liste définitive des familles candidates,
- Lancement d'un appel d'offres auprès des fournisseurs, choix et signature des prestations attendues,
- Achat des panneaux photovoltaïque et des fournitures en France,
- Elaboration d'un plan d'action entre les fournisseurs et les élèves de dernière année des écoles professionnelles créées par l'Association,
- Planning des installations,

- Pour chaque famille, signature d'un contrat d'adhésion aux principes de son action de participation à hauteur de 80% des coûts,
- Lancement et suivi des installations par un chef de projet,
- Compte rendu qualitatif après chaque installation,
- Information en continu des partenaires financiers sur l'avancement des travaux,
- Organisation de la médiatisation (TV en Arménie, radios en Arménie et en France) pour inaugurer la fin des installations,
- Fournitures de photos et reportages au Sigeif pour sa communication interne.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DU SIGEIF

2.1. La subvention accordée par le Sigeif à l'Association, au titre de l'exercice 2018 et suivant en vue d'aider à la réalisation de ce programme, est de 20 000 euros.

2.2. L'Association s'engage à ce que la réalisation du programme soit conforme au dossier qu'elle a présenté au Sigeif et veille en conséquence au bon emploi des fonds qui lui seront versés.

Le Sigeif s'interdit de signer avec d'autres associations des conventions relatives au même programme.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

3.1. Le Sigeif procède au paiement de la subvention à la remise au Sigeif de la présente convention dûment signée par les Parties.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association par l'intermédiaire du comptable du Sigeif.

3.2. L'Association informe immédiatement le Sigeif de tout retard sur le calendrier prévu qui risquerait de compromettre les objectifs initiaux. Toute modification éventuelle du programme initial doit obtenir l'accord du Sigeif.

3.3. En cas de résiliation de la présente convention, le Sigeif peut demander à l'Association le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR L'ASSOCIATION

4.1. L'Association déclare :

a) qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est un organisme à but non lucratif et qu'elle a la capacité de recevoir des libéralités. Elle est tenue de fournir au Sigeif, sur simple demande, les pièces justifiant sa constitution régulière et les pouvoirs de ses administrateurs.

b) que le programme, objet de cette convention, présente essentiellement un intérêt local et en particulier que l'initiative vient de ses bénéficiaires qui participent, en tant que partenaires, à tous les stades de la conception, de la réalisation, et, après achèvement, à la gestion du programme ; l'un des objectifs premiers de tous les programmes de l'espèce étant d'accroître les capacités de développement propres du partenaire local,

c) qu'elle est seule responsable à l'égard du Sigeif de la bonne réalisation du programme, objet de cette convention, de son efficacité, de tous les aspects financiers ainsi que de l'aptitude et des qualifications du personnel chargé de sa réalisation,

d) qu'elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que le programme, objet de cette convention, soit viable économiquement, financièrement, techniquement, socialement, culturellement et écologiquement, et, en tant que tel, qu'il offre la garantie d'être fiable sur tous ces plans après que l'aide extérieure, financière ou autre, aura cessé.

4.2. Sur demande du Sigeif, l'Association s'engage :

a) à fournir toutes les données et renseignements la concernant,

b) à communiquer la liste des autres participants ainsi que le montant de leur contribution dans le cofinancement dudit programme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS DE REALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

5.1. Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement du programme, l'Association remet au Sigeif un rapport de réalisation du programme.

Ce rapport, dont le but est de permettre au Sigeif de vérifier si le programme a été réalisé conformément à la présente convention, doit donner un compte rendu complet sur tous les aspects du programme : travaux, achats, main-d'œuvre employée, implication de la population locale et des autorités, résultats attendus, etc.

Au cas où le programme serait réalisé pour une somme inférieure au coût initial estimé, l'Association rembourse au Sigeif la différence non utilisée, sur la base d'un *pro rata* avec les autres financeurs, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Sigeif.

5.2. Si le Sigeif le lui demande, l'Association établit également, sauf cas de force majeure, un rapport sur le fonctionnement du programme deux ans après la présentation du rapport de réalisation. Ce rapport fait état de l'efficacité du programme réalisé du point de vue technique, économique, social et humanitaire. Il est axé sur les deux aspects clés que sont l'implication de la population et la viabilité du programme. Ce rapport sera établi à partir des données recueillies depuis la France. Toute mission spécifique demandée par le Sigeif sera financée par ce dernier.

ARTICLE 6 – CONTROLE COMPTABLE ET VERIFICATION DU PROGRAMME SUR PLACE

6.1. Pour faciliter le contrôle du Sigeif, l'Association tient une comptabilité séparée pour le programme, objet de la présente convention. Toutes les dépenses effectuées pour la réalisation du programme font, sauf exception décidée d'un commun accord entre le Sigeif et l'Association, l'objet de documents justificatifs.

L'Association joint copie de ces documents à l'appui de ses rapports de réalisation et des demandes de paiement.

6.2. L'Association veille à ce que le Sigeif ait accès à toutes informations concernant le programme et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit relative au programme en cause.

6.3. Les dispositions de l'article R 133-4 du Code des juridictions financières, qui prévoit que « *les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient de taxes parafiscales, de cotisations légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de la part de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise au contrôle de la Cour peuvent faire l'objet des contrôles de la Cour des comptes, sous réserve des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes par les articles L 211-4 à L 211-6* », sont applicables à la présente convention, la participation du Sigeif ayant un caractère de subvention.

6.4. Le Sigeif se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par les délégués qu'il aura désignés à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du programme et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après la date de leur achèvement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Le Sigeif peut résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception si l'Association ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements.

7.2. Toute visite sur le terrain de personnes liées au Sigeif devra notamment se faire en concertation avec l'Association.

7.3. La participation du Sigeif au financement du programme est mentionnée lors de toute action de communication relative à l'opération. A cet effet, l'Association valorise dans sa propre communication la collaboration avec le Sigeif et en informe ce dernier.

Fait à _____, le _____

Pour l'Association,

***Le Président du Sigeif,
Jean-Jacques GUILLET***

- 42

ANNEXE N° 18-24

OBJET :

Retrait de la délibération n° 18-03
du 12 février 2018

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du Sigeif, n° 18-03 du 12 février 2018 relative aux frais de représentation du Président et du Directeur général du Syndicat,

Vu l'avis de recours gracieux adressé le 16 avril 2018 par la Préfecture de Paris, à Monsieur le Président du Sigeif,

Vu la réponse du Sigeif en date du 24 avril 2018,

Considérant que les dispositions autorisant l'octroi de frais de représentation sont inapplicables au président et au directeur général d'un syndicat mixte,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article unique : - La délibération du Comité syndical du Sigeif, n° 18-03 du 12 février 2018 relative aux frais de représentation du Président et du Directeur général du Syndicat est retirée.
